



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SDIS 25

NUMERO 4 DU MOIS DE FEVRIER 2020

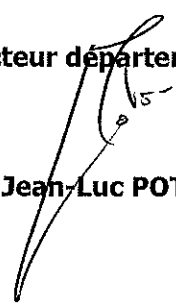
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

**LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N°4 DU MOIS DE FEVRIER 2020**

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant deux pages figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n°4 du mois de février 2020.

Le directeur départemental adjoint,

Colonel Jean-Luc POTIER



ACTES SOUMIS A PUBLICATION

PAGE

Délibérations du bureau du conseil d'administration du 20 février 2020

Approbation et habilitation à signer une convention de double engagement à l'Etat (DGSCGC/COGIC) du sapeur-pompier volontaire Joris AUBRY	5
Modalités de facturation de l'indemnité des frais de formation en cas de mutation d'un agent dans les trois ans suivant sa titularisation	11
Approbation et habilitation à signer des conventions de mise à disposition de marché public par le RESAH au profit du SDIS	14
Autorisation d'intégrer de nouveaux sites au groupement de commandes pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté	28
Approbation et habilitation à signer une convention de partenariat entre le SDIS et l'UGAP	33
Convention de facturation des jurys SSIAP	51
Approbation et habilitation à signer des conventions relatives à la mise à disposition de chiens au profit du SDIS pour le fonctionnement du peloton cynotechnique départemental	56
Approbation et habilitation à signer une convention relative aux conditions d'emploi et de fréquentation d'infrastructures appartenant à la commune de Montferrand-le-Château par le SDIS du Doubs.....	80
Approbation et habilitation à signer une convention relative à l'utilisation d'éoliennes à des fins d'entraînements	87
Approbation et habilitation à signer une convention relative à la mise à disposition de locaux, propriété du Pays de Montbéliard Agglomération, au profit du SDIS	92
Restitution des locaux mis à disposition du CIS Moncey.....	99

Arrêté du préfet du Doubs

Arrêté n°25-2020-02-19-005 portant modification du règlement opérationnel des services
d'incendie et de secours du Doubs

102

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le *26/02/2020*
ID : 025-282600016-20200220-DBCA07_20200220-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE
CONVENTION DE DOUBLE ENGAGEMENT A L'ETAT
(DGSCGC/COGIC) DU SAPEUR-POMPIER
VOLONTAIRE JORIS AUBRY**

L'an deux mille vingt, le jeudi 20 février à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.


ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ;
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 
ID : 025-282500010-20200220-DBCA07_20200220-D

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE
CONVENTION DE DOUBLE ENGAGEMENT A L'ETAT
(DGSCGC/COGIC) DU SAPEUR-POMPIER
VOLONTAIRE JORIS AUBRY**

Joris AUBRY est caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au CPIR BOUSSIERES. Il est actuellement apprenti auprès du centre opérationnel de gestion interministériel des crises (COGIC) dans le cadre de ses études jusqu'au 31 mars 2020.

Un conventionnement en double engagement au profit du caporal-chef Joris AUBRY a été validé par le bureau du CASDIS du 23 mai 2019 afin de lui permettre d'assurer des gardes en parallèle de la mission qui lui est confiée en tant qu'apprenti. Le terme de cette convention est fixé au 1^{er} avril 2020.

Afin d'autoriser M. AUBRY à poursuivre son engagement au profit du COGIC, une nouvelle convention est proposée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) d'une durée de 2 ans tacitement reconductible une fois pour 2 années, à compter du 1^{er} avril 2020.

Le modèle de convention joint au présent rapport, prévoit les conditions d'exercice de cette activité et notamment le paiement de l'agent par le SDIS 25 contre remboursement sur la base d'états mensuels récapitulatifs. Ces modalités d'indemnisation ont été mises en œuvre ces derniers mois dans le cadre de la précédente convention.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *approuvent le projet de convention joint en annexe ;*
- *habilitent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention à intervenir.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 25/02/2020
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 25/02/2020

Reçu en préfecture le 25/02/2020

Affiché le

ID : 025-282500048-20200220-DECA07_20200220-DE

**CONVENTION RELATIVE AU DOUBLE ENGAGEMENT
DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES ENTRE
LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU DOUBS
ET LA DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES**

Vu le code de la sécurité intérieure

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'engagement national relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur,

Vu l'avis du bureau du conseil d'administration du SDIS du Doubs en date du 20/02/2020.

Entre d'une part, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs. (SDIS 25) représenté par Madame Christine BOUQUIN, Présidente du Conseil d'Administration,

Et d'autre part, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), représentée par M. le Préfet Alain THIRION, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La convention


1.1 : Objet de la convention

Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) du SDIS, engagés par la DGSCGC, ont pour vocation de renforcer les équipes du centre opérationnel de gestion interministériel des crises (COGIC) de la DGSCGC et sont amenés, sous réserve de leur formation, à tenir les mêmes fonctions opérationnelles que ces équipes.

La présente convention vise à préciser les conditions de double engagement du SPV, afin qu'il puisse s'investir dans les deux structures dans le respect des nécessités de fonctionnement des services auquel il appartient.

Ce double engagement s'inscrit expressément dans les dispositions de l'article 1er de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée susvisée, dès lors que la DGSCGC est un service de l'Etat investi à titre permanent de missions de sécurité civile.

Cette convention définit en outre les modalités de prise en charge de la formation, de la protection sociale, de la gestion de la prestation de fidélité et de reconnaissance (PFR), et des procédures administratives qui en découlent.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 26/02/2020
Affiché le 
ID : 025-262600016-20200220-130CA07_20200220-L

1.2 : Identification du sapeur-pompier volontaire :

- M. Joris AUBRY
- Né (e) le : 7 février 1995
- Né (e) à : Besançon (Doubs)
- Grade : Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires

Article 2 : gestion administrative du SPV

2.1 Position statutaire

Le SDIS assure la gestion administrative du SPV conformément aux textes en vigueur.

Le SPV est inscrit au registre des matricules du SDIS en qualité de SPV, en double engagement à la DGSCGC. A ce titre, il obéit à toutes les règles internes.

La DGSCGC doit être informée de toutes mesures d'ordre administratif, médical et autres, pouvant avoir une incidence sur son activité de SPV. Elle informera le SDIS de tout incident grave mettant en cause l'agent dans le cadre de son activité de volontariat.

Le SPV ne peut pas servir au sein de la DGSCGC, dans un grade différent à celui qu'il détient au SDIS.

2.2 Cotisations liées à la PFR

Le SDIS s'engage à prendre en charge annuellement le montant de la contribution publique du SPV relative à la PFR. Le SPV s'engage à verser annuellement directement au SDIS la cotisation personnelle obligatoire relative à la PFR.

2.3 Suivi médical


Le SDIS s'assure du suivi et de l'appréciation de l'aptitude du SPV. Il informera la DGSCGC de tout arrêt maladie ou accident connu de ses services, et vice et versa.

2.4 Habillement

La tenue utilisée au COGIC est celle en dotation au SDIS; ce dernier en assure la gestion et le renouvellement selon son propre règlement.

2.5 Protection sociale

En cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, dans le cadre des activités du SPV au COGIC, la DGSCGC informe sans délai le SDIS qui assure la gestion du dossier, afin qu'il procède aux déclarations conformément aux règles internes en vigueur et au versement des prestations prévues par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 
JE-025-282500016-20200220-DEG 07_20200220-DE

Ces prestations sont à la charge de l'Etat. Elles font l'objet d'un
du SDIS.

L'agent doit avoir pris connaissance et accepté que lors des activités au profit de la DGSCGC, il bénéficiera de la seule protection et prise en charge complémentaire accordée par le SDIS.

Le SPV en mission à la DGSCGC doit être en capacité de fournir les documents nécessaires à la constitution du dossier d'accident propre à son SDIS.

2.6 Responsabilité

La responsabilité du SDIS ne saurait être mise en cause du fait d'accident ou d'incident causés par le SPV dans le cadre de ses activités à la DGSCGC.

Article 3 : la formation du SPV

Le SDIS assure les formations initiales et de maintien des acquis du SPV, ainsi que celles d'avancement ou de spécialités, telles que définies dans son plan de formation.

La DGSCGC assure les formations spécifiques liées aux activités du COGIC. L'Etat prend en charge ces actions et transmet les diplômes ou attestations au SDIS pour la bonne tenue des dossiers individuels.

Article 4 : indemnisation

En fonction des activités qu'il exerce, le SPV a droit à des indemnités horaires dont les taux sont fixés par le décret susvisé.

Un état mensuel récapitulatif individuel est établi par le COGIC, puis transmis au SDIS. Celui-ci verse les indemnités correspondantes au SPV, et chaque trimestre, le SDIS adresse une demande de remboursement correspondante à la DGSCGC.

Article 5 : modalités d'actualisation ou de résiliation de la convention


La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant en ce qui concerne ses liens avec l'Etat qu'avec le SDIS.

Elle peut être résiliée dans les mêmes conditions. Elle cesse alors de produire ses effets dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie.

La convention est résiliée de plein droit en cas de suspension d'engagement ou de cessation d'activité du SPV.

Article 6 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour 2 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, sauf dénonciation sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties, expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention. La présente convention est renouvelable tacitement une fois pour 2 années.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 
Id : 025-202500016-20200220-DBCA07_20200220-D

Article 7 : voie de recours pour conciliation

En cas de différent dans l'application de la présente convention, les parties saisissent pour conciliation le Tribunal administratif.

La présente convention entre en vigueur le 01/04/2020

Fait à Paris, le

Le Préfet, Directeur Général de la Sécurité
Civile et de la Gestion des Crises

La Présidente du Conseil
d'Administration du SDIS du Doubs

Alain THIRION

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 26/02/2020
ID : 026-282500018-20200220-DBCA08_20200220-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**MODALITES DE FACTURATION DE L'INDEMNITE DES FRAIS DE
FORMATION EN CAS DE MUTATION D'UN AGENT
DANS LES TROIS ANS SUIVANT SA TITULARISATION**

L'an deux mille vingt, le jeudi 20 février à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.


ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- › Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGLEMENT A LA REUNION

- › M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ;
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 
ID : 025-202500016-20200220-DECA08_20200220-D3

MODALITES DE FACTURATION DE L'INDEMNITE DES FRAIS DE FORMATION EN CAS DE MUTATION D'UN AGENT DANS LES TROIS ANS SUIVANT SA TITULARISATION

Par deux délibérations du 11 janvier 2008 et du 1^{er} février 2011, le bureau du conseil d'administration a défini les modalités de calcul de l'indemnité facturée à la collectivité ou l'établissement public recrutant un agent du SDIS du Doubs, titularisé depuis moins de trois ans.

Ces deux délibérations nécessitent d'être abrogées et remplacées par une nouvelle délibération permettant notamment de prendre en compte, en conformité avec la réglementation, l'ensemble des situations rencontrées par le SDIS pour les agents concernés par ce type de mutations.


L'article 51, alinéa 2, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, dispose que : *« Lorsque la mutation intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine une indemnité au titre, d'une part, de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 précitée, et, d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine. ».*

Dans un avis du 9 mars 2012, le Conseil d'Etat a précisé que ces dispositions confèrent à la collectivité d'origine d'un fonctionnaire muté dans une autre collectivité, lorsque la mutation intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de ce fonctionnaire, une créance sur la collectivité d'accueil. L'assiette de cette créance est constituée en principe par **la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1984 et, le cas échéant, par le coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années.**

Pour la collectivité d'accueil, la dépense prévue est une dépense obligatoire. Cependant, l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les collectivités d'accueil et d'origine peuvent s'accorder pour fixer l'indemnité à un montant inférieur à celui résultant de cet article, les conditions étant, d'une part, que cet accord soit explicite, et, d'autre part, que soient indiquées les raisons pour lesquelles le montant de l'indemnité arrêté conjointement est inférieur au montant total des dépenses engagées à ce titre par la collectivité d'origine.

En vertu de ces dispositions, il est proposé, pour toute mutation d'un agent du SDIS dans les trois ans suivants sa titularisation, d'appliquer le dispositif suivant :

1. le SDIS facture à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'accueil la totalité de l'indemnité prévue à l'article 51, alinéa 2, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20200220-DBCA08_20200220-DE

2. l'avis du Conseil d'Etat précité précise que la créance d'indemnité au profit de la collectivité ou l'établissement d'origine prend naissance à la date d'effet de la mutation, quels que soient son montant et ses modalités de fixation. La date d'effet de la mutation intervient, à défaut d'accord entre les deux collectivités, trois mois après la notification de la décision de recrutement par l'autorité d'accueil à l'autorité d'origine. Le ministre de l'intérieur a indiqué dans une réponse écrite du 30 juillet 2013 qu'il est souhaitable, dans le cadre d'une bonne gestion de la mutation, que le montant dû par la collectivité d'accueil soit fixé avant la prise d'effet de la mutation.

C'est pourquoi, il est proposé de procéder en deux temps :

- le montant de l'indemnité est d'abord communiqué à la collectivité d'accueil après réception de sa notification sur le recrutement de l'agent concerné ; pendant le délai suivant cette notification et, avant la date d'effet de la mutation, les deux collectivités peuvent, le cas échéant, convenir, dans les conditions prévues par la loi et après délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS, d'un montant d'indemnité inférieur à celui résultant de l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- un titre de recette, détaillant les dépenses engagées, est adressé à la collectivité d'accueil après la date d'effet de la mutation.

En application de la délibération du 9 février 2017, I, C, 23°), relative aux attributions déléguées par le conseil d'administration, le bureau est compétent pour « fixer les modalités de facturation de l'indemnité due à l'établissement en cas de mutation d'un de ses agents dans les trois ans suivants sa titularisation. ».

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :

- *abrogent la délibération prise le 11 janvier 2008 relative aux modalités de facturation de l'indemnité prévue à l'article 51 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée en cas de mutation d'un agent dans les trois mois suivant sa titularisation ;*
- *abrogent la délibération prise le 1^{er} février 2011 relative à la proposition de modification de la règle de facturation aux autres collectivités des frais de mutation pour les agents quittant le SDIS moins de 3 ans après leur titularisation ;*
- *adoptent, conformément aux propositions figurant au présent rapport, les modalités de facturation de l'indemnité prévue à l'article 51 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée aux collectivités territoriales ou aux établissements publics d'accueil en cas de mutation d'un agent du SDIS du Doubs dans les trois ans suivant sa titularisation.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 25/02/2020
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 26/02/2020
Affiché le 26/02/2020
ID : 025-282500016-20200220-DBCA09_20200220-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER DES CONVENTIONS
DE MISE A DISPOSITION DE MARCHE PUBLIC
PAR LE RESAH AU PROFIT DU SDIS**

L'an deux mille vingt, le jeudi 20 février à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ;
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le S.L.O.
ID : 026-262600P16-20200220-DBCA09_20200220-DE

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE MARCHE PUBLIC PAR LE RESAH AU PROFIT DU SDIS

En application de l'article L2113-3 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, les acheteurs publics peuvent recourir à une centrale d'achats pour l'acquisition de fournitures. Ce faisant, ils sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence.

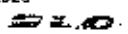
Les activités du service de santé et de secours médical (SSSM) du SDIS nécessitent, entre autres, l'approvisionnement permanent de médicaments, de produits désinfectants/d'hygiène et de dispositifs médicaux stériles (DMS).

Aperçu des différents produits utilisés par le service de santé :

Nature	Marché	Type de produits	Total	
60660 Médicaments	-	Autres médicaments	8 510 €	51%
		CEFOTAXIME 1G	2 042 €	
		CYANOKIT 5G	4 901 €	
		FLUMAZENIL	900 €	
		BISEPTINE	991 €	
		Total	17 344 €	
	15023FS	OXYGENE MEDICAL	6 774 €	
60662 Vaccins et sérums	-	Autres vaccins	1 267 €	87%
		VACCIN REVAXIS	531 €	
		VAXIGRIP	602 €	
		ENGERIX	1 192 €	
		VACCIN SPRIOLEPT	5 988 €	
Total	9 560 €			
60668 Aut. produits pharmaceutiques	-	Divers	9 228 €	83%
		ELECTRODES DEFIBRILLATION	17 876 €	
		COUVERTURE SURVIE SAC VOMISSEMENT	3 147 €	
		COMPRESSES POUR BRULES	2 636 €	
		MASQUES A USAGES UNIQUE	5 816 €	
		MASQUES O2	3 866 €	
		PANSEMENTS	3 841 €	
		EBOUTS BUCCAUX	2 592 €	
		ANIOSURF/ANIOSGEL	1 688 €	
		LAVETTES PROPTEX	1 593 €	
		POCHES ASPIRATION	1 389 €	
		ELECTRODES POUR ECG	983 €	
		Total	64 455 €	
	16060FS	GANTS D'INTERVENTION ET D'EXAMEN	8 222 €	
		Total général	104 120 €	

Dans le cadre d'une démarche permanente de réflexion sur les possibilités de mutualisations, le SDIS a identifié une centrale d'achats spécialisée dans ces achats de consommables médicaux, le « réseau des acheteurs hospitaliers » (RESAH).

Conformément à ses obligations de publicité et de mise en concurrence, le RESAH a lui-même conclu des marchés publics ayant pour objet la fourniture des médicaments et consommables pour les établissements de santé (CH, Cliniques, EPADH, ...), qu'il propose de mettre à la disposition du SDIS.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20200220-DECA09_20200220-D

Cette mise à disposition permettrait à la pharmacie départementale du SDIS de :

- bénéficier de prix dit de « gros volume » (environ - 10 % sur les médicaments et - 3 % sur les consommables) et de produits adaptés à ses besoins ;
- éviter la gestion d'une procédure de marchés publics dont la concurrence est quasi nulle ;
- pas d'obligation d'engagement de volume produit ;
- accéder rapidement à des produits non référencés actuellement au SDIS, via un catalogue produits.

Le gain économique potentiel s'évalue à hauteur d'environ 4 000 € TTC par an.

Le recours à cette centrale d'achats nécessite la conclusion des trois conventions suivantes, dont les projets sont joints au présent rapport :

- convention d'accès à la filière **Médicaments** du RESAH, pour une cotisation annuelle de 300 €,
- convention « **Désinfectants, produits d'hygiène et consommables de stérilisation** » pour une cotisation de 300 € par an,
- convention « **Dispositifs médicaux stériles standards (DMS)** » pour une cotisation de 500 € par an.

Aux termes de ces projets de convention, il est prévu que le RESAH mette à disposition du SDIS, chaque année, l'ensemble des documents contractuels relatif aux marchés en contrepartie d'une redevance forfaitaire annuelle, d'un montant global de 1 100 €.

Le retour d'expérience récent de cette technique d'achat pour l'acquisition de défibrillateurs – moniteurs à usage extrahospitalier » étant satisfaisant, il vous est proposé de reconduire ce type d'achats pour les consommables médicaux.

En vertu de la délibération du 9 février 2017, le bureau est compétent, au titre de la commande publique, pour approuver toutes conventions passées avec les centrales d'achats.

Après en délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent les projets de conventions ci-après annexés et habilite la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer les conventions à intervenir.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 26/02/2020
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN



Envoyé en préfecture le 25/02/2020
 Reçu en préfecture le 25/02/2020
 Affiché le **S.L.A.**
 ID : 025-28260016-20200220-DBCA09_20200220-DE

Convention n°2019-FMD
 reçue le

Convention d'accès à la filière Médicaments du RESAH

ENTRE D'UNE PART:

« NOM de l'organisme » **Service Départemental d'incendie et de Secours du Doubs (SDIS25)**

« SIRET » **282 500 016 000 21**

Représenté par son Directeur ou son représentant¹

Ci-après « le Signataire »

NOM-Prénom : **BOUQUIN Christine**

Fonction : **Présidente du Conseil d'administration**

Téléphone :

Mail :

Comptable assignataire (nom et coordonnées) :

Paierie départementale du Doubs - 5 rue du général Sarrail 25 000 BESANCON - 03 81 61 89 47

ET D'AUTRE PART :

Le Groupement d'intérêt public « Réseau des acheteurs hospitaliers » (GIP Resah)

Représenté par son Directeur général, Monsieur Dominique LEGOUGE

SIRET : 130 005 010 00025

Ci-après « le Resah »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières relatives à l'accès aux services d'achat centralisé proposés par le Resah au signataire.

Elle concerne l'accès à l'ensemble des procédures d'achat mutualisé de médicaments menées par le Resah telles que précisées ci-dessous :

- Médicaments en monopole
- Médicaments pouvant faire l'objet d'une mise ne concurrence

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE

Le signataire s'engage à respecter les calendriers définis par le Resah en termes de recensement des besoins effectués sur Epicure.

¹ Toute modification relative aux informations portant sur l'interlocuteur unique est actée par mail à centrale-achat@resah.fr.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
 Reçu en préfecture le 25/02/2020
 Article de loi :
 ID : 025-282500016-20200220-DBCA09_20200220-D

Dès lors que le signataire ne respecte pas les échéances fixées par le Resah, définie dans la convention de service d'achat centralisé correspondante.

ARTICLE 3: ENGAGEMENTS DU RESAH

Le Resah s'engage à communiquer au signataire un calendrier des procédures d'achat mutualisées objet de la présente convention et à l'appuyer dans la phase de recensement des besoins.

ARTICLE 4: MONTANT DE LA COTISATION D'ADHESION A LA FILIERE MEDICAMENTS

En contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, une contribution financière sera versée au Resah par le signataire.

Le montant de la contribution annuelle² est de 300 euros.

La cotisation est due dès la signature de la présente convention

ARTICLE 6: DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle pourra être renouvelée par avenant.

La présente convention a été établie en un exemplaire original conservé par le Signataire et une copie conservée par le Resah.

Faît à Paris, le		(ne pas remplir)
Pour le Signataire, Son représentant		Pour le Resah, Le Directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant
<p>La présente convention dûment remplie et signée est à renvoyer par mail et par courrier.</p> <p>Par mail à l'adresse : centrale.achat@resah.fr</p> <p>Par courrier à l'adresse suivante : RESAH - Centrale d'achat, 47 rue de Charonne, 75011 Paris</p>		

² Période de 12 mois et non année civile. Cela implique qu'en cas de durée inférieure, le montant de la contribution financière sera proratisé.



Envoyé en préfecture le 25/02/2020

Reçu en préfecture le 26/02/2020

Affiché le

ID : 025-202500016-20200220-DBCA00_20200220-DE

Convention n°2017-001

reçue le

Convention de Service d'Achat Centralisé

DESINFECTANTS, PRODUITS D'HYGIENE ET CONSOMMABLES DE STERILISATION

ENTRE D'UNE PART :

« NOM de l'organisme » Service Départemental d'incendie et de Secours du Doubs (SDIS25)

« SIRET » 282 500 016 000 21

Représenté par son Directeur ou son représentant

Ci-après « le Signataire »

NOM-Prénom : BOUQUIN Christine

Fonction : Présidente du Conseil d'administration

Téléphone :

Mail :

Comptable assignataire (nom et coordonnées) :

Paierie départementale du Doubs - 5 rue du général Sarrail 25 000 BESANCON - 03 81 61 89 47

ET D'AUTRE PART :

Le Groupement d'intérêt public « Réseau des acheteurs hospitaliers » (GIP Resah)

Représenté par son Directeur général, Monsieur Dominique LEGOUGE

SIRET : 130 005 010 00025

Ci-après « le Resah »

Vu l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu la convention constitutive du GIP Resah et notamment son article 2 aux termes duquel le Resah peut agir en tant que centrale d'achat ;

Vu l'accord-cadre n°2017-001 ouvert par le Resah.

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 25/02/2020

Reçu en préfecture le 25/02/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20200220-DBCA09_20200220-D

ARTICLE 1. OBJET

Le signataire demande au GIP Resah, agissant en tant que centrale d'achat, de procéder pour son compte des opérations relatives à la mise à disposition l'accord-cadre à bons de commande n°2017-001 relatifs à l'acquisition de désinfectants, produits d'hygiène et consommables de stérilisation.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE

Le signataire transmet ses besoins grâce aux outils mis à disposition par le Resah, notamment Epicure.

Il exécute les accords-cadres conformément aux stipulations prévues dans les documents contractuels sauf pour les actes d'exécution listés à l'article 3 et réalisés par le Resah. Il s'engage, notamment, à commander les dispositifs médicaux identifiés en annexe de la présente convention.

Le signataire s'engage à préserver la confidentialité des informations qui leur sont communiquées par le Resah, notamment tout ce qui concerne les offres techniques et financières.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU RESAH

Le Resah assure la mise à jour des dispositifs médicaux (catalogue) en cas de complément ou d'évolution de gamme ou de perte d'exclusivité du (des) Titulaire(s) sur certains dispositifs médicaux ;

Le Resah assiste et conseille le signataire dans la définition de son besoin.

Le Resah prend en charge les actes modificatifs (avenants, certificats administratifs), les opérations de reconduction et, si nécessaire, de résiliation.

Le Resah veille, en lien avec le signataire, à accroître de façon continue la performance de l'exécution des prestations notamment par la mise en place de plan de progrès (bon usage, optimisation de la logistique, dématérialisation, ...).

ARTICLE 4. CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE REGLEMENT

En contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, une contribution financière sera versée au Resah par le signataire.

Le montant de la contribution annuelle¹ est de 300 euros.

Le premier titre de recettes sera envoyé dès la notification de l'accord-cadre. Les titres de recettes suivants seront envoyés au premier trimestre de l'année civile suivante.

ARTICLE 4. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les deux parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel né de l'application des stipulations de la présente convention.

ARTICLE 5. DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa signature et se terminera à la fin de l'exécution des prestations.

¹ Période de 12 mois et non année civile. Cela implique qu'en cas de durée inférieure, le montant de la contribution financière sera proratisé.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020

Reçu en préfecture le 25/02/2020

Affiché en mairie le 25/02/2020

ID : 026-267600018-20200220-DBCA09_20200220-DE

La présente convention a été établie en un exemplaire original conservé par le Signataire et une copie envoyée au Resah.

Fait à Paris, le _____ (ne pas remplir)	
Pour le Signataire, Son représentant	Pour le Resah, Le Directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant
<p>La présente convention dûment remplie et signée est à renvoyer par mail et par courrier.</p> <p>Par mail à l'adresse : centraleachat@resah.fr</p> <p>Par courrier à l'adresse suivante : RESAH - Centrale d'achat - 47 rue de Charonne, 75011 Paris</p>	

ANNEXE 1

Renseignements administratifs et financiers pour l'Accord-Cadre 2017-001
(à remplir pour chaque bénéficiaire)


Informations Bénéficiaire	
Nom du Bénéficiaire	Service Départementale d'Incendie et de Secours du Doubs (SDIS25)
SIRET	282 500 016 000 21

Réfèrent(s) pour l'exécution du présent marché		
	Réfèrent administratif	Réfèrent technique
Civilité	Monsieur	Madame
Nom	JACOULET	MARTIN LAUDE
Prénom	Frederic	Corinne
Fonction	Responsable Achats et Marchés Publics	Pharmacien Chef
Téléphone	03.81.85.37.20	03.81.85.36.93
Mail	frederic.jacoulet@sdis25.fr	corinne.martin@sdis25.fr


Identification des besoins de l'Accord-Cadre 2017-001

Nom du Bénéficiaire


Cochez	N° de lot	Libellé de lot	Quantification (base des consommations N-1 ou prévisions N)	Date de début d'exécution JJ/MM/AAAA	Date de fin d'exécution (maximum: 31/12/2020) JJ/MM/AAA

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
 Reçu en préfecture le 25/02/2020
 Affiché le 
 ID.: 025-202500018-20200220-DRCA09_20200220-D

1	Détergent neutre Sols, surfaces, mobilier, milieu hospitalier ; concentré		
2	Détergent désinfectant Sols, surfaces, mobilier, DM ; prêt à l'emploi ; flacon pulv.; Vitrucide		
4	Détergent désinfectant Sols, surfaces, mobilier, milieu hospitalier, DM ; concentré		
5	Détergent désinfectant Sols, surfaces, mobilier, milieu hospitalier, concentré, SPORICIDE		
6	Désinfectant à base d'acide peracétique; concentré; flacon/ dose; avec bandelettes		
7	Désinfectant à base d'acide peracétique ; prêt à l'emploi ; bidon 5L ; avec bandelettes		
8	Désinfectant à base de glutaraldéhyde ; concentré et / ou prêt à l'emploi		
9	Désinfectant à base d'orthophtalaldéhyde ; prêt à l'emploi ; bidon 4L environ		
10	Désinfectant Hémodialyse, prêt à l'emploi ; bidon 5L (circuit générateur et têt eau)		
11	Désinfectant Hémodialyse, prêt à l'emploi ; bidon 5L (circuit ttt eau)		
13	Détergent alcalin, Neutralisant et Produit de rinçage Laveur désinfecteur d'instruments		
15	Détergent désinfectant Pré-désinfection DM; concentré, enzymatique; liquide		
16	Détergent désinfectant Pré-désinfection DM; concentré, enzymatique; poudre		
17	Détergent désinfectant Pré-désinfection DM; concentré, enzymatique; seau 2kg-bidon 2L		
18	Détergent désinfectant Pré-désinfection DM; concentré, non enzymatique		
19	Détergent désinfectant Pré-désinfection DM; concentré, non enzymatique; 5L/Centrale dilut°		
20	Détergent désinfectant Surfaces, mobilier, DM; lingettes imprégnées à base d'alcool		
21	Détergent désinfectant Surfaces, mobilier, DM; lingettes imprégnées sans alcool		
22	Détergent enzymatique, Produit de rinçage Laveur désinfecteur d'instruments		
24	Détergent, Détergent désinfectant, Produit de rinçage Cabine de lavage		
26	LDE: Produit Laveur désinfecteur d'endoscope Anios Soluscope 3 et Soluscope 4		
27	LDE: Produit Laveur désinfecteur d'endoscope Olympus ETD3		
29	Produit Lave-bassin automatique thermique		
31	Produit prionicide/inactivant total du prion PSP/ Immersion/Désinfection Haut niveau		
32	Produit prionicide/inactivant total du prion PSP/ Immersion/Détergent désinfectant		
33	Produit prionicide/inactivant total du prion PSP/Laveur-désinfecteur 40 à 55°C (sans neutralisant)		
34	Produit prionicide/inactivant total du prion PSP/Laveur-désinfecteur 40 à 55°C		
35	Crème hydratante pour les mains		
36	Emulsion lavante dermomollique hypoallergénique, usage pédiatrique-maternité		
37	Filtre terminal stérile pour production d'eau bactériologiquement maîtrisée		
38	Produit hydro-alcoolique Traitement des mains, friction/Désinfection Chirurgicale		
39	Produit hydro-alcoolique Traitement des mains, friction/Désinfection Hygénique et Chirurgie		

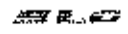
Envoyé en préfecture le 25/02/2020
 Reçu en préfecture le 25/02/2020
 Affiché le 
 ID : 025-262500016-20200220-DBCA09_20200220-DE

40	Savon doux liquide Lavage fréquent des mains et Hygiène corporelle, flacon 'Aifress'		
41	Savon doux liquide Lavage fréquent des mains et Hygiène corporelle, flacon pompé		
42	Savon doux liquide, monodose < ou =50ml, douche pré-opératoire		
43	Savon doux moussant Lavage fréquent des mains et Hygiène corporelle, flacon 'Aifress'		
44	Contrôle de soudure		
45	Etiquette avec et sans indicateur de passage pr conteneur et non-tissé; étiquette adhésive		
46	Etiquette avec indicateur de passage pour conteneur "standard"		
47	Etiquette avec indicateur de passage pour conteneur 'Aesculap'		
49	Intégrateur physico-chimique/vapeur: prion 134°C 18'		
50	Porte-étiquette pour conteneur		
51	Ruban adhésif pour stérilisation		
52	Test Bowie & Dick électronique pour stérilisation		
53	Test Bowie & Dick pour stérilisation, prêt à l'emploi		
54	Test contrôle Détection de résidu protéique		
55	Test contrôle Efficacité du lavage automatique d'instruments creux		
56	Test contrôle Efficacité du lavage automatique d'instruments en panier		
57	Test contrôle Efficacité du lavage par ultrasons		
59	Emballage Stérilisation: Sachet protection contre la poussière/Sachet de transport		
60	Emballage Stérilisation: 2 feuilles interfollées de 2 matériaux ou couleurs différents		
61	Emballage Stérilisation: 2 feuilles interfollées en SMS/Non Tissé de couleurs différentes		
62	Emballage Stérilisation: Feuille non tissé (NT cellulose) pr stérilisation SIMPLE emballage		
63	Emballage Stérilisation: Feuille non tissé SMS pr stérilisation double emballage		
64	Emballage Stérilisation: Feuille non tissé SMS pr stérilisation SIMPLE emballage		
65	Emballage Stérilisation: Feuille pour fond de panier		
66	Emballage Stérilisation: Gaine plate		
67	Emballage Stérilisation: Gaine plate et Sachet NT/plastique pour instrumentation tournée		
68	Emballage Stérilisation: Papier crépé pour stérilisation		
69	Emballage Stérilisation: Sachet en non tissé		
70	Emballage Stérilisation: Sachet plat (sans soufflet)		
71	Filtre papier crépé pour conteneur avec indicateur de passage		
72	Filtre papier crépé pour conteneur Wagner avec indicateur de passage ex lot 73 ss-lot5		
73	Ecouvillon nettoyage d'endoscope, fibroscope (UJ Digestif, Bronchique..)		
74	Ecouvillon nettoyage d'instruments creux endoscop, fibroscope		
75	Attache-Instrument en silicone		
76	Brosse nettoyage Instrument chirurgical		
77	Cupule plastique non stérile, autoclavable, réutilisable		
78	Cupule plastique transparente non stérile, autoclavable, usage unique		
79	Marqueur/ stylo pour stérilisation par chaleur humide		

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
 Reçu en préfecture le 25/02/2020
 Affiché le 
 ID : 025-262600016-20200220-DECA09_20200220-13

80	Plaque synthétique d'identification de panier opératoire			
81	Plateau cellulosé moulée non stérile, autoclavable, usage unique			
82	Plateau plastique non stérile, autoclavable, réutilisable			
83	Produit Lubrifiant spray Instrument chirurgical			
84	Produit Rénovateur Instrument chirurgical			
86	Protection Instrumentation: Embout protection Instrument tranchant/ piquant			
87	Protection Instrumentation: Tubulure à découper protection Instrument tranchant/ piquant			
88	Système fermeture de sécurité/Cadenas pour conteneur 'Aesculap'			
89	Système fermeture de sécurité/Cadenas pour conteneur universel avec indicateur de passage			
90	Tapis adhésif anti-poussière pour utilisation en Stérilisation, Bloc opératoire			
91	Instrumentation métallique, autoclavable, réutilisable, 'qualité bloc'			
92	Instrumentation métallique, autoclavable, réutilisable, 'qualité service'			
93	Système Identification Instrumentation métallique			



Envoyé en préfecture le 25/02/2020
 Reçu en préfecture le 25/02/2020
 Affiché le 
 ID : 025-282500016-20200220-DBCA00_20200220-DE

Convention n°2019-014-MSP-001
 reçue le

Convention de Service d'Achat Centralisé

DISPOSITIFS MEDICAUX STERILES STANDARDS

ENTRE D'UNE PART :

« NOM de l'organisme » **Service Départemental d'incendie et de Secours du Doubs (SDIS25)**

« SIRET » **282 500 016 000 21**

Représenté par son Directeur ou son représentant

Ci-après « le Signataire »

NOM-Prénom : **BOUQUIN Christine**

Fonction : **Présidente du Conseil d'administration**

Téléphone :

Mail :

Comptable assignataire (nom et coordonnées) :

Paierie départementale du Doubs - 5 rue du général Sarrail 25 000 BESANCON - 03 81 61 89 47

ET D'AUTRE PART :

Le Groupement d'intérêt public « Réseau des acheteurs hospitaliers » (GIP Resah)

Représenté par son Directeur général, Monsieur Dominique LÉGOUGE

SIRET : 130 005 010 00025

Ci-après « le Resah »


Vu l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu la convention constitutive du GIP Resah approuvée par l'arrêté interministériel du 13 juin 2017 et notamment son article 2 aux termes duquel le Resah peut agir en tant que centrale d'achat;

Vu les articles 81, 82 et 83 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le système d'acquisition dynamique n°2019-014 relatif à la fourniture de « Dispositifs Médicaux standards» mis en place par le Resah.

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 26/02/2020
Affiché le 
ID : 025-20200016-20200220-DCA09_20200220-1

ARTICLE 1. OBJET

Le signataire demande au GIP Resah, agissant en tant que centrafe d'achat, de procéder pour son compte aux opérations d'attribution du(des) marché(s) spécifique(s) dans le cadre du Système d'Acquisition Dynamique n°2019-014 relatif à la fourniture de « Dispositifs Médicaux standards» destiné(s) au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) en annexe de la présente convention.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE DANS LE CADRE DE LA PASSATION ET DE L'EXECUTION DU(DES) MARCHÉ(S) SPECIFIQUE(S)

2.1 Engagements du signataire

Le signataire s'engage à :

- Communiquer un état du(es) besoin(s) prévisionnel(s) des bénéficiaires à travers le portail Epicure mis à sa disposition par le Resah.
- Transmettre au Resah les Informations et documents nécessaires à l'attribution et la notification du (des) marché(s) spécifique(s).
- Exécuter le(s) marché(s) spécifique(s) dans les conditions définies par celui-ci et le règlement de consultation du système d'acquisition dynamique ;
- Préserver la confidentialité des Informations dont il pourrait avoir connaissance (ex : offres des candidats ou titulaire d'un marché spécifique), sous réserve des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU RESAH

Article 3.1 engagements dans le cadre de la passation du(des) marché(s) spécifiques(s)

Le Resah s'engage à :

- Assurer la maintenance du système d'acquisition dynamique (gestion du panel d'industriels, admission des nouvelles candidatures, ...)
- Mettre à disposition du signataire le portail Epicure et l'accompagner dans la phase de quantification pour le compte du(es) bénéficiaire(s) ;
- Procéder aux opérations de mise en concurrence des candidats qui auront été préalablement admis dans le système d'acquisition dynamique ;
- Proposer au signataire de participer à l'analyse des offres reçues ;
- Après validation de la part du signataire, procéder aux opérations d'attribution et de notification ;
- Transmettre tous les éléments nécessaires à l'exécution contractuelle du (des) marché(s) spécifique(s).
- Informer le signataire des gains sur achat réalisés à l'issue de l'attribution du (des) marché(s) spécifique(s)¹

Article 3.2 engagements dans le cadre de l'exécution du(des) marché(s) spécifique(s)

Le Resah s'engage à :

- Réaliser les actes juridiques portant modification du(es) marché(s) spécifique(s) (avenant, certificat administratif, résiliation) ;
- Procéder aux reconductions desdits marchés ;
- Proposer la mise en place d'actions afin d'accroître la performance des prestations réalisées notamment par la mise en place de plan de progrès (bon usage, optimisation de la logistique, dématérialisation, ...).

Le Resah s'engage en outre à accroître en continue la qualité du service qu'il rend au signataire et à créer les conditions permettant de faciliter les échanges entre eux.

¹ Conformément à la méthodologie préconisée par la Direction Générale de l'Offre de Soins (D.G.O.S)

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
 Reçu en préfecture le 25/02/2020
 Affiché le **SE**
 ID : 025-282500018-20200220-FRCA09_20200220-DE

ARTICLE 4. CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE REGLEMENT

En contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, une contribution financière sera versée au Resah par le signataire.

Le montant de la contribution annuelle² est de 500 euros

Le premier titre de recettes sera envoyé dès la notification du premier marché spécifique. Les titres de recettes suivants seront envoyés au premier trimestre de l'année civile suivante.

ARTICLE 5. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Pour le cas où un différend viendrait à naître concernant l'application des stipulations de la présente convention au cours de son exécution, les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable ce dernier.

ARTICLE 6. DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa signature et se terminera au terme de l'exécution du dernier marché spécifique conclu dans le cadre du système d'acquisition dynamique pour le compte du signataire.

La présente convention a été établie en un exemplaire original conservé par le Signataire et une copie conservée par le Resah.

Fait à Paris, le (ne pas remplir)	
Pour le Signataire, Son représentant	Pour le Resah, Le Directeur général, Dominique LEGOUË, ou son représentant

La présente convention dûment remplie et signée est à renvoyer par mail et par courrier.

Par mail à l'adresse : centrale.achat@resah.fr

Par courrier à l'adresse suivante : RESAH - Centrale d'achat, 47 rue de Charonne, 75011 Paris

² Période de 12 mois et non année civile. Cela implique qu'en cas de durée inférieure, le montant de la contribution financière sera proratisé.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 26/02/2020
ID : 025-282500018-20200220-DBCA10_20200220

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**AUTORISATION D'INTEGRER DE NOUVEAUX SITES
AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT
D'ENERGIES SUR LE PERIMETRE DE LA REGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

L'an deux mille vingt, le jeudi 20 février à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS


Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ;
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de février 2020

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 26/02/2020
Affiché le 
ID : 025-262500016-20200220-DBCA10_20200220-DE

AUTORISATION D'INTEGRER DE NOUVEAUX SITES AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES SUR LE PERIMETRE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Dans le cadre de l'optimisation des achats d'énergie (électricité et gaz naturel), le SDIS a intégré, après accord du bureau du conseil d'administration du 23 novembre 2018, le groupement de commande pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne - Franche - Comté.

Pour rappel, les acteurs de ce groupement de commandes sont les huit syndicats de la Région BFC (SYDED : syndicat mixte d'énergie du Doubs ; SIED 70 : syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône ; Territoire d'énergie 90 : pour le Territoire de Belfort ; SIEC du Jura : syndicat mixte d'énergie, d'équipements et de l'e-communication du Jura ; SDEY : syndicat départemental d'énergie de l'Yonne ; SYDESL : syndicat départemental énergie Saône et Loire ; SICECO : syndicat intercommunal d'énergie de la Côte d'Or ; SIEEEN : syndicat intercommunal d'énergies d'équipement et d'environnement de la Nièvre).

A noter que le SIEEEN, qui est doté d'une équipe de spécialistes en énergie et marchés publics, pilote le groupement d'achats en tant que coordonnateur et se charge d'organiser l'ensemble de la procédure d'appel d'offres.

Quant aux autres syndicats d'énergies (gestionnaires du groupement), ils offrent un service de proximité pour les membres du groupement (collectivités, mairies...), en les accompagnant tout au long de la démarche. L'adhésion à ce dispositif est possible à toute personne morale de droit public situées en Bourgogne-Franche-Comté, telles que : les communes, les établissements scolaires et de santé publics, les maisons de retraites...

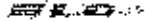
L'engagement initial du SDIS concerne, d'une part, la fourniture de gaz naturel et, d'autre part, la fourniture d'électricité des bâtiments ayant uniquement une puissance supérieure à 36kVA.

A ce jour, la fourniture d'électricité alimente les 76 bâtiments du parc immobilier du SDIS comme source d'énergie (chauffage, alimentation d'équipements, éclairage et eau chaude sanitaire) pour une consommation annuelle d'environ 2 900 mégawattheures (dont 1 300 MWh éligible au marché libre), soit une dépense 2019 de 448 000 € TTC.

Selon cet engagement, seule une dizaine de sites représentant la moitié de la consommation annuelle d'électricité et ayant une puissance supérieure à 36kVA ont été mis en concurrence par le biais de ce groupement d'achats d'énergie. L'attributaire de ce marché de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 se trouve être la société ENGIE.

Or, depuis la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, tous les sites du SDIS ne seront plus éligibles aux Tarifs Réglementés de Vente à compter du 1^{er} janvier 2021. A ce titre, le SDIS doit solliciter le marché concurrentiel en fourniture d'électricité pour le reste de son parc immobilier.

Fort de ce constat, le groupement d'achats d'énergie se propose de prendre en charge cette mise en concurrence (cf. listing des sites concernés) pour un coût de 960 € TTC et d'apporter une offre compétitive pendant deux ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 
ID : 025-2B2500016-20200220-DBCA10_20200220.PDF

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *se prononcent favorablement sur l'intégration au groupement de commandes pour l'achat d'énergie des nouveaux sites figurant dans l'annexe « liste des sites concernés » ;*
- *se prononcent favorablement sur l'achat de garantie d'origine dite « verte » pour chaque installation en électricité figurant dans l'annexe « liste des sites concernés » ;*
- *donnent mandat au syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre pour collecter les données relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès du gestionnaire de réseau.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 25/02/2020
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 25/02/2020

Reçu en préfecture le 25/02/2020

Affiché le

ID: 025-382500016-20200220-DECA10_20200220-DE

Annexe : Liste des nouveaux sites à intégrer au groupement de commandes**commande****ELECTRICITE (prochain marché : 01/01/2021 au 31/12/2022)**

Liste des Références d'Acheminement d'Electricité (RAE) du SDIS25 à intégrer au groupement de commandes du Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté.

Nom installation	Adresse			Numéro RAE	Garantie d'origine (1)	Date d'entrée (2)
CIS Abbévillers	35 bis Grande rue	25310	ABBEVILLERS	06444428310390		01/01/2021
CIS Amancey	16 bis rue des Rosiers	25330	AMANCEY	06584370380464		01/01/2021
CIS Arc et Senans Annexe	Parc de la mairie - grande	25610	ARC ET SENANS	06554703244755		01/01/2021
CIS Arc et Senans	Grande rue	25610	ARC ET SENANS	06556150464668		01/01/2021
CIS Arc sous Cicon	7 rue les Creux du Pont	25520	ARC SOUS CICON	06528943512708		01/01/2021
Atelier Départemental	Rue de l'industrie ZI de la	25620	MAMIROLLE	06513024591935		01/01/2021
CIS Avoudrey	ZI sur le Jura	25690	AVOUDREY	06516359023585		01/01/2021
CIS Bethoncourt	54 rue de Grand Charmont	25200	BETHONCOURT	06471635259301		01/01/2021
CIS Boujailles	29 rue de Champagnole	25560	BOUJAILLES	06578581678965		01/01/2021
CIS Boussières	1 Chemin des Acacias	25320	BOUSSIERES	06585817566151		01/01/2021
CIS Charquemont	rue de la Sclerie	25140	CHARQUEMONT	06408538283498		01/01/2021
CIS Clerval	rue Léonel de Moustier	25340	CLERVAL	06406367549091		01/01/2021
CIS Damprichard	rue du Crotot	25450	DAMPRICHARD	06418668573578		01/01/2021
CIS Emagny	2 rue de Moncley	25170	EMAGNY	06528075209245		01/01/2021
CIS Etupes Feschés	Impasse Bliss	25490	FESCHES LE	06430824821630		01/01/2021
CIS Fourg	9 Place de la Mairie	25440	FOURG	06521562913536		01/01/2021
CIS Frasné	10 rue des Ateliers	25259	FRASNE	06528798817963		01/01/2021
CIS Gilley	rue du Mont d'Or	25650	GILLEY	06553545568435		01/01/2021
CIS Grand Combe Chateleu	6 rue Rossigniers	25570	GRAND COMBE	06569319811182		01/01/2021
Groupement Est	101 bis Faubourg de	25200	MONTBELIARD	06447033245304		01/01/2021
CIS Hérimoncourt	3 rue de l'Etang	25310	HERIMONCOURT	06489001421490		01/01/2021
CIS Lavans Vuillafans	28 Grande rue	25580	LAVANS	06549204034408		01/01/2021
CIS Lavans Vuillafans Remise	46 Grande rue	25580	LAVANS	06536034642851		01/01/2021
CIS Le Russey	ZI Les Butiques	25210	LE RUSSEY	06544283560120		01/01/2021
CIS Les Fourgs	rue des Merais	25300	LES FOURGS	06597829145583		01/01/2021
CIS Les Gras	6 Grande rue	25790	LES GRAS	06587120071723		01/01/2021
CIS Les Gras	6 Grande rue Sirène	25790	LES GRAS	06587554225184		01/01/2021
CIS Levier	Route de Septfontaine	25270	LEVIER	06502604910354		01/01/2021
CIS Marchaux	29 Route de Champoux	25640	MARCHAUX	06518379120553		01/01/2021
CIS Moncey	Chemin des Gravelles	25870	MONCEY	06596526672999		01/01/2021
CIS Mont d'Or	1 Rue de la Caserne	25370	LES HOPITAUX	060020935		01/01/2021
CIS Montéchéroux	30 Rue de Saint-Hippolyte	25190	MONTECHEROUX	06444573038806		01/01/2021
CIS Morteau	5 Rue du Bief	25500	MORTEAU	06503907281764		01/01/2021
CIS Mouthe Administratif	12 Place de l'Eglise	25240	MOUTHE	06530245952540		01/01/2021
CIS Mouthe Annexe Remise	12 Place de l'Eglise	25240	MOUTHE	06587988347457		01/01/2021
CIS Orchamps Vennes	4 Route de Vennes	25390	ORCHAMPS	06517366042205		01/01/2021
CIS Ouhans	Rue du Moulin	25520	OUHANS	06551808964103		01/01/2021
CIS Pierrefontaine Les	Rue de Cray	25510	PIERREFONTAINE	06422431238939		01/01/2021
Plateforme Logistique	Rue des quatre vents	25620	MAMIROLLE	06592908817680		01/01/2021
CIS Premier Plateau	Grande rue	25360	BOUCLANS	06520260412306		01/01/2021
CIS Pont de Roide	1 Rue des Marronniers	25150	PONT DE ROIDE	06487698936889		01/01/2021

				Envoyé en préfecture le 25/02/2020	
				Reçu en préfecture le 25/02/2020	
CIS Pouilley Les Vignes	1 Rue de la Corvée	25115	POUILLEY LES	06580918371995	01/01/2021
CIS Pouilley Les Vignes	Rue des Fontaines	25115	POUILLEY LES	06580918371995	01/01/2021
CIS Quingey	Rue Calixte II	25440	QUINGEY	06584949273264	01/01/2021
CIS Recologne Garage	73 Bis grande rue	25170	RECOLOGNE	06593487677198	01/01/2021
CIS Recologne Administratif	Grande rue	25170	RECOLOGNE	06532850919504	01/01/2021
CIS Rochejean	1 Rue des Ruelles	25370	ROCHEJEAN	090030828	01/01/2021
CIS Rougemont	Route de Cuse	25680	ROUGEMONT	06465122984407	01/01/2021
CIS Saint Hippolyte	Rue de la Gare	25190	SAINT HIPPOLYTE	06477134579998	01/01/2021
CIS Saint Vit	3 Rue de la Gare	25410	SAINT VIT	06564978286088	01/01/2021
CIS Sancey le Grand	Rue Tridard	25430	SANCEY LE	06401157728558	01/01/2021
CIS Saône/Mamlrolle	Rue du Cheneau Blond	25660	SAONE	06571490506569	01/01/2021
CIS Servin	Rue de l'Eglise	25430	SERVIN	06492908790024	01/01/2021
CIS Trois Cantons	2 Rue du 16 Novembre 1944	25260	COLOMBIER-	06461215557999	01/01/2021
CIS Valdahon	10 Rue de l'hôtel de ville	25800	VALDAHON	06590448569479	01/01/2021
CIS Val d'Usiers	5 Rue du Général	25520	SOMBACOUR	06541823440404	01/01/2021
CIS Vaufrey Remise	4 Rue de l'Eglise	25190	VAUFREY	06406946382185	01/01/2021
CIS Vercel	35 Grande rue	25530	VERCEL	06465991309330	01/01/2021
CIS Verrières de Joux	16 Rue de Franche Comté	25300	VERRIERES DE	06517800227072	01/01/2021
CIS Vuillafans	2 Rue de la gare	25840	VUILLAFANS	06588422483304	01/01/2021
Relais radio Cernay l'Eglise	Rue du Mont Miroir	25120	CERNAY	06406801684909	01/01/2021
Relais radio Grand Charmont	Fort Lachaux	25700	GRAND	06466570187976	01/01/2021

Note

⁽¹⁾ : Pour les garanties d'origine :

Les membres peuvent bénéficier d'une fourniture de gaz naturel et d'électricité dite « verte ». Dans ce cas, un surcoût leur est facturé par le fournisseur (à titre indicatif, le surcoût était entre 0,9 et 1,4 €/HT/MWh pour l'électricité et entre 9 et 15 €/HT/MWh pour le gaz naturel lors des précédents marchés). Ces garanties prouvent qu'une certaine quantité d'énergies renouvelables équivalant à leur consommation a bien été injectée sur le réseau.

Les membres qui souhaitent bénéficier de garanties d'origines peuvent s'engager, au stade de l'adhésion ou à chaque renouvellement de marché, à acheter des garanties d'origines. Les membres peuvent aussi choisir d'acquérir des garanties d'origine en cours d'exécution des marchés, toutefois, le prix de ses dernières en sera quelque peu dégradé. Si votre structure souhaite s'engager dès son adhésion à acheter des garanties d'origine, indiqué OUI sur les lignes correspondants aux contrats que vous souhaitez voir couvrir par de l'énergie « verte ».

⁽²⁾ : Pour la date d'entrée :

- si votre contrat est déjà en offre de marché et arrive à échéance entre le 1/01/2021 et le 31/12/2022, indiquer la date de fin du contrat +1 jour ;
- si votre contrat est un Tarif bleu, indiquer la « date d'exécution », soit le 01/01/2021 ;
- si le site n'est pas encore raccordé au réseau de distribution, indiquer la date prévisionnelle de raccordement.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 26/02/2020 SLO
ID : 025-28260016-20200220-DBCA11_20200220-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE CONVENTION
DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS ET L'UGAP**

L'an deux mille vingt, le jeudi 20 février à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.


ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ;
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 26/02/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20200220-D00CA11_20200220-D0

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS ET L'UGAP

Dans le cadre d'une politique de coopération et de mutualisation des achats, les SDIS de Bourgogne - Franche - Comté souhaitent **reconduire** le groupement d'achats avec l'UGAP afin de toujours bénéficier d'une tarification avantageuse et adaptée aux besoins de chacun.

Vous trouverez ci-dessous le bilan financier de la convention sortante correspondant à la période 2016-2020 :

Collectivités	Engagement € HT		Réalisé € HT		Gain € HT
	Véhicule	Informatique	Véhicule	Informatique	
8 SDIS	15 M€	400 k€	43,3 M€	15 M€	2,6 M€
SDIS 25	3,2 M€	100 k€	7,3 M€	3,2 M€	368 k€
7 Conseils Départementaux	34 M€	12,5 M€	20 M€	34 M€	
Total	26,1 M€	12,9 M€	63,3 M€	26,1 M€	
	49 M€		94,3 M€		

L'objet de la constitution de ce groupement étant de cumuler l'ensemble des achats réalisés à l'UGAP par les SDIS et les conseils départementaux de Bourgogne - Franche - Comté pour atteindre à minima, sur quatre ans, le montant de 5 millions d'euros hors taxes au travers de l'acquisition de matériels informatiques et un montant de 30 millions d'euros hors taxes pour l'acquisition de véhicules, d'engins d'incendie et de secours et d'équipements opérationnels du sapeurs-pompiers.


A titre indicatif, veuillez trouver ci-dessous les différents engagements des collectivités :

Collectivité	Engagement financier sur 4 ans en € HT	
	Univers Informatique	Univers véhicule et besoins opérationnel du sapeur-pompier
7 CD	23 650 000 €	16 730 000 €
SDIS 25	120 000 €	5 200 000 €
8 SDIS	688 000 €	17 890 000 €
TOTAL	24 338 000 €	34 620 000 €

La validation de ce partenariat avec l'UGAP fait l'objet d'un projet de convention annexé au présent rapport.

Le projet de convention prévoit que :

- l'engagement financier du SDIS 25 sera à hauteur de 1 300 000 € HT par an de 2020 à 2023 soit un cumul sur quatre ans de 5 200 000 € HT pour les univers « véhicules » et « besoins opérationnels du sapeur-pompier » et d'un montant de 120 000 € pour l'univers « informatique et consommables » ;
- l'engagement commercial de l'UGAP sera de faire bénéficier aux SDIS de tarifs dits de « **partenariat** » pour les univers d'achats « véhicules », « opérationnel du sapeur-pompier » et « informatique et consommables » et du tarif « **grands comptes** » pour tout le panel d'achat disponible à l'UGAP.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 
SD : 025-282500016-20200220-D3CA11_20200220-DE

Le tarif « **partenariat** » se détermine par l'application de frais de gestion sur le prix d'achat de l'UGAP :

- 2,4 % pour l'acquisition de matériels de l'univers « véhicules » ;
- 2,4 % pour l'acquisition d'équipement techniques ou individuels du sapeur-pompier ;
- 3,5 % pour les matériels informatiques ;
- 3,7 % sur les consommables de bureau ;
- 4,6 % pour les prestations intellectuelles informatiques.

Contrairement au tarif « **grand compte** » qui se traduit par l'application d'une remise sur les tarifs du catalogue UGAP, l'une ou l'autre des parties peut donner congé, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :

- *approuvent le projet de convention joint en annexe ;*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention conformément à ce projet.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 25/02/2020
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 25/02/2020

Reçu en préfecture le 25/02/2020

Affiché le

ID: 025-262600016-20200220-DBCA11-20200220-107

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS,
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX
ET DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Entre : le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs,
10 chemin de la Clairière – 25042 Besançon cedex,

représenté par Madame Christine BOUQUIN, Présidente du Conseil d'administration ;

ci-après dénommé « **le SDIS du Doubs** » ou « **le partenaire** » d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,
Établissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 15 septembre 2016, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;


ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens [du code de la commande publique]* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [du code de la commande publique] applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1^{er} peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu les courriers des SDIS de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort, ainsi que des Conseils départementaux de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Saône, de Saône-et-Loire et de l'Yonne, par lesquels ils font état de leur volonté de constituer un groupement de fait, tel que visé par la délibération du conseil d'administration de l'UGAP susvisée, afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec l'UGAP ;

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 
ID : 025-262600016-20200220-DBCA11_20200220-DE

PREAMBULE

Dans le cadre de leur politique de rationalisation des achats, les SDIS et Départements de la région Bourgogne-France-Comté susvisés ont décidé de renouveler le partenariat initié en 2016 leur permettant de satisfaire une partie de leurs besoins, notamment dans les univers « véhicules », « sapeur-pompier », le cas échéant, et « informatique », auprès de l'UGAP.

Ce partenariat, qui s'inscrit dans la durée, leur permet de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé.

L'UGAP propose que le groupement de fait groupe ses besoins avec ceux d'autres SDIS et SDISs de la région, de manière à accroître leurs volumes d'engagement et à leur faire bénéficier ainsi de meilleures conditions tarifaires.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le SDIS du Doubs et ses bénéficiaires, tels que définis à l'article 3.1 ci-dessous, satisfont leurs besoins auprès de l'UGAP, ainsi que les modalités permettant au SDIS de grouper ses besoins avec les autres SDIS et les départements de Bourgogne-Franche-Comté visés ci-dessus et ci-après dénommés « co-partenaires ».

Elle définit par ailleurs la tarification applicable audit partenariat et ses modalités d'exécution.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Les besoins que le SDIS du Doubs et ses co-partenaires s'engagent à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 2 du présent document.

L'appréciation de l'atteinte des engagements globaux d'achat figurant en annexe 2 se fait en considération des volumes d'achats de l'ensemble des co-partenaires.

Les estimations portées dans l'annexe susmentionnée sont susceptibles d'évoluer au regard des engagements des autres SDIS et départements de Bourgogne-Franche-Comté portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 4 ci-dessous.


2.2 Extension du périmètre des besoins

Chaque univers de produits figurant en annexe 2 est constitué de segments d'achat, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Ces besoins peuvent être étendus en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins du partenaire et de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte, par un ou plusieurs co-partenaires, d'un minimum d'engagement de 5 M€ HT sur ledit univers.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant du partenaire, figurant en page 1, par écrit à l'UGAP. Elle précise la nature des prestations envisagées, ainsi que les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020	
Reçu en préfecture le 25/02/2020	
Affiché le	
ID : 025-202500016-20200220-OBGAP1_20200220-DE	

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment les modalités particulières d'exécution applicables et la tarification applicable.

La tarification partenariale est applicable au SDIS du Doubs et aux autres co-partenaires s'étant engagés sur le nouvel univers.

2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 2 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer le SDIS du Doubs et ses co-partenaires, pendant la durée d'indisponibilité, de leur engagement relatif à la satisfaction de son besoin.

Article 3 – Association au partenariat

L'association au partenariat avec l'UGAP, des autres SDIS et départements de Bourgogne et de Franche-Comté, dénommés « co-partenaires », se concrétise par la signature d'une convention entre chacun d'eux et l'UGAP, pour une durée s'étendant jusqu'au 31/03/2024.

Article 4 – Conditions tarifaires

4.1 Conditions tarifaires partenariales

En application des dispositions de la délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012 modifiée, les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 1 et en considération des montants d'engagement globaux initiaux précisés en annexe 2 de la présente convention. Seules les annexes pour lesquels l'engagement global des co-partenaires sur l'univers dépasse le premier seuil de tarification sont renseignées des taux, si le SDIS du Doubs s'est lui-même engagé sur l'univers.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la passation de la commande. Certaines offres sont cependant exclues de la tarification partenariale.

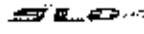
Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 2 ci-dessus. Les co-partenaires sont informés des nouveaux taux applicables par écrit.

Le versement d'avances à la commande ouvre droit à une minoration du taux de marge égale à la moitié de la valeur absolue du taux d'avance versé (exemple, pour le versement d'avance à 60 %, le taux de marge est minoré de 0,3 point). Pour bénéficier de cette minoration, le taux d'avance doit être établi pour une période de 12 mois et s'appliquer à chacune des commandes, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous.

4.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP effectue un bilan des commandes enregistrées, sur l'année écoulée, par le SDIS du Doubs et ses co-partenaires, d'une part pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux suivants.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20200220-DBCA11_20200220-DE

• 4.2.1 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers

Lorsque le montant total des commandes enregistrées pour un univers donné dépasse l'engagement initial pour atteindre la tranche d'engagement supérieure, l'UGAP applique les nouvelles tarifications plus favorables associées.

A l'issue des deux premières années d'exécution de la présente convention, lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très supérieur ou très inférieur au quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 3, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 1) avant la fin de la convention, l'UGAP propose aux partenaires un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé, sans effet rétroactif.

• 4.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Conformément à l'annexe 1, point 3° - *Minoration des taux nominaux* -, et compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1 par le partenaire, tous univers confondus, et si les résultats de l'UGAP le permettent, le taux de marge nominal (hors univers médical) applicable pour l'année N peut être minoré de 0,1 à 0,5 point. Le partenaire est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

Article 5 – Documents contractuels

Les relations entre le SDIS du Doubs et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- les commandes ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

Article 6 – Commandes

6.1 Modalités de passation des commandes


Le SDIS du Doubs passe commande selon les trois modalités suivantes, en fonction de la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de l'UGAP ;
- par bons de commande transmis par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

A titre indicatif, à réception de la commande, l'UGAP transmet les commandes aux prestataires dans des délais moyens d'une journée pour les commandes passées en ligne, et de trois jours ouvrés pour les commandes non dématérialisées.

6.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 5 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20200220-DBGA41_20200220-DE

L'UGAP informe le SDIS du Doubs notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

Article 7 – Résolution des litiges

Les difficultés rencontrées par le SDIS du Doubs, lors de l'exécution des commandes, sont portées à la connaissance du service client de l'UGAP, dont les coordonnées téléphoniques figurent sur les accusés de réception de commande et qui se charge du règlement du litige.

Article 8 – Relations financières entre les parties

8.1 Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance à l'UGAP d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée.

Dans le cas particulier des commandes de véhicules industriels, compte tenu des spécificités de ces marchés, pour lesquels l'UGAP verse aux fournisseurs des avances sur approvisionnement correspondant à un montant compris entre 31% et 40% du coût des matériels, le SDIS du Doubs verse à l'UGAP, pour chacune de ses commandes, une avance au moins égale à l'avance versée par l'UGAP au fournisseur.

8.2 Paiements dus à l'UGAP

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande.

Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Recette générale des Finances de Paris, sous le numéro « 10071 75000 00001000047 38 ».

Article 9 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire


L'UGAP informe le SDIS du calendrier des procédures des marchés objets de la présente convention.

Lorsque le SDIS et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, il s'adresse à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, sa participation à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-préscription.

L'ensemble des documents ou informations transmis au SDIS dans le cadre de l'intégration de ses besoins aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

Article 10 – Coordination du partenariat et interface

L'UGAP et le SDIS du Doubs désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20200220-D8CA11_20200220-DE

Un comité de suivi réunissant les représentants de chacun des co-partenaires est organisé par l'UGAP a minima annuellement, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Article 11 – Retour statistique

L'UGAP adresse annuellement au SDIS du Doubs un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations que le partenaire souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention.

Article 12 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'exemplaire original qui lui est destiné, signé par les deux parties, jusqu'au 31 mars 2024.

Article 13 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 (trois) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postal.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date d'effet de la dénonciation.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Besançon, le

Fait à Champs-sur-Marne, le

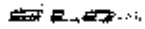
**La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours du Doubs**

**La Directrice générale déléguée
de l'Union des groupements
d'achats publics**

Christine BOUQUIN

Isabelle DELERUELLE

Date de réception par l'UGAP
de la présente convention

Envoyé en préfecture le 26/02/2020
 Reçu en préfecture le 25/02/2020
 Affiché le 
 ID : 025-262600016-20200220-DBGA41-20200220-DE

ANNEXE N°1

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
 DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
 DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS,
 DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES DÉPARTEMENTS ET SDIS
 DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Conditions générales de tarification de l'UGAP

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits au 3°.

2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

La tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'une collectivité a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, le taux « Grands Comptes » est appliqué au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.


Le détail des seuils et taux de remise figurent ci-après.

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations, collectivités ou regroupements volontaires de collectivités territoriales disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20200220-DRCA11_20200220-DE

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérents de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats, il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée ;
- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels


Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minoration applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales


Sont éligibles à la tarification partenariat les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions relatives aux seuils de tarification figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
 Reçu en préfecture le 25/02/2020
 Affiché le 
 ID : 025-202500016-20200220-DBCA11_20200220-DE

MINORATIONS DE LA TARIFICATION GRANDS COMPTES
 Eléments transmis à titre d'information, susceptibles de modification et non contractuels

	Taux 2017
Multimédia	<i>Néant</i>
Bureautique- Machines de bureau	Jusqu'à 2%
Télécommunications et réseaux	<i>Néant</i>
Équipement général	<i>Néant</i>
Vêtements de travail et uniformes	Jusqu'à 2%
Matériel biomédical et mobilier médical (hors Dispositifs médicaux stériles et consommables)	Jusqu'à 3%
Informatique et Logiciel (micro, périphériques, logiciels, serveurs, laboratoire multimédia, etc...)	Jusqu'à 3%
Mobilier scolaire et collectif, textiles	Jusqu'à 7%
Mobilier de bureau	Jusqu'à 5%
Services	Jusqu'à 2%
Fournitures de bureau et Consommables informatiques	Jusqu'à 3%
Véhicules légers, lourds et spéciaux	Jusqu'à 1%
Produits d'hygiène et d'entretien	<i>Néant</i>
Carburants	<i>Néant</i>
Services de télécommunication	<i>Néant</i>

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
 Reçu en préfecture le 25/02/2020
 Affiché le 
 ID : 025-262600016-20200220-D8CA11_20200220-DE

TARIFICATION PARTENARIALE


Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention (2)	Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services (1)									
	Véhicules (3)		Meubles Equipement général (4)		Services (5)		Mobilier (6)		Informatique et consommables	
	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %
5 à 10 ME	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %	5,0 %	3,7 %	5,5 %	4,0 %	5,0 %	5,0 %
< 10 à 20 ME	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
< 20 à 30 ME	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %
+ de 30 ME										
Minorations pour avances										
Minorations Cde en ligne (4)										
Minoration pour volume de commandes partenariales (5)										

de 0,2 à 0,5 points en fonction du taux d'avance annuel

- 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne

de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1

(1) Le taux s'applique surprix à forfait hors taxe en vigueur à l'IGAP au moment de la commande.
 (2) L'engagement s'entend par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans).
 (3) Les univers, véhicules, incluent le matériel de transport, en voir les Univers / Services et incluent le matériel de combustible en voir les Univers / Services.
 (4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers Services.
 (5) Le taux de marge ne s'applique pas aux autres 6 primes, on prix forfaitaire.
 Certaines offres, dont les offres faisant partie des créations, sur les sites de e-learning, sont exclues (ou pour partie) du remboursement de marchandise à l'université.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 
ID : 025-2B260018-20200220-DBCA11_20200220-DE

ANNEXE N°2

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS,
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES DEPARTEMENTS ET SDIS
DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

2.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables**NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE****Segments d'achats « Informatique » :**

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations),
- logiciels
- matériels de reprographie
- prestations de téléphonie fixe,
- prestations de téléphonie mobile,
- prestations WAN (IPVPN, ...),
- systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées
- infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées
- multimédia – visioconférence

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- fournitures de bureau
- consommables informatiques
- papier

Segments d'achats « prestations intellectuelles Informatiques » :

- prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS du Doubs décrits ci-dessus sont estimés à 120 000 € HT sur la durée de la convention.


Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à, a minima, X € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et consommables » sont établis :

- à X% pour les matériels informatiques,
- à X% pour les consommables de bureau,
- à X% pour les prestations intellectuelles Informatiques.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 26/02/2020
Affiché le 
ID : 025-282500018-20200220-DRCA11_20200220-DE

ANNEXE N°2

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS,
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES DEPARTEMENTS ET SDIS
DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

2.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules**NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE****Segments d'achats :**

- électromobilité (véhicules utilitaires légers, vélos, scooters, petit utilitaire, véhicules industriels propres) ;
- véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés, 4X4) ;
- véhicules utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire, berline compacte économique) ;
- véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics) ;
- transports en commun ;
- drones ;
- carburant en vrac et lubrifiants.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS du Doubs décrits ci-dessus sont reportés en annexe 2.5.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres Départements co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à, a minima, X € HT.

Taux de MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus et de ceux exposés dans l'annexe 2.5 « Besoins opérationnels du sapeur-pompier », le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules », est établi à x% pour les véhicules et à x% pour les lubrifiants.

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de x €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de x €/m³ pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020

Reçu en préfecture le 25/02/2020

Affiché le

SLO

ID : 025-202000016-20200220-FRCA11_20200226-13F

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
 DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
 DU SERVICE SDISAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS,
 DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SDISs ET SDIS
 DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

2.3 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Mobilier et équipement général

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats « mobilier » :

- mobilier de bureau
- petite enfance et enseignement
- mobilier de réunion et d'accueil
- mobilier de collectivité

Segments d'achats « équipement général » :

- hygiène et entretien
- mobilier urbain et municipal
- équipement général
- restauration professionnelle
- vêtements de travail

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS du Doubs décrits ci-dessus sont estimés à XXX€ HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à, a minima, X€ HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Mobilier et équipement général » sont établis :

- à X % pour le mobilier,
- à X % pour l'équipement général.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le SLO
Id : 25-292500016-20200228-DRCA11_20200220-DE

ANNEXE N°2

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS,
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES DEPARTEMENTS ET SDIS
DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

2.4 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Services**NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :****Segments d'achats :**

- prestations de propreté et d'hygiène des locaux ;
- prestations d'accueil (accueil de visiteurs et/ou d'accueil téléphonique et/ou d'accueil événementiel) ;
- prestations de surveillance, télésurveillance, gardiennage de bâtiments et de sécurité des personnes ;
- prestations de transfert administratif ou industriel ;
- prestations de maintenance des ascenseurs et des appareils de levage ;
- prestations de contrôles réglementaires des bâtiments (dont contrôle réglementaire des ascenseurs et des appareils de levage) ;
- prestations de maintenance multitechnique des bâtiments ;
- approvisionnement en fioul des bâtiments.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS du Doubs décrits ci-dessus sont estimés à X€ HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à, a minima, X€ HT.

Taux de MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, le taux de marge nominal pour l'univers « services », à l'exception des produits pétroliers, est établi à XX%.

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de fioul domestique, est de XX €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de XX €/m³ pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le S.F.D.
ID : 025-282500016-20200220-DRCA11_20200220-DE

ANNEXE N°2

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS,
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES DEPARTEMENTS ET SDIS DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

2.5 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Besoins opérationnels du sapeur-pompier

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- solutions de mobilité :
 - les véhicules légers et utilitaires ;
 - les engins pompes (FPTL, FPT, FPT SR, CCR, CCF,...) ;
 - les moyens d'élévation et de sauvetage : les échelles et bras élévateurs (BEA, EPS et EPC) ;
 - les véhicules de secours aux victimes (VSM, VLM, VSAV, VSR, ...) ;
 - les moyens de sauvetage et reconnaissance nautique (BRS, BLS, ERS,...) ;
 - les châssis de véhicules poids lourds ;
 - les châssis de véhicules utilitaires ;
 - embarcations ;
 - drones ;
 - les matériels de communication (compatibles Antares) ;
 - la fourniture de carburants en vrac.

- équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier :
 - les équipements de protection individuelle ;
 - les uniformes et tenues d'intervention ;
 - les accessoires hydrauliques, pièces de jonction, lances, tuyaux... ;
 - les motopompes et matériels d'épuisement ;
 - les échelles ;
 - les outils et accessoires pour interventions diverses ;
 - le matériel de force ;
 - les groupes électrogènes, matériels d'éclairage, de signalisation et de balisage.

- l'ensemble de l'univers médical, notamment :
 - les matériels de transport des victimes, de soins et secours ;
 - les équipements (biomédicaux, de laboratoire, de soins et secours ...) ;
 - les dispositifs médicaux stériles et non stériles ;
 - les consommables (biomédicaux, médicaux, scientifiques, de soins et secours ...).

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS du Doubs décrits ci-dessus sont estimés à 5 200 000 € HT sur la durée de la convention.

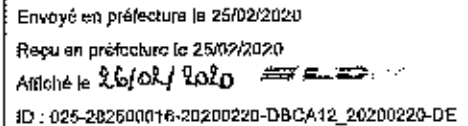
Les besoins cumulés des SDIS co-partenaires, au regard des lettres d'engagements susvisées, portent le montant d'engagement global à, a minima, x € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux, sur les prix d'achat en euro HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP, sont établis à :

- x% pour l'acquisition de matériels de l'univers « véhicules »,
- x% pour l'acquisition d'équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier,
- x% pour les équipements lourds et consommables médicaux et 4% pour le mobilier et autres équipements médicaux.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant vrac est de x €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de x €/m³ pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTION DE FACTURATION DES JURYS SSIAP

L'an deux mille vingt, le jeudi 20 février à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.


ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ;
- M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint.

Envoyé en préfecture le 26/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20200220-DBCA12_20200220-DE

CONVENTION DE FACTURATION DES JURYS SSIAP

Un arrêté ministériel du 2 mai 2005 organise les jurys d'examen des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP).

L'article 9 du même arrêté prévoit que le jury est présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département où se déroule l'examen et que cette prestation peut faire l'objet d'une rémunération dans les conditions prévues par une convention conclue avec le centre de formation agréé.

Par délibération prise en date du 10 février 2012, le conseil d'administration a fixé les tarifs et conditions prévues pour cette rémunération.

Par deux délibérations du 23 juin 2016, le conseil d'administration a approuvé un modèle-type de convention et a délégué au bureau la compétence pour approuver les conventions et autoriser la présidente à les signer.

Douze conventions, avec douze centres de formation, ont été signées depuis, parmi lesquelles onze arrivaient à échéance le 31 décembre 2019. Le bureau réuni le 21 novembre dernier a autorisé Madame la Présidente à signer une nouvelle convention avec les huit centres de formation pour lesquels le SDIS assurait encore des missions de jurys SSIAP.

Depuis cette date, un neuvième centre de formation a sollicité de nouveau le SDIS. Il est donc proposé d'autoriser Madame la Présidente à signer une nouvelle convention avec le centre de formation IPS.

Le projet de convention est identique aux conventions actuellement applicables, seule la date d'entrée en vigueur est modifiée. Le projet prévoit ainsi une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, pour une durée d'un an, renouvelable au maximum trois fois, par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent Madame la Présidente, ou son représentant, à signer une convention conforme au projet présenté en annexe avec le centre de formation IPS.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 25/02/2020
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Annexe

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le SDIS
ID : 025-282500016-20200220-DBCA12_20200220-DE

**Convention de rémunération des prestations réalisées à l'occasion des jurys
d'examen pour la délivrance des diplômes d'agent de SSIAP 1, 2 et 3**

Entre le centre de formation _____

et le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs

Entre les soussignés,

Le Centre de formation IPS, ci-après dénommé « *le Centre de formation* », ayant son siège 7B rue des tilleuls 70150 PIN, représenté par Monsieur Alan CORNET, gérant ;

D'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé « *le SDIS* », ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par la présidente en exercice de son conseil d'administration, Madame Christine BOUQUIN, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du bureau du Conseil d'administration en date du 21 novembre 2019.

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :


Afin d'exercer la mission d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP), les candidats potentiels doivent passer un examen spécifique organisé par un centre de formation agréé.

L'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif « *aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur* », dispose, dans son article 9, que le jury d'examen est présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou par son représentant titulaire du brevet de prévention et à jour du recyclage.

Ce même article 9 autorise la rémunération des prestations réalisées par le SDIS à l'occasion des jurys. L'annexe 10 à l'arrêté du 2 mai 2005 propose un modèle de convention organisant cette rémunération.

La présente convention a donc pour objet de fixer les conditions de rémunération des prestations réalisées par le SDIS 25 à l'occasion des examens SSIAP organisé par le Centre de formation.

Annexe

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
 Reçu en préfecture le 25/02/2020
 Affiché le 
 ID : 025-282500016-20200220-DBCA12_20200220-DE

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ou son représentant titulaire du brevet de prévention préside les jurys d'examen sanctionnant les formations des personnels des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur organisés par le Centre de formation.


Le Centre de formation verse une rémunération au SDIS pour cette prestation.

Article 2 : Montant de la rémunération - révision - versement

La rémunération versée au SDIS est calculée selon la formule suivante, pour chaque niveau de formation :

Forfait frais de gestion	47.07 €
Forfait frais de rémunération pour 12 candidats	282.42 €
Forfait frais de repas	15.25 €
Frais de déplacement	0.25 € x nombre de kilomètres parcourus
Total du forfait SSIAP 1	28.73 €/candidat + frais de déplacement
Forfait frais de gestion	47.07 €
Forfait frais de rémunération pour 12 candidats	564.84 €
Forfait frais de repas	30.50 €
Frais de déplacement	0.25 € x nombre de kilomètres parcourus
Total du forfait SSIAP 2	53.54 €/candidat + frais de déplacement
Forfait frais de gestion	47.07 €
Forfait frais de rémunération pour 10 candidats	941.40 €
Forfait frais de repas	30.50 €
Frais de déplacement	0.25 € x nombre de kilomètres parcourus
Total du forfait SSIAP 3	101.9 €/candidat + frais de déplacement

Annexe

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20200220-DBCA12_20200220-DE

Les forfaits définis ci-dessus sont révisibles chaque année, par avenant à la présente convention.

Le Centre de formation s'engage à régler les sommes dues au SDIS, sous trente (30) jours, à compter de la présentation d'un titre de recettes.

Article 3 : Durée - renouvellement

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour se terminer au 31 décembre 2020. Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article 4, dans la limite de trois reconductions maximum.

Article 4 : Résiliation

La résiliation peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie un mois, au moins, avant la fin de la période en cours.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité de part et d'autre.

Article 5 : Responsabilité

Le centre de formation assume la responsabilité totale des actes et agissements de son personnel et de ses candidats. Il s'engage à respecter les conditions de sécurité définies au règlement intérieur de l'établissement où a lieu l'examen.

Article 6 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 7 : Règlement des différends et compétence juridictionnelle

Le Centre de formation et le SDIS conviennent de régler à l'amiable tous les litiges pouvant survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Dans le cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait en trois (3) exemplaires originaux,

A Besançon, le

Pour le Centre de formation IPS,

Le Directeur Alan CORNET

**Pour le Service départemental d'incendie
et de secours du Doubs,**

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 26/02/2020
ID : 025-282500016-20200220-DBCA18_20200220-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER DES
CONVENTIONS RELATIVES A LA MISE A
DISPOSITION DE CHIENS AU PROFIT DU SDIS POUR
LE FONCTIONNEMENT DU PELOTON
CYNOTECHNIQUE DEPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt, le jeudi 20 février à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.


ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- › Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- › M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ;
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 26/02/2020
Affiché le 
ID : 025-282600016-20200220-DBCA13_20200220-DE

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER DES
CONVENTIONS RELATIVES A LA MISE A
DISPOSITION DE CHIENS AU PROFIT DU SDIS POUR
LE FONCTIONNEMENT DU PELOTON
CYNOTECHNIQUE DEPARTEMENTAL**

Pour l'exercice de ses missions de service public prévues à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) susvisé ou pour celles qui, bien que ne relevant pas directement de ses missions, sont réalisées en application de l'article L. 1424-42 du même code, le SDIS est amené à intervenir dans les situations suivantes :

- recherche de victimes égarées, blessées ou en danger ;
- recherche de victimes ensevelies sous des décombres à la suite notamment de séismes, explosions, effondrements ;
- recherche de victimes ou levée de doute sur la présence de victimes sur un incendie ;
- recherche de personnes et/ou levée de doute lors de tout type d'accident : routier, ferroviaire ou aérien notamment pour les recherches de victimes incarcérées ou éjectées ;
- recherche de victimes sous coulées de neige ;
- recherches de personnes disparues en milieu aquatique.

L'exécution de ces missions nécessite l'utilisation de chiens disposant de qualifications spécifiques. A cette fin, une unité de secours spécialisée composée de sapeurs-pompiers disposant de formations spécifiques à la cynotechnie a été constituée auprès du SDIS du Doubs par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007.


Cette unité spécialisée en matière de cynotechnie, dénommée « peloton cynophile départemental », est compétente pour intervenir sur les missions précitées en complément des moyens de secours conventionnels et/ou en complément d'autres équipes spécialisées.

Pour les besoins liés au fonctionnement ou à la représentation du SDIS, le peloton cynophile peut assurer d'autres activités ou missions telles que les entraînements, préformations ou formations, représentations diverses aux cérémonies, journées nationales, congrès, journées portes ouvertes etc.

Au plan national, la réglementation relative aux procédures et formations liées à la cynotechnie prévoit notamment que les membres de l'unité dédiée doivent être inscrits sur une liste d'aptitude opérationnelle annuelle, mise à jour en cours d'année en fonction des besoins éventuels.

Le SDIS ne dispose pas de structures permanentes pour l'accueil, l'élevage, et le gardiennage de chiens.

Par conséquent, les sapeurs-pompiers formant le peloton exercent chacun leur mission en utilisant un chien dont ils sont propriétaires à titre personnel. Ce faisant, ils mettent ainsi leur chien à la disposition du SDIS pour le temps des missions précitées ou pour toute action liée au fonctionnement du peloton cynophile (formations,...).

Envoyé en préfecture le 25/02/2020	
Reçu en préfecture le 25/02/2020	
Affiché le	
ID : 025-262500018-20200220-DBGA13_20200220-DE	

C'est pourquoi, le SDIS, qui n'est pas propriétaire de ces chiens, doit contractualiser les conditions de leur utilisation auprès de chaque propriétaire, notamment afin de déterminer le rôle de chacun dans la prise en charge de ces animaux.

Monsieur Franck GOY, Monsieur Arnaud HUGUENARD et Madame Magali JEANNINGROS, sapeurs-pompiers du corps départemental du Doubs, membres du peloton cynophile départemental en qualité de conducteurs cynotechniques, dûment inscrit sur la liste d'aptitude opérationnelle, utilisent ainsi chacun le chien dont ils sont propriétaires à titre personnel pour exercer les missions du peloton.

Les trois projets de convention annexés au présent rapport (un pour chaque propriétaire de chien) ont pour objet de fixer les conditions auxquelles les intéressés consentent à mettre leur chien à la disposition du SDIS du Doubs pour l'exercice des missions du peloton cynophile départemental.

Ces conventions prévoient que :

- le SDIS prend à sa charge les vaccinations obligatoires et rappels, les vermifugeages, traitements antiparasitaires, ainsi que les interventions chirurgicales et soins vétérinaires en cas de blessure ou de maladie survenue ou contractée par l'animal au cours des activités opérationnelles et de service ;
- le propriétaire conserve à sa charge l'ensemble des autres frais (hébergement, soins, entraînements quotidiens) et s'engage d'une manière générale à mener son animal avec bienveillance ;
- le propriétaire du chien inscrit sur liste d'aptitude opérationnelle pourra, pour les besoins des séances d'entraînements, utiliser un chien réformé qui n'est plus inscrit sur liste d'aptitude opérationnelle mais qui, compte tenu de son expérience, peut contribuer à la formation des jeunes chiens ; il est expressément précisé que les chiens réformés ne participeront pas aux activités opérationnelles ;
- les chiens inscrits sur liste d'aptitude opérationnelle sont assurés par le SDIS 25 pour tout dommage qu'ils pourraient subir (y compris le décès) ou causer aux tiers pendant les activités de service (opérations et entraînements) ; les chiens réformés, qui ne sont autorisés qu'à participer aux entraînements, seront assurés par le SDIS pour les dommages qu'ils pourraient occasionner aux tiers pendant les séances, mais devront être assurés par leur propriétaire pour les dommages qu'ils pourraient eux-mêmes subir (blessures, maladies), le SDIS ne prenant pas en charge cette garantie ;
- le principe de la mise à disposition est consenti à titre gratuit par chaque propriétaire de chiens, étant précisé cependant que le SDIS prend à sa charge les frais précédemment mentionnés.


Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le contenu des trois projets de convention, ci-après annexés, et habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer les conventions à intervenir.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 26/02/2020
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 
ID : 025-202500016-20200220-DRC_A19_20200220-DE

Convention relative aux conditions d'utilisation d'un chien dans le cadre des activités cynotechniques du SDIS du Doubs

La présente convention est conclue entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé par l'appellation « *le SDIS* », établissement public créé et régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du

d'une part,


Et

Monsieur Franck GOY, domicilié 4, rue de Pontarlier à Boujailles (25560), Propriétaire et détenteur du chien JUKE, de race berger allemand, identifié sous le numéro d'identification exclusif 250268500768018, né le 20 octobre 2014 ;

d'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les Parties ;

- Vu** le code civil ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} août 2012 pris par le ministre de l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt, relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-1712-07104 du 17 décembre 2007 portant création d'un peloton cynophile départemental au sein du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu** la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 
ID : 025-26260016-20200220-DBCA13_20200220-DE

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Pour l'exercice de ses missions de service public prévues à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) susvisé ou pour celles qui, bien que ne relevant pas directement de ses missions, sont réalisées en application de l'article L. 1424-42 du même code, le SDIS est amené à intervenir dans les situations suivantes :

- Recherche de victimes égarées, blessées ou en danger ;
- Recherche de victimes ensevelies sous des décombres à la suite notamment de séismes, explosions, effondrements ;
- Recherche de victimes ou levée de doute sur la présence de victimes sur un incendie ;
- Recherche de personnes et/ou levée de doute lors de tout type d'accident : routier, ferroviaire ou aérien notamment pour les recherches de victimes Incarcérées ou éjectées ;
- Recherche de victimes sous coulées de neige ;
- Recherches de personnes disparues en milieu aquatique.

L'exécution de ces missions nécessite l'utilisation de chiens disposant de qualifications spécifiques.

A cette fin, une unité de secours spécialisée composée de sapeurs-pompiers disposant de formations spécifiques à la cynotechnie a été constituée auprès du SDIS du Doubs par l'arrêté préfectoral n°2007-1712-07104 du 17 décembre 2007, susvisé.

Cette unité spécialisée en matière de cynotechnie, dénommée « peloton cynophile départemental », est compétente pour intervenir sur les missions précitées en complément des moyens de secours conventionnels et/ou en complément d'autres équipes spécialisées.

Pour les besoins liés au fonctionnement ou à la représentation du SDIS, le peloton cynophile peut assurer d'autres activités ou missions telles que les entraînements, préformations ou formations, représentations diverses aux cérémonies, journées nationales, congrès, journées portes ouvertes etc.

Au plan national, la réglementation relative aux procédures et formations liées à la cynotechnie prévoit notamment que les membres de l'unité dédiée doivent être inscrits sur une liste d'aptitude opérationnelle annuelle, mise à jour en cours d'année en fonction des besoins éventuels.


Le SDIS ne dispose pas de structures permanentes pour l'accueil, l'élevage, et le gardiennage de chiens.

Par conséquent, les sapeurs-pompiers formant le peloton exercent chacun leur mission en utilisant un chien dont ils sont propriétaires à titre personnel. Ce faisant, ils mettent ainsi leur chien à la disposition du SDIS pour le temps des missions précitées ou pour toute action liée au fonctionnement du peloton cynophile (formations,...).

C'est pourquoi, le SDIS, qui n'est pas propriétaire de ces chiens, doit contractualiser les conditions de leur utilisation auprès de chaque propriétaire de chiens, notamment afin de déterminer le rôle de chacun dans la prise en charge de ces animaux.

Monsieur Franck GOY, sapeur-pompier du corps départemental du Doubs, membre du peloton cynophile départemental en qualité de conducteur cynotechnique, dûment inscrit sur la liste d'aptitude opérationnelle, utilise le chien dont il est propriétaire à titre personnel pour exercer les missions du peloton.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions auxquelles Monsieur Franck GOY consent à mettre son chien à la disposition du SDIS du Doubs pour l'exercice des missions du peloton cynophile départemental.


Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 
ID : 026-282500916-20200220-DRCA13_20200220-DE

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Définitions

Au sens de la présente convention, il est entendu par :

- **Bénéficiaire** : Le SDIS disposant de l'équipe cynotechnique et du peloton cynophile départemental ;
- **Peloton cynophile départemental (ou « équipe d'intervention cynotechnique »)** : équipe ou groupe d'intervention constitué conformément à la réglementation au sein du corps départemental du Doubs par arrêté préfectoral n°2007-1712-07104 du 17 décembre 2007, susvisé, afin d'intervenir en matière de cynotechnie et composé d'un conseiller technique départemental, d'un chef d'unité cynotechnique et d'équipes cynotechniques ;
- **Equipe cynotechnique** : sapeur-pompier ayant la qualité de conducteur cynotechnique et un chien ;
- **Propriétaire de l'animal** : Le sapeur-pompier relevant du corps départemental du Doubs et du SDIS, membre du peloton cynophile départemental, désigné comme propriétaire sur la carte d'identification officielle du chien, détenteur de l'animal, conducteur cynotechnique faisant équipe avec son chien personnel, à jour d'inscription sur la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe départementale cynotechnique ;
- **Animal** : Chien propriété d'un membre du peloton cynophile départemental, disposant d'un avis favorable du vétérinaire du peloton cynotechnique et du conseiller cynotechnique départemental, formant avec son propriétaire une équipe cynotechnique au sens de la réglementation, et utilisé par des activités opérationnelles et activités de service définies ci-dessous ;
- **Animal réformé** : Chien propriété d'un membre du peloton cynophile départemental, non inscrit sur la liste d'aptitude opérationnelle (en raison notamment de l'atteinte de l'âge de sénescence), disposant d'un avis favorable du vétérinaire du peloton cynotechnique et du conseil cynotechnique départemental pour être utilisé lors des exercices d'entraînement ou de formation à l'exclusion stricte de toute intervention et activité à caractère opérationnel ;
- **Activités opérationnelles et activités de service (ou « service commandé »)** : Les missions prévues aux articles L. 1424-2 et L. 1424-42 du CGCT susvisé, entrant dans le cadre :
 - des interventions telles que notamment, et sans que cette liste soit exhaustive : les recherches de victimes égarées, blessées ou en danger, de victimes ensevelies sous des décombres à la suite notamment de séismes, explosions, effondrements, les recherches de victimes ou levée de doute sur la présence de victimes sur un incendie, les recherches de personnes et/ou levée de doute lors de tout type d'accident (routier, ferroviaire ou aérien notamment pour les recherches de victimes incarcérées ou éjectées), les recherches de victimes sous coulées de neige, les recherches de personnes disparues en milieu aquatique ;
 - ainsi que de tout exercice d'entraînement (stage, manœuvre, travail hebdomadaire personnel de maintien à niveau...) ;
 - ou de toute formation ou préformation prévue par la réglementation relative à la cynotechnie ;
 - de toutes les participations aux cérémonies ou autres représentations de l'équipe cynotechnique ou plus généralement du SDIS, notamment aux journées nationales dédiées à la sécurité civile, congrès divers, journées portes ouvertes etc... ;

Envoyé en préfecture le 26/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 
ID : 025-242500016-20200220-DBCA13_20200220-DE

- de toutes exhibitions, et autres manifestations sportives ;
- et plus généralement de toutes activités réalisées dans le cadre du peloton cynophile départemental et faisant l'objet d'un ordre de mission ;
- de tous les trajets effectués, quel que soit le moyen de locomotion utilisé, pour se rendre ou revenir des missions et activités définies au présent article.

Article 2 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de mise à disposition au profit du SDIS, **le bénéficiaire**, du chien JUKE de race Berger allemand, identifié sous le numéro d'identification exclusif 250268500768018, et né le 20 octobre 2014, **l'animal**, propriété de Monsieur Franck GOY, **le propriétaire**, aux fins de former **une équipe cynotechnique** dans les conditions prévues par la réglementation, pour **les activités opérationnelles et activités de service** définies à l'article 1^{er}.

Article 3 – Domaines d'utilisation

Le propriétaire de l'animal s'engage, pendant toute la durée d'application de la présente convention, à mettre l'animal à la disposition du bénéficiaire pour assurer les activités opérationnelles et activités de service définies à l'article 1^{er}.

L'utilisation de l'animal en dehors des activités définies à l'article 1^{er}, le départ en mission au profit d'une organisation autre que le bénéficiaire, doit faire l'objet d'un accord du bénéficiaire. Dans cette situation, les modalités prévues à la présente convention relatives aux soins vétérinaires, aux interventions chirurgicales et à la couverture du décès de l'animal ne sont pas applicables.

Article 4 – Engagements du propriétaire

Le propriétaire assure l'hébergement, les soins, l'entraînement quotidiens nécessaire au maintien en condition opérationnelle de son animal suivant le calendrier établi annuellement par le bénéficiaire et renforcé par des entraînements hebdomadaires placés sous la responsabilité du propriétaire.

Il s'engage à mener son animal avec bienveillance et, de manière plus générale, à faire toutes les démarches nécessaires à son bien-être (pansage, adaptation de l'alimentation, soins vétérinaires et interventions chirurgicales liées à des blessures ou maladies survenues ou contractées en dehors des activités opérationnelles et activités de service) et toutes démarches ou frais non prévus à l'article 5.1. Tout manquement à cette obligation, dûment constaté par le vétérinaire du peloton cynophile départemental, entraînera résiliation immédiate et de plein droit de la présente convention.


En dehors des activités opérationnelles et activités de service définies à l'article 1^{er}, le propriétaire demeure seul responsable de l'animal et doit à ce titre souscrire une assurance personnelle en matière de responsabilité civile pour garantir les dommages d'origine animale survenant hors service commandé. Une attestation devra en être fournie à première demande au bénéficiaire.

Article 5 – Engagements du bénéficiaire

5.1. Suivi et frais vétérinaires

Le bénéficiaire s'engage à prendre en charge le suivi vétérinaire de l'animal et les frais suivants :

- Les vaccinations obligatoires et rappels annuels de vaccination ;
- Les vermifuges et traitement antiparasitaires ;

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
 Reçu en préfecture le 25/02/2020
 Affiché le 
 ID : 025-282600016-20200220-DBCA13_20200220-DE

- Les interventions chirurgicales consécutives à toute blessure contractée par l'animal dans l'exercice de ses activités opérationnelles et activités de service ;
- Les soins vétérinaires du chien (y compris une éventuelle euthanasie), consécutifs à toute blessure survenue ou toute maladie contractée par l'animal dans l'exercice de ses activités opérationnelles et activités de service.

Il appartient au propriétaire de suivre la validité des vaccinations et de répondre aux convocations du vétérinaires du peloton cynotechnique.

Sauf cas d'urgence avéré, la prise en charge des interventions chirurgicales et soins vétérinaires du chien par le bénéficiaire devront préalablement faire l'objet d'un avis du vétérinaire du peloton cynotechnique à l'appui d'un compte-rendu circonstancié et détaillé par le propriétaire du chien sous couvert du conseiller technique départemental cynotechnique.

5.2. Décès de l'animal en service commandé

En cas de décès de l'animal en service commandé c'est-à-dire imputable à l'exercice de ses activités opérationnelles et activités de service au sens de la présente convention, un capital sera versé par le bénéficiaire à son propriétaire.

Le montant de ce capital sera déterminé par le bénéficiaire sur la foi d'un compte-rendu circonstancié et détaillé qui devra lui être remis par le propriétaire et après avis d'une commission réunissant le vétérinaire du peloton cynophile départemental, le conseiller technique départemental cynotechnique et un chef d'unité désigné par le conseiller technique départemental cynotechnique.

5.3. Police d'assurance et frais afférents

Le bénéficiaire souscritra une police d'assurance garantissant les dommages provoqués ou subis par l'animal dans le cadre des activités opérationnelles et activités de service citées à l'article 1^{er}, y compris l'éventuel décès.

Dans le cadre de la gestion d'éventuels sinistres, le propriétaire de l'animal devra fournir tous les justificatifs prévus par cette police d'assurance en complément, le cas échéant, de ceux déjà prévus à la présente convention.

5.4. Matériels opérationnels


Le bénéficiaire met à la disposition du propriétaire des matériels spécifiques nécessaires aux activités opérationnelles et activités de service du peloton cynophile départemental. Ceux-ci demeurent la propriété du bénéficiaire et seront rendus lors du départ dudit peloton cynophile suivant l'inventaire perçu et signé lors de la dotation.

Article 6 – Conditions financières

La mise à disposition de l'animal prévue à l'article 2 de la présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par la dernière des Parties jusqu'à la date de radiation du propriétaire et de l'animal de la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique, sauf résiliation prévue à l'article 8.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 
ID : 025-28250016-20200220-DBCA13_20200220-DE

Article 8 – Modalités de résiliation

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, sauf cas de force majeure ou immédiatement à expiration d'un délai de quinze jours après mise en demeure d'avoir à exécuter, demeurée sans effet, en cas de constat du non-respect des engagements de l'une ou l'autre des Parties.

Celle-ci devient caduque lors de la démission du propriétaire ou de la radiation du propriétaire et de l'animal de la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique.

Article 9 – Utilisation d'animaux réformés pendant les entraînements et formations

Pendant la durée de la présente convention, le propriétaire de l'animal peut en outre mettre à disposition à titre gratuit, pour les besoins des séances d'entraînement et de formation, un animal réformé, compte tenu notamment de l'utilité et de l'expérience de ce dernier pour la formation des jeunes chiens.

Toute utilisation d'un animal réformé pour les séances d'entraînement et de formation devra préalablement faire l'objet d'un avis favorable du vétérinaire du peloton cynotechnique et du conseil cynotechnique départemental.

L'utilisation de l'animal réformé par son propriétaire se limite strictement aux séances d'entraînement et de formation. Toute utilisation en intervention, c'est-à-dire en mission opérationnelle, est strictement interdite.

Le propriétaire prend en charge l'hébergement, et, d'une manière plus générale, tout l'entretien de l'animal réformé ainsi que l'intégralité des soins, vaccinations, interventions chirurgicales, et décès y compris lorsque l'accident ou la pathologie est survenue pendant un entraînement ou une formation. Il mènera l'animal avec bienveillance et conformément à la réglementation applicable. L'animal réformé devra être à jour des vaccinations ou autres examens prévus comme obligatoires par la réglementation.


Il appartient au propriétaire de souscrire, s'il le souhaite, une police d'assurance garantissant notamment les dommages que pourrait subir l'animal réformé dans le cadre des entraînements et formations, y compris l'éventuel décès.

En dehors des activités d'entraînement et de formation, le propriétaire demeure seul responsable de l'animal réformé et doit à ce titre souscrire une assurance personnelle en matière de responsabilité civile pour garantir les dommages d'origine animale survenant hors de tout entraînement et qui seraient causés aux tiers. Une attestation devra en être fournie à première demande au bénéficiaire.

Le bénéficiaire souscrira une police d'assurance garantissant les dommages que l'animal réformé pourrait causer aux tiers dans le cadre des entraînements et formations.

Article 10 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 26/02/2020
Affiché le 
ID : 026-282500018-20200220-DBCA13_20200220-DE

Article 11 - Compétence juridictionnelle

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
De sept (7) pages chacun,
Dont un (1) pour chacune des Parties,

Fait à Besançon, le


Pour le SDIS,

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

**Le propriétaire et détenteur
de l'animal,**

Franck GOY

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
 Reçu en préfecture le 25/02/2020
 Affiché le 
 ID : 025-202500016-20200220-DBCA13_20200220-DE

Convention relative aux conditions d'utilisation d'un chien dans le cadre des activités cynotechniques du SDIS du Doubs

La présente convention est conclue entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé par l'appellation « *le SDIS* », établissement public créé et régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du

d'une part,


Et

Monsieur Arnaud HUGUENARD, domicilié 8, grande rue à Chavanne (70400), Propriétaire et détenteur du chien JAG, de race berger belge, identifié sous le numéro d'identification exclusif 250268600044947, né le 15 octobre 2014 ;

d'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les Parties ;

- Vu** le code civil ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} août 2012 pris par le ministre de l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt, relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-1712-07104 du 17 décembre 2007 portant création d'un peloton cynophile départemental au sein du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu** la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20200220-DBCA13_20200220-DE

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Pour l'exercice de ses missions de service public prévues à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) susvisé ou pour celles qui, bien que ne relevant pas directement de ses missions, sont réalisées en application de l'article L. 1424-42 du même code, le SDIS est amené à intervenir dans les situations suivantes :

- Recherche de victimes égarées, blessées ou en danger ;
- Recherche de victimes ensevelies sous des décombres à la suite notamment de séismes, explosions, effondrements ;
- Recherche de victimes ou levée de doute sur la présence de victimes sur un incendie ;
- Recherche de personnes et/ou levée de doute lors de tout type d'accident : routier, ferroviaire ou aérien notamment pour les recherches de victimes incarceratedées ou éjectées ;
- Recherche de victimes sous coulées de neige ;
- Recherches de personnes disparues en milieu aquatique.

L'exécution de ces missions nécessite l'utilisation de chiens disposant de qualifications spécifiques.

A cette fin, une unité de secours spécialisée composée de sapeurs-pompiers disposant de formations spécifiques à la cynotechnie a été constituée auprès du SDIS du Doubs par l'arrêté préfectoral n°2007-1712-07104 du 17 décembre 2007, susvisé.

Cette unité spécialisée en matière de cynotechnie, dénommée « peloton cynophile départemental », est compétente pour intervenir sur les missions précitées en complément des moyens de secours conventionnels et/ou en complément d'autres équipes spécialisées.

Pour les besoins liés au fonctionnement ou à la représentation du SDIS, le peloton cynophile peut assurer d'autres activités ou missions telles que les entraînements, préformations ou formations, représentations diverses aux cérémonies, journées nationales, congrès, journées portes ouvertes etc.

Au plan national, la réglementation relative aux procédures et formations liées à la cynotechnie prévoit notamment que les membres de l'unité dédiée doivent être inscrits sur une liste d'aptitude opérationnelle annuelle, mise à jour en cours d'année en fonction des besoins éventuels.

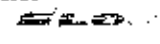
Le SDIS ne dispose pas de structures permanentes pour l'accueil, l'élevage, et le gardiennage de chiens.

Par conséquent, les sapeurs-pompiers formant le peloton exercent chacun leur mission en utilisant un chien dont ils sont propriétaires à titre personnel. Ce faisant, ils mettent ainsi leur chien à la disposition du SDIS pour le temps des missions précitées ou pour toute action liée au fonctionnement du peloton cynophile (formations,...).

C'est pourquoi, le SDIS, qui n'est pas propriétaire de ces chiens, doit contractualiser les conditions de leur utilisation auprès de chaque propriétaire de chiens, notamment afin de déterminer le rôle de chacun dans la prise en charge de ces animaux.

Monsieur Arnaud HUGUENARD, sapeur-pompier du corps départemental du Doubs, membre du peloton cynophile départemental en qualité de conducteur cynotechnique, dûment inscrit sur la liste d'aptitude opérationnelle, utilise le chien dont il est propriétaire à titre personnel pour exercer les missions du peloton.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions auxquelles Monsieur Arnaud HUGUENARD consent à mettre son chien à la disposition du SDIS du Doubs pour l'exercice des missions du peloton cynophile départemental.


Envoyé en préfecture le 26/02/2020
Reçu en préfecture le 26/02/2020
Affiché le 
ID : 025-262600016-20200220-DBCAts_20200220-DF

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Définitions

Au sens de la présente convention, il est entendu par :

- **Bénéficiaire** : Le SDIS disposant de l'équipe cynotechnique et du peloton cynophile départemental ;
- **Peloton cynophile départemental (ou « équipe d'intervention cynotechnique »)** : équipe ou groupe d'intervention constitué conformément à la réglementation au sein du corps départemental du Doubs par arrêté préfectoral n°2007-1712-07104 du 17 décembre 2007, susvisé, afin d'intervenir en matière de cynotechnie et composé d'un conseiller technique départemental, d'un chef d'unité cynotechnique et d'équipes cynotechniques ;
- **Equipe cynotechnique** : sapeur-pompier ayant la qualité de conducteur cynotechnique et un chien ;
- **Propriétaire de l'animal** : Le sapeur-pompier relevant du corps départemental du Doubs et du SDIS, membre du peloton cynophile départemental, désigné comme propriétaire sur la carte d'identification officielle du chien, détenteur de l'animal, conducteur cynotechnique faisant équipe avec son chien personnel, à jour d'inscription sur la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe départementale cynotechnique ;
- **Animal** : Chien propriété d'un membre du peloton cynophile départemental, disposant d'un avis favorable du vétérinaire du peloton cynotechnique et du conseiller cynotechnique départemental, formant avec son propriétaire une équipe cynotechnique au sens de la réglementation, et utilisé par des activités opérationnelles et activités de service définies ci-dessous ;
- **Animal réformé** : Chien propriété d'un membre du peloton cynophile départemental, non inscrit sur la liste d'aptitude opérationnelle (en raison notamment de l'atteinte de l'âge de sénescence), disposant d'un avis favorable du vétérinaire du peloton cynotechnique et du conseil cynotechnique départemental pour être utilisé lors des exercices d'entraînement ou de formation à l'exclusion stricte de toute intervention et activité à caractère opérationnel ;
- **Activités opérationnelles et activités de service (ou « service commandé »)** : Les missions prévues aux articles L. 1424-2 et L. 1424-42 du CGCT susvisé, entrant dans le cadre :
 - des interventions telles que notamment, et sans que cette liste soit exhaustive : les recherches de victimes égarées, blessées ou en danger, de victimes ensevelies sous des décombres à la suite notamment de séismes, explosions, effondrements, les recherches de victimes ou levée de doute sur la présence de victimes sur un incendie, les recherches de personnes et/ou levée de doute lors de tout type d'accident (routier, ferroviaire ou aérien notamment pour les recherches de victimes incarcérées ou éjectées), les recherches de victimes sous coulées de neige, les recherches de personnes disparues en milieu aquatique ;
 - ainsi que de tout exercice d'entraînement (stage, manœuvre, travail hebdomadaire personnel de maintien à niveau...) ;
 - ou de toute formation ou préformation prévue par la réglementation relative à la cynotechnie ;
 - de toutes les participations aux cérémonies ou autres représentations de l'équipe cynotechnique ou plus généralement du SDIS, notamment aux journées nationales dédiées à la sécurité civile, congrès divers, journées portes ouvertes etc... ;

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 
IP : 025-282500016-20200220-DBCA13_20200220-DE

- de toutes expositions, et autres manifestations sportives ;
- et plus généralement de toutes activités réalisées dans le cadre du peloton cynophile départemental et faisant l'objet d'un ordre de mission ;
- de tous les trajets effectués, quel que soit le moyen de locomotion utilisé, pour se rendre ou revenir des missions et activités définies au présent article.

Article 2 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de mise à disposition au profit du SDIS, **le bénéficiaire**, du chien JAG de race Berger belge, identifié sous le numéro d'identification exclusif 250268600044947, et né le 15 octobre 2014, **l'animal**, propriété de Monsieur Arnaud HUGUENARD, **le propriétaire**, aux fins de former **une équipe cynotechnique** dans les conditions prévues par la réglementation, pour **les activités opérationnelles et activités de service** définies à l'article 1^{er}.

Article 3 – Domaines d'utilisation

Le propriétaire de l'animal s'engage, pendant toute la durée d'application de la présente convention, à mettre l'animal à la disposition du bénéficiaire pour assurer les activités opérationnelles et activités de service définies à l'article 1^{er}.

L'utilisation de l'animal en dehors des activités définies à l'article 1^{er}, le départ en mission au profit d'une organisation autre que le bénéficiaire, doit faire l'objet d'un accord du bénéficiaire. Dans cette situation, les modalités prévues à la présente convention relatives aux soins vétérinaires, aux interventions chirurgicales et à la couverture du décès de l'animal ne sont pas applicables.

Article 4 – Engagements du propriétaire

Le propriétaire assure l'hébergement, les soins, l'entraînement quotidien nécessaire au maintien en condition opérationnelle de son animal suivant le calendrier établi annuellement par le bénéficiaire et renforcé par des entraînements hebdomadaires placés sous la responsabilité du propriétaire.

Il s'engage à mener son animal avec bienveillance et, de manière plus générale, à faire toutes les démarches nécessaires à son bien-être (pansage, adaptation de l'alimentation, soins vétérinaires et interventions chirurgicales liées à des blessures ou maladies survenues ou contractées en dehors des activités opérationnelles et activités de service) et toutes démarches ou frais non prévus à l'article 5.1. Tout manquement à cette obligation, dûment constaté par le vétérinaire du peloton cynophile départemental, emportera résiliation immédiate et de plein droit de la présente convention.

En dehors des activités opérationnelles et activités de service définies à l'article 1^{er}, le propriétaire demeure seul responsable de l'animal et doit à ce titre souscrire une assurance personnelle en matière de responsabilité civile pour garantir les dommages d'origine animale survenant hors service commandé. Une attestation devra en être fournie à première demande au bénéficiaire.

Article 5 – Engagements du bénéficiaire

5.1. Suivi et frais vétérinaires

Le bénéficiaire s'engage à prendre en charge le suivi vétérinaire de l'animal et les frais suivants :

- Les vaccinations obligatoires et rappels annuels de vaccination ;
- Les vermifuges et traitement antiparasitaires ;

Envoyé en préfecture le 25/02/2020

Reçu en préfecture le 25/02/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20200220-DECA13_20200220-DE

- Les interventions chirurgicales consécutives à toute blessure contractée par l'animal dans l'exercice de ses activités opérationnelles et activités de service ;
- Les soins vétérinaires du chien (y compris une éventuelle euthanasie), consécutifs à toute blessure survenue ou toute maladie contractée par l'animal dans l'exercice de ses activités opérationnelles et activités de service.

Il appartient au propriétaire de suivre la validité des vaccinations et de répondre aux convocations du vétérinaire du peloton cynotechnique.

Sauf cas d'urgence avéré, la prise en charge des interventions chirurgicales et soins vétérinaires du chien par le bénéficiaire devront préalablement faire l'objet d'un avis du vétérinaire du peloton cynotechnique à l'appui d'un compte-rendu circonstancié et détaillé par le propriétaire du chien sous couvert du conseiller technique départemental cynotechnique.

5.2. Décès de l'animal en service commandé

En cas de décès de l'animal en service commandé c'est-à-dire imputable à l'exercice de ses activités opérationnelles et activités de service au sens de la présente convention, un capital sera versé par le bénéficiaire à son propriétaire.

Le montant de ce capital sera déterminé par le bénéficiaire sur la foi d'un compte-rendu circonstancié et détaillé qui devra lui être remis par le propriétaire et après avis d'une commission réunissant le vétérinaire du peloton cynophile départemental, le conseiller technique départemental cynotechnique et un chef d'unité désigné par le conseiller technique départemental cynotechnique.

5.3. Police d'assurance et frais afférents

Le bénéficiaire souscrira une police d'assurance garantissant les dommages provoqués ou subis par l'animal dans le cadre des activités opérationnelles et activités de service citées à l'article 1^{er}, y compris l'éventuel décès.

Dans le cadre de la gestion d'éventuels sinistres, le propriétaire de l'animal devra fournir tous les justificatifs prévus par cette police d'assurance en complément, le cas échéant, de ceux déjà prévus à la présente convention.

5.4. Matériels opérationnels

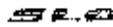
Le bénéficiaire met à la disposition du propriétaire des matériels spécifiques nécessaires aux activités opérationnelles et activités de service du peloton cynophile départemental. Ceux-ci demeurent la propriété du bénéficiaire et seront rendus lors du départ dudit peloton cynophile suivant l'inventaire perçu et signé lors de la dotation.

Article 6 – Conditions financières

La mise à disposition de l'animal prévue à l'article 2 de la présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par la dernière des Parties jusqu'à la date de radiation du propriétaire et de l'animal de la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique, sauf résiliation prévue à l'article 8.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 
ID : 025-282600616-20200220-TRACATS_20200220-DE

Article 8 – Modalités de résiliation

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, sauf cas de force majeure ou immédiatement à expiration d'un délai de quinze jours après mise en demeure d'avoir à exécuter, demeurée sans effet, en cas de constat du non-respect des engagements de l'une ou l'autre des Parties.

Celle-ci devient caduque lors de la démission du propriétaire ou de la radiation du propriétaire et de l'animal de la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique.

Article 9 – Utilisation d'animaux réformés pendant les entraînements et formations

Pendant la durée de la présente convention, le propriétaire de l'animal peut en outre mettre à disposition à titre gratuit, pour les besoins des séances d'entraînement et de formation, un animal réformé, compte tenu notamment de l'utilité et de l'expérience de ce dernier pour la formation des jeunes chiens.

Toute utilisation d'un animal réformé pour les séances d'entraînement et de formation devra préalablement faire l'objet d'un avis favorable du vétérinaire du peloton cynotechnique et du conseil cynotechnique départemental.

L'utilisation de l'animal réformé par son propriétaire se limite strictement aux séances d'entraînement et de formation. Toute utilisation en intervention, c'est-à-dire en mission opérationnelle, est strictement interdite.

Le propriétaire prend en charge l'hébergement, et, d'une manière plus générale, tout l'entretien de l'animal réformé ainsi que l'intégralité des soins, vaccinations, interventions chirurgicales, et décès y compris lorsque l'accident ou la pathologie est survenue pendant un entraînement ou une formation. Il mènera l'animal avec bienveillance et conformément à la réglementation applicable. L'animal réformé devra être à jour des vaccinations ou autres examens prévus comme obligatoires par la réglementation.

Il appartient au propriétaire de souscrire, s'il le souhaite, une police d'assurance garantissant notamment les dommages que pourrait subir l'animal réformé dans le cadre des entraînements et formations, y compris l'éventuel décès.

En dehors des activités d'entraînement et de formation, le propriétaire demeure seul responsable de l'animal réformé et doit à ce titre souscrire une assurance personnelle en matière de responsabilité civile pour garantir les dommages d'origine animale survenant hors de tout entraînement et qui seraient causés aux tiers. Une attestation devra en être fournie à première demande au bénéficiaire.

Le bénéficiaire souscrira une police d'assurance garantissant les dommages que l'animal réformé pourrait causer aux tiers dans le cadre des entraînements et formations.

Article 10 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020

Reçu en préfecture le 25/02/2020

Affiché le

ID : 025-282600016-20200220-DBCA18_20200220-DE

Article 11 - Compétence juridictionnelle

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
De sept (7) pages chacun,
Dont un (1) pour chacune des Parties,

Fait à Besançon, le

Pour le SDIS,

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

**Le propriétaire et détenteur
de l'animal,**

Arnaud HUGUENARD

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 25/02
ID : 025-202500016-20200220-DBCA10_20200220-DE

Convention relative aux conditions d'utilisation d'un chien dans le cadre des activités cynotechniques du SDIS du Doubs

La présente convention est conclue entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé par l'appellation « *le SDIS* », établissement public créé et régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du

d'une part,

Et

Madame Magali JEANNINGROS, domiciliée 6, rue Camille Claudel à Belfort (90000), Propriétaire et détenteur du chien JEKO, de race berger belge, identifié sous le numéro d'identification exclusif 250269500642126, né le 5 novembre 2014 ;

d'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les Parties ;

- Vu** le code civil ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} août 2012 pris par le ministre de l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt, relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-1712-07104 du 17 décembre 2007 portant création d'un peloton cynophile départemental au sein du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu** la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

Envoyé en préfecture le 25/02/2020	
Reçu en préfecture le 25/02/2020	
Affiché le	SLO
JD : 025-202500016-20200220-DBCA13_20200220-DE	

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Pour l'exercice de ses missions de service public prévues à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) susvisé ou pour celles qui, bien que ne relevant pas directement de ses missions, sont réalisées en application de l'article L. 1424-42 du même code, le SDIS est amené à intervenir dans les situations suivantes :

- Recherche de victimes égarées, blessées ou en danger ;
- Recherche de victimes ensevelies sous des décombres à la suite notamment de séismes, explosions, effondrements ;
- Recherche de victimes ou levée de doute sur la présence de victimes sur un incendie ;
- Recherche de personnes et/ou levée de doute lors de tout type d'accident : routier, ferroviaire ou aérien notamment pour les recherches de victimes Incarcérées ou éjectées ;
- Recherche de victimes sous coulées de neige ;
- Recherches de personnes disparues en milieu aquatique.

L'exécution de ces missions nécessite l'utilisation de chiens disposant de qualifications spécifiques.

A cette fin, une unité de secours spécialisée composée de sapeurs-pompiers disposant de formations spécifiques à la cynotechnie a été constituée auprès du SDIS du Doubs par l'arrêté préfectoral n°2007-1712-07104 du 17 décembre 2007, susvisé.

Cette unité spécialisée en matière de cynotechnie, dénommée « peloton cynophile départemental », est compétente pour intervenir sur les missions précitées en complément des moyens de secours conventionnels et/ou en complément d'autres équipes spécialisées.

Pour les besoins liés au fonctionnement ou à la représentation du SDIS, le peloton cynophile peut assurer d'autres activités ou missions telles que les entraînements, préformations ou formations, représentations diverses aux cérémonies, journées nationales, congrès, journées portes ouvertes etc.

Au plan national, la réglementation relative aux procédures et formations liées à la cynotechnie prévoit notamment que les membres de l'unité dédiée doivent être inscrits sur une liste d'aptitude opérationnelle annuelle, mise à jour en cours d'année en fonction des besoins éventuels.


Le SDIS ne dispose pas de structures permanentes pour l'accueil, l'élevage, et le gardiennage de chiens.

Par conséquent, les sapeurs-pompiers formant le peloton exercent chacun leur mission en utilisant un chien dont ils sont propriétaires à titre personnel. Ce faisant, ils mettent ainsi leur chien à la disposition du SDIS pour le temps des missions précitées ou pour toute action liée au fonctionnement du peloton cynophile (formations,...).

C'est pourquoi, le SDIS, qui n'est pas propriétaire de ces chiens, doit contractualiser les conditions de leur utilisation auprès de chaque propriétaire de chiens, notamment afin de déterminer le rôle de chacun dans la prise en charge de ces animaux.

Madame Magali JEANNINGROS, sapeur-pompier du corps départemental du Doubs, membre du peloton cynophile départemental en qualité de conducteur cynotechnique, dûment inscrit sur la liste d'aptitude opérationnelle, utilise le chien dont elle est propriétaire à titre personnel pour exercer les missions du peloton.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions auxquelles Madame Magali JEANNINGROS consent à mettre son chien à la disposition du SDIS du Doubs pour l'exercice des missions du peloton cynophile départemental.


Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 26/02/2020
Affiché le 
ID : 025-202500016-20200220-DBCA13_20200220-DE

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Définitions

Au sens de la présente convention, il est entendu par :

- **Bénéficiaire** : Le SDIS disposant de l'équipe cynotechnique et du peloton cynophile départemental ;
- **Peloton cynophile départemental (ou « équipe d'intervention cynotechnique »)** : équipe ou groupe d'intervention constitué conformément à la réglementation au sein du corps départemental du Doubs par arrêté préfectoral n°2007-1712-07104 du 17 décembre 2007, susvisé, afin d'intervenir en matière de cynotechnie et composé d'un conseiller technique départemental, d'un chef d'unité cynotechnique et d'équipes cynotechniques ;
- **Equipe cynotechnique** : sapeur-pompier ayant la qualité de conducteur cynotechnique et un chien ;
- **Propriétaire de l'animal** : Le sapeur-pompier relevant du corps départemental du Doubs et du SDIS, membre du peloton cynophile départemental, désigné comme propriétaire sur la carte d'identification officielle du chien, détenteur de l'animal, conducteur cynotechnique faisant équipe avec son chien personnel, à jour d'inscription sur la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe départementale cynotechnique ;
- **Animal** : Chien propriété d'un membre du peloton cynophile départemental, disposant d'un avis favorable du vétérinaire du peloton cynotechnique et du conseiller cynotechnique départemental, formant avec son propriétaire une équipe cynotechnique au sens de la réglementation, et utilisé pour des activités opérationnelles et activités de service définies ci-dessous ;
- **Animal réformé** : Chien propriété d'un membre du peloton cynophile départemental, non inscrit sur la liste d'aptitude opérationnelle (en raison notamment de l'atteinte de l'âge de sénescence), disposant d'un avis favorable du vétérinaire du peloton cynotechnique et du conseil cynotechnique départemental pour être utilisé lors des exercices d'entraînement ou de formation à l'exclusion stricte de toute intervention et activité à caractère opérationnel ;
- **Activités opérationnelles et activités de service (ou « service commandé »)** : Les missions prévues aux articles L. 1424-2 et L. 1424-42 du CGCT susvisé, entrant dans le cadre :
 - des interventions telles que notamment, et sans que cette liste soit exhaustive : les recherches de victimes égarées, blessées ou en danger, de victimes ensevelies sous des décombres à la suite notamment de séismes, explosions, effondrements, les recherches de victimes ou levée de doute sur la présence de victimes sur un incendie, les recherches de personnes et/ou levée de doute lors de tout type d'accident (routier, ferroviaire ou aérien notamment pour les recherches de victimes incarcérées ou éjectées), les recherches de victimes sous coulées de neige, les recherches de personnes disparues en milieu aquatique ;
 - ainsi que de tout exercice d'entraînement (stage, manœuvre, travail hebdomadaire personnel de maintien à niveau...) ;
 - ou de toute formation ou préformation prévue par la réglementation nationale relative à la cynotechnie ;
 - de toutes les participations aux cérémonies ou autres représentations de l'équipe cynotechnique ou plus généralement du SDIS, notamment aux journées nationales dédiées à la sécurité civile, congrès divers, journées portes ouvertes etc... ;

Envoyé en préfecture le 26/02/2020
Reçu en préfecture le 26/02/2020
Affiché le 
ID : 026-282500016-20200220-DBCA13_20200220-BF

- de toutes exhibitions, et autres manifestations sportives ;
- et plus généralement de toutes activités réalisées dans le cadre du peloton cynophile départemental et faisant l'objet d'un ordre de mission ;
- de tous les trajets effectués, quel que soit le moyen de locomotion utilisé, pour se rendre ou revenir des missions et activités définies au présent article.

Article 2 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de mise à disposition au profit du SDIS, **le bénéficiaire**, du chien JEKO de race Berger belge, identifié sous le numéro d'identification exclusif 250269500642126, et né le 5 novembre 2014, **l'animal**, propriété de Madame Magali JEANNINGROS, **le propriétaire**, aux fins de former **une équipe cynotechnique** dans les conditions prévues par la réglementation, pour **les activités opérationnelles et activités de service** définies à l'article 1^{er}.

Article 3 – Domaines d'utilisation

Le propriétaire de l'animal s'engage, pendant toute la durée d'application de la présente convention, à mettre l'animal à la disposition du bénéficiaire pour assurer les activités opérationnelles et activités de service définies à l'article 1^{er}.

L'utilisation de l'animal en dehors des activités définies à l'article 1^{er}, le départ en mission au profit d'une organisation autre que le bénéficiaire, doit faire l'objet d'un accord du bénéficiaire. Dans cette situation, les modalités prévues à la présente convention relatives aux soins vétérinaires, aux interventions chirurgicales et à la couverture du décès de l'animal ne sont pas applicables.

Article 4 – Engagements du propriétaire

Le propriétaire assure l'hébergement, les soins, l'entraînement quotidiens nécessaire au maintien en condition opérationnelle de son animal suivant le calendrier établi annuellement par le bénéficiaire et renforcé par des entraînements hebdomadaires placés sous la responsabilité du propriétaire.

Il s'engage à mener son animal avec bienveillance et, de manière plus générale, à faire toutes les démarches nécessaires à son bien-être (pansement, adaptation de l'alimentation, soins vétérinaires et interventions chirurgicales liées à des blessures ou maladies survenues ou contractées en dehors des activités opérationnelles et activités de service) et toutes démarches ou frais non prévus à l'article 5.1. Tout manquement à cette obligation, dûment constaté par le vétérinaire du peloton cynophile départemental, emportera résiliation immédiate et de plein droit de la présente convention.

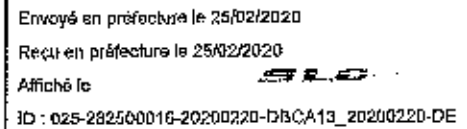
En dehors des activités opérationnelles et activités de service définies à l'article 1^{er}, le propriétaire demeure seul responsable de l'animal et doit à ce titre souscrire une assurance personnelle en matière de responsabilité civile pour garantir les dommages d'origine animale survenant hors service commandé. Une attestation devra en être fournie à première demande au bénéficiaire.

Article 5 – Engagements du bénéficiaire

5.1. Suivi et frais vétérinaires

Le bénéficiaire s'engage à prendre en charge le suivi vétérinaire de l'animal et les frais suivants :

- Les vaccinations obligatoires et rappels annuels de vaccination ;



- Les vermifuges et traitement antiparasitaires ;
- Les interventions chirurgicales consécutives à toute blessure survenue ou toute maladie contractée par l'animal dans l'exercice de ses activités opérationnelles et activités de service ;
- Les soins vétérinaires du chien (y compris une éventuelle euthanasie), consécutifs à toute blessure survenue ou toute maladie contractée par l'animal dans l'exercice de ses activités opérationnelles et activités de service.

Il appartient au propriétaire de suivre la validité des vaccinations et de répondre aux convocations du vétérinaires du peloton cynotechnique.

Sauf cas d'urgence avéré, la prise en charge des interventions chirurgicales et soins vétérinaires du chien par le bénéficiaire devront préalablement faire l'objet d'un avis du vétérinaire du peloton cynotechnique à l'appui d'un compte-rendu circonstancié et détaillé par le propriétaire du chien sous couvert du conseiller technique départemental cynotechnique.

5.2. Décès de l'animal en service commandé

En cas de décès de l'animal en service commandé c'est-à-dire imputable à l'exercice de ses activités opérationnelles et activités de service au sens de la présente convention, un capital sera versé par le bénéficiaire à son propriétaire.

Le montant de ce capital sera déterminé par le bénéficiaire sur la foi d'un compte-rendu circonstancié et détaillé qui devra lui être remis par le propriétaire et après avis d'une commission réunissant le vétérinaire du peloton cynophile départemental, le conseiller technique départemental cynotechnique et un chef d'unité désigné par le conseiller technique départemental cynotechnique.

5.3. Police d'assurance et frais afférents

Le bénéficiaire souscritra une police d'assurance garantissant les dommages provoqués ou subis par l'animal dans le cadre des activités opérationnelles et activités de service citées à l'article 1^{er}, y compris l'éventuel décès.

Dans le cadre de la gestion d'éventuels sinistres, le propriétaire de l'animal devra fournir tous les justificatifs prévus par cette police d'assurance en complément, le cas échéant, de ceux déjà prévus à la présente convention.

5.4. Matériels opérationnels


Le bénéficiaire met à la disposition du propriétaire des matériels spécifiques nécessaires aux activités opérationnelles et activités de service du peloton cynophile départemental. Ceux-ci demeurent la propriété du bénéficiaire et seront rendus lors du départ dudit peloton cynophile suivant l'inventaire perçu et signé lors de la dotation.

Article 6 – Conditions financières

La mise à disposition de l'animal prévue à l'article 2 de la présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par la dernière des Parties jusqu'à la date de radiation du propriétaire et de l'animal de la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique, sauf résiliation prévue à l'article 8.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 
ID : 025-282500018-20200220-DBCA13_20200220-DE

Article 8 – Modalités de résiliation

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, sauf cas de force majeure ou immédiatement à expiration d'un délai de quinze jours après mise en demeure d'avoir à exécuter, demeurée sans effet, en cas de constat du non-respect des engagements de l'une ou l'autre des Parties.

Celle-ci devient caduque lors de la démission du propriétaire ou de la radiation du propriétaire et de l'animal de la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique.

Article 9 – Utilisation d'animaux réformés pendant les entraînements et formations

Pendant la durée de la présente convention, le propriétaire de l'animal peut en outre mettre à disposition à titre gratuit, pour les besoins des séances d'entraînement et de formation, un animal réformé, compte tenu notamment de l'utilité et de l'expérience de ce dernier pour la formation des jeunes chiens.

Toute utilisation d'un animal réformé pour les séances d'entraînement et de formation devra préalablement faire l'objet d'un avis favorable du vétérinaire du peloton cynotechnique et du conseil cynotechnique départemental.

L'utilisation de l'animal réformé par son propriétaire se limite strictement aux séances d'entraînement et de formation. Toute utilisation en intervention, c'est-à-dire en mission opérationnelle, est strictement interdite.

Le propriétaire prend en charge l'hébergement, et, d'une manière plus générale, tout l'entretien de l'animal réformé ainsi que l'intégralité des soins, vaccinations, interventions chirurgicales, et décès y compris lorsque l'accident ou la pathologie est survenue pendant un entraînement ou une formation. Il mènera l'animal avec bienveillance et conformément à la réglementation applicable. L'animal réformé devra être à jour des vaccinations ou autres examens prévus comme obligatoires par la réglementation.


Il appartient au propriétaire de souscrire, s'il le souhaite, une police d'assurance garantissant notamment les dommages que pourrait subir l'animal réformé dans le cadre des entraînements et formations, y compris l'éventuel décès.

En dehors des activités d'entraînement et de formation, le propriétaire demeure seul responsable de l'animal réformé et doit à ce titre souscrire une assurance personnelle en matière de responsabilité civile pour garantir les dommages d'origine animale survenant hors de tout entraînement et qui seraient causés aux tiers. Une attestation devra en être fournie à première demande au bénéficiaire.

Le bénéficiaire souscrira une police d'assurance garantissant les dommages que l'animal réformé pourrait causer aux tiers dans le cadre des entraînements et formations.

Article 10 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20200220-DBCA13_20200220-DE

Article 11 - Compétence juridictionnelle

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
De sept (7) pages chacun,
Dont un (1) pour chacune des Parties,

Fait à Besançon, le

Pour le SDIS,

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

**Le propriétaire et détenteur
de l'animal,**

Magali JEANNINGROS

Envoyé en préfecture le 26/02/2020
 Reçu en préfecture le 25/02/2020
 Affiché le 26/02/2020
 ID : 025-202500018-20200220-DBCA14_20200220-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
 DU SERVICE DEPARTEMENTAL
 D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE
 CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS
 D'EMPLOI ET DE FREQUENTATION
 D'INFRASTRUCTURES APPARTENANT A LA
 COMMUNE DE MONTFERRAND-LE-CHATEAU
 PAR LE SDIS DU DOUBS**

L'an deux mille vingt, le jeudi 20 février à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.


ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ;
 M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 
ID : 025-262600016-20200220-DBCA14_20200220-DE

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE
CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS
D'EMPLOI ET DE FREQUENTATION
D'INFRASTRUCTURES APPARTENANT A LA
COMMUNE DE MONTFERRAND-LE-CHATEAU
PAR LE SDIS DU DOUBS**

Dans le cadre des entraînements aux manœuvres Incendie, Secours aux personnes, et Opérations diverses, les sapeurs-pompiers ont fréquemment besoin d'utiliser des locaux ou installations désaffectés, propriété des tiers.


La commune de Montferrand-le-Château est propriétaire d'une maison d'habitation située au 49 rue de Besançon à Montferrand-le-Château, actuellement désaffectée et destinée à la démolition.

La commune propose, avant sa déconstruction, de la mettre à disposition du SDIS qui pourrait y organiser les entraînements précités, sans feux réels pour ce qui concerne les entraînements en matière de lutte contre les incendies.

Afin de formaliser l'occupation de ce bâtiment, un projet de convention, déjà accepté par la commune, est annexé au présent rapport.

Les conditions de l'occupation des locaux prévues au présent projet de convention sont les suivantes :

- la mise à disposition sera effective au 1^{er} avril 2020 et cessera à l'annonce de la mise en chantier du site ;
- la mise à disposition n'aura aucune incidence financière pour le SDIS puisqu'elle sera consentie à titre gratuit ;
- le SDIS devra notamment jouir paisiblement des locaux concédés et ne causer aucun dégât à l'immeuble et aux extérieurs attenants ;
- le propriétaire ne pourra être tenu responsable des vols ou détériorations pouvant survenir aux matériels et véhicules du SDIS ;
- les entraînements seront réalisés sous la responsabilité exclusive du SDIS qui est tenu quoiqu'il en soit, d'assurer la sécurité de son personnel ;
- bien que la convention mentionne que le SDIS est dispensé de contracter une assurance, il est à noter qu'il dispose actuellement d'une assurance de responsabilité civile garantissant les risques inhérents à ce type d'occupation de bâtiment.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 
ID : 025-282600016-20200220-DBCA14_20200220-DE

Le bureau du conseil d'administration a reçu délégation, par délibération du 21 mai 2015, pour approuver tout projet de convention à titre gratuit, quel qu'en soit l'objet, et m'habilitier à le signer.


Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le contenu du projet de convention ci-après annexé et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 25/02/2020
Circulaire : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 26/02/2020
Affiché le 
ID : 025-202560018-20200220-DRCA14_20200220-DE



Mairie
de
Montferrand-le-Château

Département du Doubs
Arrondissement de Besançon
Canton Besançon-6

45, rue de Besançon
25320

Tél. : 03.81.56.52.09
Fax : 03.81.56.61.13

Courriel
montferrand-le-chateau@wanadoo.fr

www.montferrand-le-chateau.fr

Affaire suivie par
Katia Locatelli

CONVENTION

relative aux conditions d'emploi et de fréquentation
d'infrastructures appartenant à la mairie de Montferrand-le
Château (25 320), une habitation désaffectée, par les sapeurs-
pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours
(SDIS) du Doubs (25)

entre les soussignés (l'utilisateur) ci-après désigné, d'une part :

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, établissement public créé et régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, enregistré au répertoire SIREN sous le numéro 282 500 016, code APE 8425Z-Services du feu et de secours, ayant son siège au 10 chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du 27 septembre 2019 (date prévue) ;

Et le propriétaire ci-après désigné, d'autre part :


La Mairie de Montferrand-le-Château - 45 Rue de Besançon,
représentée par son maire, M. Duchézeau Pascal

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Vu l'avis favorable de M. le Maire,

Et considérant que :

- la Mairie représentée par M. Duchézeau Pascal, Maire est propriétaire d'une habitation type 3 sise 49 Rue de Besançon à Montferrand-le-Château (25320),
- cette maison est actuellement désaffectée,
- l'utilisateur sollicite le propriétaire en vue d'utiliser ces locaux afin de réaliser des entraînements des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs,
- cet usage est de nature à contribuer à la sécurisation de ces locaux,
- le propriétaire consent à l'occupation temporaire de ces locaux relevant du domaine public

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 
ID : 025-28260018-20200220-DBCA14_20200228-DJ

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de la convention

Le propriétaire accorde à l'utilisateur l'autorisation temporaire d'utiliser les installations désignées à l'Article 2.

La mise à disposition de ce bâtiment a pour objet d'optimiser l'entraînement des personnels sapeurs-pompiers relevant du SDIS du Doubs.

L'utilisateur ne peut, en aucun cas, sous-concéder l'utilisation des équipements dont il est bénéficiaire.

La présente convention est strictement établie à compter du 1^{er} avril 2020 jusqu'à l'annonce de la mise en chantier (démolition du site).

Ces entraînements se caractérisent par des mises en situation simulant principalement des opérations de lutte contre l'incendie et/ou de secours à personnes.

L'utilisateur veillera à la sécurité de ses personnels. A cet effet, la responsabilité de l'encadrement des entraînements devra être confiée à des personnes détenant les qualifications techniques requises.


La mise à disposition objet des présentes relève du régime des autorisations temporaires d'occupation du domaine public, tel que prévu par le Code général de la propriété des personnes publiques (articles L2121-1 à L2125-8).

Le présent titre d'occupation ne confère pas à l'utilisateur le droit réel prévu par les articles L2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 Désignation des équipements

Maison d'habitation cadastrée section AI N°2 lieudit 49 Rue de Besançon à Montferrand-le-Château d'une surface de 8a17ca composée comme suit :

- Au sous-sol : dégagement, cave, buanderie, chaufferie
- Au rez-de-chaussée : entrée, cuisine, séjour, deux chambres, salle d'eau, WC
- Abri de jardin
- Combles

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Archivé le 
ID : 026-202500016-20200220-DBCA44_20200220-DE

Article 3 Assurances

L'utilisateur est dispensé de contracter des assurances.

L'utilisateur ne causera aucun dégât à l'immeuble, ni sur les jardins et autres aménagements extérieurs dans l'enceinte du site.

L'Utilisateur n'est pas responsable des dégradations commises par des tiers ayant pénétré frauduleusement dans le bâtiment. Dans cette hypothèse, le propriétaire s'engage à ne pas poursuivre l'Utilisateur.

Article 4 Responsabilités du propriétaire

Dans le cadre de ces entraînements, le Propriétaire du site ne pourra être tenu pour responsable des accidents qui pourraient survenir aux personnels sapeurs-pompiers lors de l'utilisation de l'infrastructure. De même, il ne pourra être tenu pour responsable du vol ou des détériorations pouvant survenir aux matériels et véhicules appartenant au SDIS.

L'utilisateur est notamment informé du fait que le bâtiment étant inoccupé et déconnecté de tous fluides et sources d'ignition, il n'est plus protégé ni par des extincteurs, ni par une alarme incendie. Le propriétaire ne pourra donc être tenu pour responsable de ce fait.

L'utilisateur est également informé du fait que seules les issues munies de serrures pourront être déverrouillées à l'aide des clés remises. Le Propriétaire ne pourra donc être tenu pour responsable de l'absence d'issues de secours libres.


Article 5 Conditions d'utilisation du site

Le propriétaire remettra à l'utilisateur un jeu de clés contre signature d'une remise des clés.

Le planning annuel des séances d'instruction des personnels varie en fonction des missions opérationnelles des unités, et il est impossible de définir un emploi fixe des infrastructures au jour près.

Article 6 Dispositions financières

L'utilisation des locaux remplissant l'une des conditions de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier celle fixée au 2° dudit article, elle est consentie à titre gracieux.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 26/02/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20200220-DBCA14_20200220-DE

Article 7 Durée – résiliation

Cette convention est consentie à compter du 1^{er} avril 2020 jusqu'à l'annonce de la mise en chantier (démolition du site).

La résiliation de la présente convention sera possible à tout moment par l'une ou l'autre des parties, et surtout en cas de constatations de délabrement du bâtiment, mettant en péril la sécurité de l'utilisateur.

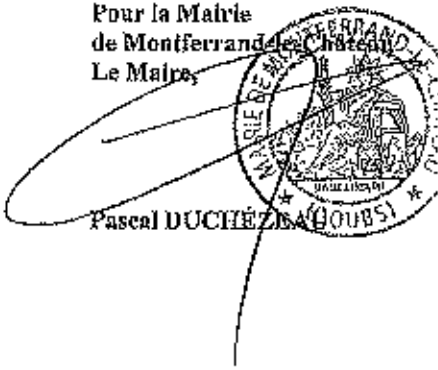
Cette résiliation interviendra à l'issue d'un délai de huit jours suivant l'envoi d'une mise en demeure prise en la forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Montferrand-le-Château, le 24/01/2020
en deux (2) exemplaires originaux,

Pour le SDIS du Doubs
La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Pour la Mairie
de Montferrand-le-Château
Le Maire,

Pascal DUCHÉZIS 

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 26/02/2020
ID : 025-262500016-20200220-D8CA16_20200220-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE
CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION
D'EOLIENNES A DES FINS D'ENTRAINEMENT***

L'an deux mille vingt, le jeudi 20 février à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.


ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ;
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint.

Envoyé en préfecture le 26/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20200220-DBCA15_20200220-DJ

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION D'ÉOLIENNES A DES FINS D'ENTRAÎNEMENT

La société Innergex du Plateau Central est propriétaire d'éoliennes implantées sur le site Rougemont-Baume, comprenant 29 éoliennes réparties sur 8 communes. Les installations sont exploitées par la société VSB énergies nouvelles.

Dans le cadre de ses activités, le groupement d'intervention en milieux périlleux (GRIMP) a besoin d'utiliser des sites en hauteur.

La société VSB énergies nouvelles a proposé au SDIS de mettre à disposition le site éolien Rougemont-Baume à des fins d'entraînements pour l'équipe du GRIMP.

La société VSB énergies nouvelles est favorable au projet de convention, ci-après annexé, permettant de formaliser la mise à disposition qui serait consentie au SDIS aux conditions suivantes :

- autorisation délivrée à titre gratuit et précaire pour une période d'un mois à compter du 11 mai 2020 (sauf les 21 et 22 mai 2020) et pour la réalisation de deux types de manœuvres de secours à personnes ;
- possibilité de résilier la convention à tout moment et d'annuler une manœuvre en cas d'évènements météorologiques défavorables ;
- les entraînements devront être réalisés sans aucune fixation mécanique sur la structure des éoliennes (chevillage, perçage, carottage et soudure) sauf accord de l'exploitant ;
- le SDIS sera informé au préalable des consignes de sécurité à respecter sur le site ;
- l'équipement devra être remis en l'état initial en fin d'entraînement ;
- le SDIS demeure seul responsable des éventuels dommages causés aux tiers et à son personnel, du fait de l'organisation de l'entraînement ;
- toute communication liée aux activités sur les ouvrages ne pourra être réalisée sans un accord préalable du SDIS et de VSB énergies nouvelles.


Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le contenu du projet de convention ci-après annexé et habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 25/02/2020
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 
ID : 025-202500018-20200220-DBCA15_20200220-DE

**Convention de mise à disposition du parc éolien de Rougemont-Baume
à des fins d'entraînement des sapeurs-pompiers du Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs**

Entre les soussignés,

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé « *le SDIS* », ayant son siège au 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en sa qualité de Présidente du conseil d'administration,

d'une part,

Innergex du Plateau Central, ayant son siège social au 7 rue Servient à Lyon (69003), immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro unique d'identification SIRET 828 227 447 00020, représenté par son représentant légal,

d'une deuxième part,

VSB énergies nouvelles, ci-après dénommée « *l'exploitant* », ayant son siège Zone Europolys, 12 rue de la Craye à Autechaux (25110), immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Besançon sous le numéro unique d'identification SIREN 439 697 178 00630 représenté par son président,


d'une troisième part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention est prise en application de l'article 17 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle a pour objet de permettre la réalisation d'exercices d'entraînement en lien avec les services de secours, en l'occurrence le Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Doubs. Le GRIMP constitue une unité spécialisée de sapeurs-pompiers dont le champ d'action est l'intervention en milieux périlleux naturels et artificiels où les moyens traditionnels des sapeurs-pompiers sont inadaptés, insuffisants ou dont l'emploi s'avère dangereux par rapport à la hauteur ou à la profondeur et aux risques divers liés au cheminement.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 
ID : 025-282500018-20200220-DBCA15_20200220-DE

Article 1 - Objet de la convention

L'exploitant autorise le SDIS, dans le cadre des entraînements et exercices du GRIMP, à utiliser le site du parc éolien de Rougemont-Baume afin de réaliser des exercices dans les conditions fixées par les articles 2 et suivants.

Article 2 – Délimitation des zones autorisées

Le parc éolien de Rougemont-Baume compte 29 éoliennes réparties sur 8 communes. L'exploitant délimite la zone d'intervention et d'entraînement ainsi que les accès, en partenariat avec le SDIS.

Article 3 – Durée de la convention-résiliation

La présente convention est consentie pour la réalisation de manœuvres entre le 11 mai et le 12 juin 2020, exceptés les journées des 21 et 22 mai 2020.

Il est reconnu aux parties la faculté de résilier à tout moment les présentes. Chacune des parties pourra ainsi délivrer congé à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis.

Article 4 – Exercices autorisés sur le site

La présente convention vise à autoriser des exercices de secours à personne travaillant en hauteur. Deux types de mises en situation sont prévus :

- prise en charge d'un ouvrier blessé dans le rotor avec descente par l'extérieur ;
- prise en charge d'un ouvrier électrisé au niveau du générateur avec descente dans le mât.

Dans le cadre de la réalisation de ces exercices, le GRIMP devra utiliser des mannequins pour toute évacuation extérieure pouvant entraîner des risques de chute en hauteur.

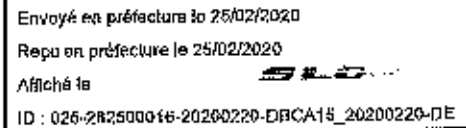
Article 5 – Utilisation du site

Le site visé par la présente convention sera ouvert au GRIMP suivant les possibilités de l'exploitant. Aussi, l'encadrement du GRIMP s'engage à prendre l'attache de ces derniers par écrit, afin de :

- l'informer de la programmation d'un entraînement sur le domaine de l'exploitant au moins un mois avant ;
- du nombre prévisible de personnes impliquées dans l'exercice ;
- de solliciter la participation des membres de leurs personnels amenés à intervenir sur site ;
- de transmettre le nom et les coordonnées du chef de manœuvre.

En cas d'empêchement, l'exploitant s'engage à en informer le SDIS avant la ou les dates prévues au moins 15 jours calendaires à l'avance. Cependant, en cas de conditions climatiques défavorables (vitesse de vent supérieur à 12 m/s, orages, températures extrêmes) ou d'interventions prévues sur les aérogénérateurs, l'entraînement pourra être annulé la veille de la date prévue.

L'exploitant s'engage à transmettre au SDIS toutes les consignes de sécurité à respecter sur le site.



Article 6 – Equipements spécifiques

Le SDIS s'engage à ne mettre en place aucun équipement fixe sans autorisation préalable de l'exploitant. Il veille à ce que ses équipements soient conformes aux instructions et réglementations en vigueur et à les démonter à la fin de l'entraînement.

Article 7- Respect du site

Le SDIS s'engage à remettre la zone d'intervention en l'état initial après chaque entraînement. Il signalera toute anomalie qu'il aura pu constater.

Article 8- Disposition financière

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 9- Responsabilité du SDIS

Le SDIS est seul responsable des éventuels dommages causés aux tiers et également vis-à-vis de son propre personnel, découlant de l'organisation des entraînements.

Le SDIS déclare être couvert par une société d'assurance au titre de sa responsabilité civile pour couvrir les dommages corporels et matériels pouvant survenir dans ce cadre. Une attestation sera produite à première demande.

Article 10- Responsabilité de l'exploitant

L'exploitant et son personnel s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité sur les sites visés sans en avertir préalablement le responsable de la manœuvre présent sur les lieux, ou le SDIS lorsque cette intervention influe ou risque d'influer sur les dispositifs fixes qui auront pu être mis en place à titre prévisionnel.

Article 11- Communication

Si l'une des parties souhaite communiquer sur les activités exercées par le SDIS sur les ouvrages éoliens, il devra au préalable recueillir l'accord exprès de l'autre partie.

Article 12 - Règlement des différends

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement durant une période de deux mois, préalablement à toute saisine du tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

Pour le SDIS du Doubs,

Pour Innergex du Plateau Central,

Pour VSB-énergies nouvelles,

La Présidente du Conseil d'administration,

Le représentant légal

Le représentant légal

Christine BOUQUIN

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE
CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX, PROPRIETE DE PAYS DE MONTBELIARD
AGGLOMERATION, AU PROFIT DU SDIS**

L'an deux mille vingt, le jeudi 20 février à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales ;
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.


ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGLEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ;
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 
ID : 025-282600016-20200220-D8CA16_20200220-DE

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE
CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX, PROPRIETE DE PAYS DE MONTBELIARD
AGGLOMERATION, AU PROFIT DU SDIS**

Les centres de secours situés sur le territoire de l'agglomération de Montbéliard sont amenés, dans le cadre de l'entraînement physique et de la formation des sapeurs-pompiers, à utiliser différents locaux, appartenant à Pays de Montbéliard Agglomération (PMA).

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de rédiger un projet de convention, annexé au présent rapport, pour fixer les conditions de cette utilisation.

Le projet de convention comprend entre autres, les modalités suivantes :

- la mise à disposition des locaux suivants :
 - le Stade Bonal à Montbéliard ;
 - l'Axone à Montbéliard ;
 - le Fort du Mont Bart à Bavans ;
 - le siège de PMA, à Montbéliard ;
 - la Citédo, à Sochaux.
- cette mise à disposition est consentie de façon temporaire, non exclusive, partielle et précaire, à titre gratuit, sans versement d'une caution ;
- les périodes d'utilisation des locaux seront définies dans un planning annuel défini en concertation avec les autres occupants, et remis avant le 31 mars de chaque année, au propriétaire ;
- le SDIS s'engage à jouir paisiblement des lieux et à ne pas nuire à la tranquillité des voisins ;
- le SDIS s'engage à respecter les règles de sécurité des locaux mis à disposition ;
- le SDIS s'engage à souscrire une assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux et à produire une attestation dans la semaine suivant la signature de la convention ainsi qu'une semaine a minima avant chaque occupation ;
- la mise à disposition des locaux est consentie jusqu'au 31 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le contenu du projet de convention, ci-après annexé, et habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 25/02/2020
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le _____
ID : 026-202500016-20200220-DBCA16_20200220-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre :

La Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération », SIREN N°200 065 647, sise 8 avenue des Alliés à Montbéliard (25200) représentée par son Président, dûment habilité à l'effet de la présente en vertu d'une décision du Président en date du _____ 2020, d'une part,

Ci-après dénommée « Pays de Montbéliard Agglomération » ou la « Communauté d'Agglomération » ou le « Propriétaire »,

Et

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS – représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en sa qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du 20 février 2020,

Ci-après dénommé « SDIS » ou « Occupant » d'autre part,

PREAMBULE


Le SDIS a sollicité Pays de Montbéliard Agglomération afin de renouveler une convention de mise à disposition partielle, temporaire, précaire et non exclusive de certains de ses locaux et ce, afin d'être à même de pouvoir organiser des sessions de formation et / ou activité d'entraînement des sapeurs-pompiers.

Considérant les missions d'intérêt général dévolues au SDIS qui sont déployées sur le territoire de l'agglomération, Pays de Montbéliard Agglomération a décidé de répondre favorablement à cette demande dans les conditions définies par la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles Pays de Montbéliard Agglomération met à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs certains de ces locaux dont elle est propriétaire.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 
ID : 025-28250016-20200220-DBCA16_20200220-DE

Article 2 : Mise à disposition

Pays de Montbéliard Agglomération met à disposition, de façon temporaire, non exclusive, partielle et précaire du SDIS, dans les conditions définies ci-après, des locaux suivants :

- Le stade Bonal, sis Impasse de la Forge à Montbéliard (25200)
- L'Axone, sis 6 rue du Commandant Pierre Rossel à Montbéliard (25200)
- Le Fort du Mont Bart, sur la Commune de BAVANS (25550)
- Le siège de PMA, sis 8 Avenue des Alliés, à Montbéliard (25200)
- La Citédo, sis 11 rue du Collège, à Sochaux (25600)

pour y organiser les formations prévues dans le calendrier annuel du SDIS 25.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2023.

Article 4 : Conditions de mise à disposition

La présente convention est consentie à titre gratuit pour toute sa durée dans la mesure où les locaux sont utilisés dans le cadre de la formation des sapeurs pompiers.

Les jours d'occupation des locaux sont définis selon le planning annuel défini en concertation avec les occupants principaux des biens concernés (tel que précisé à l'annexe 1 de la présente convention) et remis par le SDIS à Pays de Montbéliard Agglomération au plus tard le 31 mars de chaque année et ce, pendant toute la durée de la convention.

Le SDIS pourra également solliciter une autorisation de PMA pour la mise à disposition d'un des sites mentionnés à l'article 2 de la présente convention, pour des interventions et manœuvres qui ne seraient pas prévues par le planning visé à l'alinéa précédent, sous réserve du respect d'un préavis d'une durée de deux mois à minima.

PMA se réserve le droit de ne pas accorder l'autorisation de mise à disposition au SDIS, en cas de non disponibilité du ou des sites concernés, que l'intervention ou la manœuvre soit programmée ou non au planning départemental.

Un membre du SDIS viendra chercher la clé auprès du responsable du site désigné en annexe 1 à la présente convention, en ayant préalablement pris rendez-vous avec ce dernier.

Toute sous-location ou cession des locaux mis à disposition par le propriétaire est interdite.


L'occupant devra jouir paisiblement des lieux et ne nuire en aucune façon à la tranquillité des employés et voisins. Ainsi, l'occupant fera son affaire personnelle de toute réclamation ou contestation de tiers ou de voisins, notamment pour des bruits, troubles de voisinage causés, du fait de l'occupation des locaux par le SDIS, par son activité ou par des personnes qu'il a introduit ou laissé s'introduire dans les lieux.

L'occupant s'engage à ne pas transformer sans l'accord exprès et écrit du propriétaire, les locaux mis à disposition et leurs équipements.

Le propriétaire délivrera les locaux en bon état d'usage. L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état.

L'occupant devra répondre des dégradations qui surviendraient dans les locaux pendant la durée du contrat, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure, faute du propriétaire ou fait des tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.

Après chaque utilisation, quelle qu'en soit la raison, l'occupant devra laisser les biens dans l'état dans lequel ils étaient au moment de la prise de possession.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20200220-DBCA16_20200220-DE

Article 5 : Charges

Le propriétaire des locaux mis à disposition prend à sa charge les frais de consommation d'eau, chauffage et électricité.

Article 6 : Assurances

L'occupant devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques qui pourraient survenir à l'occasion de l'occupation des locaux et des activités exercées. Il devra fournir au propriétaire un justificatif d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à l'exercice des activités exercées, mentionnant la régularité du paiement des primes correspondantes, au plus tard dans la semaine suivant la signature de la présente convention ainsi qu'une semaine à minima avant chaque occupation.

L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre le propriétaire en cas de vol et déprédations dans les lieux loués.

Article 7 : Sécurité

L'occupant déclare :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité des biens et s'engage à les appliquer ;
- avoir une parfaite connaissance de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir connaissance de l'emplacement des moyens d'extinction et des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée selon les modalités et motifs suivants :

Par Pays de Montbéliard Agglomération:

- à tout moment en cas de besoin personnel
- à tout moment en cas de vente du bâtiment
- à tout moment en cas de force majeure
- à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes à leur destination
- à tout moment en cas de non respect de l'ensemble des clauses de la présente convention
- à tout moment en cas d'inexécution des obligations incombant à l'occupant notamment liées aux obligations de sécurité et d'assurances
- à tout moment en cas d'inobservation d'une obligation imposée à l'occupant par les lois, règlements ou usages locaux.

La convention sera résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.


L'occupant déclare être parfaitement informé qu'il ne pourra bénéficier d'aucune indemnité ni invoquer un droit au maintien dans les lieux.

Par l'occupant :

- à tout moment, pour ses besoins personnels, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'une durée d'un mois avant la date d'échéance.

Article 9 : Avenant

La présente convention pourra être modifiée par avenant, à l'initiative de l'une des parties. Toute modification des conditions ou modalités d'exécutions sera définie d'un commun accord entre les parties et ce, sous la forme d'un avenant express.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 26/02/2020
Affiché le 
ID : 025-202500016-20200220-DBCA16_20200220-DE

Article 10 : Droit applicable – Règlement des différends

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.
Les parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout litige, toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.
En cas d'impossibilité de règlement amiable, le différend sera porté devant la juridiction compétente du lieu des locaux.

Fait en quatre exemplaires originaux,
A Montbéliard.

Le Propriétaire,

Pays de Montbéliard Agglomération
représenté par son Président en exercice,

Charles DEMOUGE

L'Occupant,

Le Service Départemental d'Incendie et de
Secours du Doubs,
représenté par la Présidente du Conseil
d'administration,

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 26/02/2020

Reçu en préfecture le 26/02/2020

Affiché le

ID: 025-202000016-20200220-DBCA16_20200220-DE

Annexe - Coordonnées des personnes référentes pour les sites mis à disposition par PMA au SDIS

Sites mis à disposition par PMA au SDIS 25	Personnes à contacter	Fonctions	Coordonnées
Stade Bonaf	M. Charles BENTO	Gardien	charles.bento@agglo-montbelliard.fr 03.81.94.39.21 / 06.70.74.88.67
Axone	M. Florent MASSON M. Eric DEMATTE	Directeur Directeur des services techniques	fmasson@axone-montbelliard.fr 09.81.93.89.86 / 06.08.18.19.57 edematte@axone-montbelliard.fr 03.81.93.42.42 / 06.76.69.28.83
Fort du Mont Bart	Mme Elodie POLETTO M. Pierre-Emmanuel KIRSA	Service Animation du Patrimoine Réfèrent du site Fort du Mont Bart	elodie.poletto@agglo-montbelliard.fr 03.81.31.87.23 pierre.kirsa@agglo-montbelliard.fr 03.81.31.88.44 / 06.87.57.31.39
La Citédo	M. Damien BUGNON	Directeur	damien.bugnon@lacityedo.fr 07.89.23.01.33
Siège de PMA	M. Emmanuel RHO	Directeur Adjoint BPRE	emmanuel.rho@agglo-montbelliard.fr 03.81.31.89.23

Envoyé en préfecture le 25/02/2020

Reçu en préfecture le 25/02/2020

Affiché le 26/02/2020

ID : 025-202500016-20200220-DBCA17_20200220-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**RESTITUTION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION DU
CIS MONCEY**

L'an deux mille vingt, le jeudi 20 février à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.


ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGLEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ;
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 26/02/2020
Affiché le 
ID : 025-262500016-20200220-D8CA17_20200220-DE

RESTITUTION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION DU CIS MONCEY

L'achèvement de la construction des nouveaux locaux du centre de secours (CS) de MONCEY a entraîné la fin de l'occupation des biens immobiliers, sis rue des Trois Marceles à MONCEY, mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours par la commune de MONCEY.

En conséquence, conformément à l'article 2.1 de la convention de transfert du 26 janvier 2001, ces locaux, n'étant plus nécessaires au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours, ont été restitués à la commune de MONCEY le 13 mars 2020 (date de l'état des lieux de sortie).

La fin de mise à disposition des anciens locaux du CS MONCEY figurant dans la convention de transfert du 26 janvier 2001 nécessite d'être formalisée par une délibération du bureau.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente à signer la convention de fin de mise à disposition des locaux.

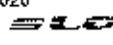
Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 26/02/2020
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Convention de fin de mise à disposition d'un bien immobilier

Envoyé en préfecture le 26/02/2020
Reçu en préfecture le 26/02/2020
Affiché le 
SDIS: 026282500016-20200220-DECA17_20200220-DE

Entre les soussignés,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs, sis 10 chemin de la Clairière 25042 BESANÇON Cedex, représenté par sa Présidente Christine BOUQUIN, habilitée en vertu d'une délibération en date du
désigné ci-après « le SDIS 25 » d'une part,

La Commune de MONCEY, représentée par son Maire Fabien THERNIER, habilité en vertu d'une délibération de son Conseil municipal en date du
désignée ci-après « la Commune » d'autre part,

P R E A M B U L E

Vu la convention, rendue exécutoire le 26 janvier 2001, par laquelle la Commune de MONCEY met à la disposition gratuite du SDIS 25 le bien immobilier désigné ci après :

- **Consistance du bien** : des locaux, d'une surface d'environ 150 m², situés rue des Trois Marceis à MONCEY (25870).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1424-17 ;

Il est dit et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Conformément à l'article 2.1 de la convention, le bien immobilier, désigné ci-dessus, n'étant plus affecté par le SDIS 25 au fonctionnement des services d'incendie et de secours, il est mis fin à sa mise à disposition à compter du 13 mars 2020.

Article 2 Les biens seront rendus à la Commune dans leur état au jour de la prise d'effet des présentes. Le SDIS 25 s'engage à faire démonter le mât de transmission avant la fin du 1^{er} semestre 2020.

Article 3 Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application des présentes sera portée devant le Tribunal Administratif de BESANÇON.

Fait en 3 exemplaires originaux,

A Besançon, le

Pour la Commune de MONCEY,

Pour le Service départemental d'incendie et
de secours du Doubs,

Le Maire,

La Présidente du Conseil d'administration,

Fabien THERNIER

Christine BOUQUIN



PREFET DU DOUBS

ARRETE n°25-2020-02-19-005
portant modification du règlement opérationnel
des services d'incendie et de secours du Doubs

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1, L. 1424-4 et R. 1424-42 ;
- Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- Vu les dispositions des guides nationaux de référence mentionnés à l'article R. 1424-52 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016, portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 modifié, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'avis favorable formulé par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs en date du 8 octobre 2019 ;
- Vu l'avis favorable formulé par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 9 octobre 2019 ;
- Vu l'avis favorable formulé par le comité technique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 10 octobre 2019 ;
- Vu l'avis favorable formulé par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs par délibération prise en date du 22 octobre 2019 ;

ARRETE

Article 1 Le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs, annexé à l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 susvisé, est modifié conformément aux articles 2 à 16 du présent arrêté.

Article 2 L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11 - L'astreinte de direction

« La direction opérationnelle du SDIS et de son CDSP est maintenue sans discontinuer à travers un dispositif dénommé astreinte de direction.

« L'astreinte de direction est tenue, à tour de rôle, par le DDSIS, le DDA et le cas échéant par un officier supérieur figurant sur la liste opérationnelle des officiers d'astreinte départementale (OAD) et désigné par le DDSIS. »

Article 3 L'article 29 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 29 - Missions

« Les missions des groupements territoriaux se situent sur le plan opérationnel et concourent essentiellement :

- la mise en œuvre de la politique de distribution des secours ;
- le travail d'analyse et la prospective nécessaire pour construire cette politique.

« Dans ce cadre, ils sont chargés :

- sur un plan général, de veiller à la cohérence de l'organisation départementale, de contrôler et coordonner l'application des règlements départementaux, d'être l'interlocuteur des chefs de groupements fonctionnels pour constituer un échelon déconcentré du SDIS et du CDSP, d'identifier les domaines de réflexion et d'évolution permettant de s'inscrire dans une démarche de qualité ;
- dans le domaine opérationnel en lien avec le groupe GOC, d'organiser et de suivre l'activité opérationnelle des CIS, d'organiser la chaîne de commandement, de développer les retours d'expérience, de mettre en œuvre le calendrier des formations, de s'assurer de la réalité des contrôles de points d'eau et de développer la prévision des risques en liaison avec le service prévision du groupement prévention planification, d'évaluer périodiquement la capacité opérationnelle des personnels, des matériels et des casernements ;
- dans le domaine administratif et financier, de participer à la gestion administrative des personnels et à l'élaboration du budget du groupement ainsi qu'au suivi financier dans le cadre et les limites fixés par le DDSIS ;
- dans le domaine technique, de participer à la gestion technique et logistique des moyens opérationnels et de faire toute analyse ou proposition utile ;
- dans le domaine relationnel, de développer et d'entretenir les relations avec les élus du secteur, assurer les relations publiques avec les médias et tout partenaire concourant à la mise en œuvre du service public d'incendie et de secours et à son image, dans les limites fixées par le DDSIS. »

Article 4 L'article 44 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 44 - Les effectifs journaliers opérationnels des CIS et du CODIS

« Les CIS et le CODIS disposent, au quotidien, d'un effectif dimensionné à leur charge opérationnelle et aux activités rattachées aux missions opérationnelles (maintenance des matériels et des équipements, fonctionnement minimum des services, maintien des acquis professionnels et de la condition physique...).

« Cet effectif, dénommé effectif journalier opérationnel (EJO), est constitué par :

- des sapeurs-pompiers professionnels et/ou volontaires de garde dans les locaux du CIS ou du CODIS ;
- des sapeurs-pompiers volontaires d'astreinte, susceptibles de rejoindre le CIS dans des délais conformes aux dispositions du SDACR.

« L'EJO des CIS et du CODIS est précisé dans l'annexe III.

« Les CSP disposent quotidiennement d'un sous-officier de garde qui exerce sa fonction à titre exclusif de tout autre emploi. Le CSP de BESANCON CENTRE dispose, en plus, d'un stationnaire qui exerce sa fonction dans les mêmes conditions de non cumul. Les personnels qui officient en qualité de sous-officier de garde et le stationnaire du CSP Besançon Centre ne font pas partie de l'EJO du centre.

« D'autre part, pour les CIS, les EJO ne prennent pas en compte les effectifs nécessaires au déploiement de la chaîne de commandement, à partir de la fonction chef de groupe.

« A l'identique, l'EJO du CODIS ne prend pas en compte l'astreinte d'officier CODIS. »

Article 5 L'article 47 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 47 : Le délai de départ en intervention des personnels d'astreinte

« I – Délai de départ en intervention des personnels d'astreinte dont l'engin est remis en CIS : L'organisation des CIS et le fonctionnement du CTA-CODIS visent à permettre un délai de départ en intervention des personnels d'astreinte dans un délai moyen de dix minutes. Ce délai constitue un objectif de temps dans des conditions de circulation normales.

« II – Délai de départ en intervention des personnels d'astreinte dont l'engin est remis hors du CIS (chaîne de commandement) : Le fonctionnement du CODIS vise à permettre un délai de départ en intervention des personnels d'astreinte compatible avec l'objectif de délai défini par subdivision territoriale. Ce délai constitue un objectif de temps dans des conditions de circulation normales. »

Article 6 A l'article 62, la deuxième phrase est complétée par les mots « ou lors de pics d'activité prévisibles. ».

Article 7 L'article 65 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 65 - La chaîne de commandement

« La chaîne de commandement permet d'assurer une montée en puissance du dispositif de secours dimensionnée et cohérente avec la nature et à la gravité des interventions.

« Les emplois opérationnels de commandement de terrain sont les suivants :

- chef d'agrès un engin 1 équipe ;
- chef d'agrès tout engin ;
- chef de groupe ;
- chef de colonne ;
- chef de site ;

« Les emplois de commandement en salle opérationnelle sont les suivants :

- chef opérateur ;
- chef de salle opérationnelle ;
- officier CODIS.

« Les agents assurant l'une des fonctions prévues par la chaîne de commandement sont nominativement désignés par le directeur départemental parmi les personnels titulaires des grades, qualifications et formations continues requises, à l'exception des chefs d'agrès qui sont désignés par leurs chefs de centre.

« Les chefs de groupe, les chefs de colonne et les chefs de site peuvent être engagés en renfort de commandement au-delà de leur secteur territorial de compétence et en-dehors de leur période de permanence, si la situation opérationnelle le nécessite.

« Les modalités d'organisation et de mise en œuvre de la chaîne de commandement sont détaillées dans les dispositions de mise en œuvre de la chaîne de commandement jointes en annexe IX.

« Le chef de groupe

« La fonction de chef de groupe est assurée par un officier titulaire de l'UV chef de groupe, dans le cadre d'une permanence organisée sous forme de garde postée ou d'astreinte programmées.

« Une liste opérationnelle précise les officiers autorisés à tenir cette fonction.

« Sa dénomination est chef de groupe, suivi du nom du secteur de compétence.

« Il commande un groupe constitué de deux à quatre véhicules ou engins et peut être engagé par le CODIS sur toute intervention nécessitant ses compétences opérationnelles.

« Le chef de colonne

« La fonction de chef de colonne est assurée par un officier titulaire de l'UV chef de colonne dans le cadre d'une astreinte programmée, ou en renfort.

« Il commande une colonne constituée de deux à quatre groupes et peut être engagé par le CODIS sur toute intervention nécessitant ses compétences opérationnelles.

« Placé en astreinte, sa dénomination courante est officier d'astreinte groupement (OAG) suivi du nom du groupement de compétence.

« Il a compétence opérationnelle sur le groupement territorial ; en tant que de besoin, il est engagé en dehors de ce secteur par le CODIS. Il est le supérieur des chefs de groupe et rend compte au chef de site départemental par l'intermédiaire du CODIS.

« Un OAG est continuellement présent dans les limites de son groupement territorial de compétence en journée, la semaine ou sur demande du CODIS.

« Une liste opérationnelle définit les officiers autorisés à tenir la fonction d'OAG et/ou de chef de colonne de renfort.

« Le chef de site

« La fonction de chef de site est assurée par un officier supérieur titulaire de l'UV chef de site, dans le cadre d'une astreinte programmée, ou en renfort.

« Il commande un site constitué de plusieurs colonnes et peut être engagé par le CODIS sur toute intervention nécessitant ses compétences opérationnelles.

« Placé en astreinte, sa dénomination courante est officier d'astreinte départementale (OAD).

« Il a compétence sur l'ensemble du département. Il est le supérieur des chefs de colonne et de l'officier CODIS et rend compte à la permanence de direction soit directement, soit par l'intermédiaire du CODIS.

« Une liste opérationnelle définit les officiers autorisés à tenir la fonction d'OAD et/ou de chef de site de renfort.

« Le chef-opérateur

« La fonction de chef opérateur est assurée par un sous-officier. Il seconde le chef de salle opérationnelle dans le pilotage du centre de traitement des appels.

« Il constitue le premier élément de la chaîne de commandement au CODIS.

« Une liste opérationnelle définit les sous-officiers autorisés à tenir la fonction de chef opérateur.

« Le chef de salle opérationnelle

« La fonction de chef de salle opérationnelle est assurée par un officier titulaire de l'UV chef de groupe, dans le cadre d'une permanence organisée sous forme de garde postée.

« Il commande le CODIS en situation opérationnelle courante.

« Il est le supérieur des chefs opérateurs et rend compte à l'officier CODIS ou directement au chef de site départemental en fonction du type d'éléments à transmettre.

« Une liste opérationnelle précise les officiers autorisés à tenir cette fonction.

« L'officier CODIS

« La fonction d'officier CODIS est assurée par un officier titulaire de l'UV chef de colonne dans le cadre d'une astreinte programmée.

« Il commande le CODIS en situation opérationnelle particulière nécessitant ses compétences opérationnelles.

« Il est le supérieur du chef de salle opérationnelle et rend compte au chef de site départemental.

« Une liste opérationnelle définit les officiers autorisés à tenir la fonction d'officier CODIS. ».

Article 8 Après l'article 65, il est inséré un article 65-1 rédigé comme suit :

« Article 65-1 – Les fonctions opérationnelles hors chaîne de commandement

« La complexité de certaines interventions nécessite l'activation de certaines fonctions complémentaires. Celles-ci sont engagées soit par le CODIS à l'appel ou lors de la phase de montée en puissance du dispositif, soit à la demande du COS.

« Ces fonctions sont tenues par un personnel inscrit sur la liste opérationnelle dédiée. Plusieurs fonctions peuvent être engagées sur une même intervention.

« Les officiers engagés agissent en qualité de conseiller technique du COS dans le domaine pour lequel ils ont été sollicités.

« Les fonctions opérationnelles hors chaîne de commandement sont les suivantes :

- officier sécurité ;
- officier SINUS (Système d'Information NUMérique Standardisé) ;
- officier communication. »

Article 9 A l'article 66, l'alinéa « • l'engagement d'un officier qui assurera un conseil technique en matière de sécurité des personnels ; » est complété par les mots « (officier de sécurité) ».

Article 10 L'article 70 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 70 – Ajustement des départs types »

« En fonction des renseignements disponibles, ces départs types peuvent être adaptés (complétés ou réduits) :

- par le chef opérateur, le chef de salle opérationnelle ou l'officier CODIS en fonction des données recueillies lors de la réception de l'appel, sur proposition d'un gradé du CIS concerné, des consignes en vigueur ou par simple anticipation ;
- par un officier de la chaîne de commandement s'il l'estime nécessaire.

« Pour les sinistres et accidents qui ne correspondent à aucune nature d'intervention référencée, le chef de salle opérationnelle ou l'officier CODIS déterminera les moyens en première intention les plus adaptés à l'accomplissement de la mission concernée.

« Lorsque le chef de salle opérationnelle ou l'officier CODIS estime que la demande de secours sort du champ de compétences du SDIS, l'opportunité d'engager les moyens appartient à l'Officier d'Astreinte Départemental. »

Article 11 L'article 75 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 75 - Demande de renfort »

« L'envoi des moyens en renfort d'une opération est une décision qui relève exclusivement du COS, d'un officier de la chaîne de commandement supérieur au COS ou de l'officier CODIS et/ou du chef de salle opérationnelle. »

Article 12 Au glossaire, le mot « CEM » et les mots « Chef d'état major » sont supprimés.

Article 13 Le 3.1 de l'annexe III est remplacé par les dispositions telles qu'elles figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Article 14 L'annexe IX est remplacée par le document intitulé « Annexe IX Dispositions de mise en œuvre de la chaîne de commandement du SDIS 25 » tel qu'il figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 15 L'annexe XIII est remplacée par le document intitulé « Annexe XIII Règles d'engagement opérationnel des unités spécialisées » tel qu'il figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 16 La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté doit intervenir au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa publication.
Les dispositions du règlement opérationnel susvisé, dans leur rédaction antérieure au présent arrêté, demeurent applicables aux missions des services d'incendie et de secours tant que les procédures et consignes opérationnelles n'ont pas été, en tout ou partie, mises en conformité avec les dispositions du présent arrêté. Au plus tard à l'expiration du délai de trois ans prévu à l'alinéa précédent, les dispositions du présent arrêté seront toutes applicables.

Article 17 Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 18 Les sous-préfets, les maires du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ainsi qu'au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 19 FEV. 2020

Le Préfet,



JOSI MATHURIN

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 25.2020-02-19.005

3-1 EFFECTIFS JOURNALIERS OPÉRATIONNELS (EJO) EN SITUATION NORMALE DE FONCTIONNEMENT

		EJO			
		Garde		Astreinte	
		Jour	Nuit	Jour	Nuit
CODIS ⁽¹⁾		6	5	0	0
GIS de type A, B, C et D		0	0	4	4
GIS de type D, E et F		0	0	6	6
GIS de type G		0	0	9	9
GIS de type H	Baignes-Dames ⁽²⁾	3	0	6	9
	Morvan ⁽³⁾	3	0	6	9
	Saint-Vit ⁽⁴⁾	3	0	6	9
GIS de type I	Audinoux-Valentigney	9	9	0	0
	Bothoncourt-Senault	6	6	0	0
GIS de type J	Basançon Centre ⁽⁵⁾ lundi au mercredi	22	16	1	3
	Basançon Centre ⁽⁶⁾ jeudi et vendredi	22	19	1	3
	Basançon Centre ⁽⁵⁾ samedi	19	19	3	3
	Basançon Centre ⁽⁵⁾ dimanche	19	16	3	3
	Basançon Est ⁽⁵⁾ dimanche et lundi	13	12	3	3
	Basançon Est ⁽⁶⁾ mardi au samedi	14	12	3	3
	Montbéliard ⁽⁵⁾	19	14	0	0
	Pontarlier ⁽⁵⁾	13	10	3	4

(1) officier CODIS non compris.

(2) gardes du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 (y compris jours fériés)

(3) gardes du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (hors jours fériés)

(4) gardes du lundi au vendredi, de 7h00 à 19h00 (hors jours fériés)

(5) sous-officier de garde et stationnaire non compris

(6) sous-officier de garde non compris

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 25-2020-02-19-005

ANNEXE IX DISPOSITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT DU SDIS 25
--

PREMIÈRE PARTIE : DESCRIPTIF GÉNÉRAL ET PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT	2
DEUXIÈME PARTIE : LES NIVEAUX DE COMMANDEMENT	2
1. LE CHEF D'AGRÈS D'UN ENGIN A UNE ÉQUIPE OU TOUT ENGIN	2
2. LE CHEF DE GROUPE	3
3. LE CHEF DE COLONNE, OFFICIER D'ASTREINTE GROUPEMENT	9
4. LE CHEF DE COLONNE DE RENFORT	10
5. LE CHEF DE SITE, OFFICIER D'ASTREINTE DÉPARTEMENTALE (OAD)	11
6. LE CHEF DE SITE DE RENFORT	12
7. LA PERMANENCE DE DIRECTION	13
8. LE CHEF-OPÉRATEUR (CODIS)	14
9. LE CHEF DE SALLE OPÉRATIONNELLE (CODIS)	14
10. L'OFFICIER CODIS	15
TROISIÈME PARTIE : PROFIL FORMATION / GRADE	16
1. LE CHEF D'AGRÈS	16
2. LE CHEF DE GROUPE	17
3. LE CHEF DE COLONNE	18
4. LE CHEF DE SITE	19
5. LE CHEF-OPÉRATEUR (CODIS)	19
6. LE CHEF DE SALLE OPÉRATIONNELLE (CODIS)	20
7. L'OFFICIER CODIS	20

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 25-20-02-13-005

PREMIÈRE PARTIE : DESCRIPTIF GÉNÉRAL ET PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Conformément aux dispositions du règlement opérationnel (RO) relatives à l'organisation du commandement, le présent règlement précise les modalités d'organisation et de mise en œuvre de la chaîne de commandement.

La chaîne de commandement a pour finalité d'assurer, de manière continue et sur l'intégralité du territoire départemental, tous les échelons de commandement nécessaires à la conduite des opérations de secours et à leur montée en puissance. A cet effet, le territoire départemental fait l'objet d'un découpage sectoriel, en cohérence avec les différents échelons de commandement :

- l'échelon chef d'agrès est assuré au niveau de chaque centre d'incendie et de secours (CIS) par un sous-officier en garde ou en astreinte ;
- l'échelon chef de groupe est assuré au niveau d'un secteur couvrant un ou plusieurs CIS par un lieutenant ou capitaine, en garde ou en astreinte ;
- l'échelon chef de colonne est assuré au niveau de chaque groupement territorial par un capitaine ou un commandant en astreinte ;
- l'échelon chef de site est assuré au niveau départemental par un officier supérieur en astreinte.

La chaîne de commandement est coordonnée par l'officier CODIS et le chef de salle opérationnelle du CODIS.

Les différents niveaux de commandement sont tenus par des officiers et des sous-officiers qui répondent aux conditions de formation et de grade réglementairement exigées pour l'emploi, à jour de leur formation de maintien des acquis. Une liste opérationnelle par fonction, signée par le DDSIS, est établie et tenue à jour périodiquement par le GGO.

Par défaut, et dans l'attente d'un officier d'un niveau de commandement adéquat, la fonction de commandant des opérations de secours sera assurée par le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Le directeur d'astreinte se rend sur les lieux d'une opération dès qu'il le juge nécessaire, ou sur demande du COS déjà engagé. Une fois sur place, sa prise de commandement n'est pas systématique, mais laissée à sa discrétion en fonction de l'événement.

DEUXIÈME PARTIE : LES NIVEAUX DE COMMANDEMENT

1. LE CHEF D'AGRÈS D'UN ENGIN A UNE EQUIPE OU TOUT ENGIN

1.1 Missions principales

- assure le commandement de l'équipage d'un engin ou véhicule de secours ;
- assure les fonctions de COS, en l'absence ou dans l'attente d'un chef de groupe.

1.2 Missions secondaires

- participe à l'activation et à la mise en œuvre des postes de commandement (PC) mobiles ;
- participe à la montée en puissance du centre opérationnel départemental des services d'incendie et de secours (CODIS) en situation de crise.

1.3 Information

- le chef d'agrès est tenu informé par le CTA-CODIS des éléments qui concernent sa mission dès son départ en intervention ;
- il rend compte de la situation et de son évolution au CTA-CODIS.

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 25-2020-02-19-005

1.4 Permanence

La planification et la gestion des permanences des chefs d'agrès sont effectuées au niveau des CIS, sous la responsabilité des chefs de centre.

1.5 Autonomie / Alerte

Durant sa permanence, le chef d'agrès doit rester :

- dans la limite d'un secteur compatible avec les délais de départ en intervention, arrêtés par le RO, quand il est d'astreinte ;
- dans les locaux de son CIS d'affectation quand il est de garde.

Il est alerté par le CTA-CODIS au moyen de son récepteur individuel d'alerte.

2. LE CHEF DE GROUPE

2.1 Missions principales

- assure les fonctions de COS sur les interventions limitées à l'engagement d'un groupe¹, ou dans l'attente d'un chef de colonne si les moyens nécessaires dépassent la dimension d'un groupe ;
- assure les fonctions de chef de salle opérationnelle.

2.2 Missions secondaires

- assure les fonctions de chef de secteur sur des opérations d'envergure ;
- assure les fonctions de chef de groupe en cas d'engagement extra départemental de courte durée ;
- participe à l'organisation d'un poste de commandement de colonne ou de site au sein d'une cellule moyens ou renseignements ;
- participe à la montée en puissance opérationnelle du CODIS en qualité d'officier moyens ou renseignements ;
- participe à l'activation du centre opérationnel départemental (COD) ;
- rédige un RETEX, à son initiative ou sur ordre.

2.3 Liste opérationnelle

Une liste opérationnelle validée par le DDSIS définit les officiers autorisés à tenir la fonction.

2.4 Engagement opérationnel

Il part en intervention :

- instantanément quand l'organigramme des départs types le prévoit ;
- lorsque les moyens engagés nécessitent un niveau de gestion supérieur à celui du chef d'agrès ;
- sur demande d'un COS ou sur ordre du CTA-CODIS ;
- à son initiative après validation du chef de salle opérationnelle.

2.5 Information

- le chef de groupe est tenu informé, en tant que de besoin, par le CTA-CODIS de toute intervention qui se déroule sur son secteur de compétence ;
- il rend compte de la situation et de son évolution au CTA-CODIS.

¹ Un groupe est constitué de deux à quatre véhicules ou engins d'incendie et de secours

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 25-2020-02-13-005

2.6 Permanence

La planification et la gestion des permanences des chefs de groupe sont assurées au niveau des états-majors de groupement, en lien avec les CIS, sous la responsabilité du chef de groupement.

2.7 Autonomie / Alerte

Les chefs de groupe en astreinte restent dans la limite de leur secteur de compétence opérationnelle. Les chefs de groupe en garde restent, dans les limites géographiques de leur agglomération. Ils sont alertés par le CTA-CODIS au moyen du récepteur individuel d'alerte qui leur est attribué.

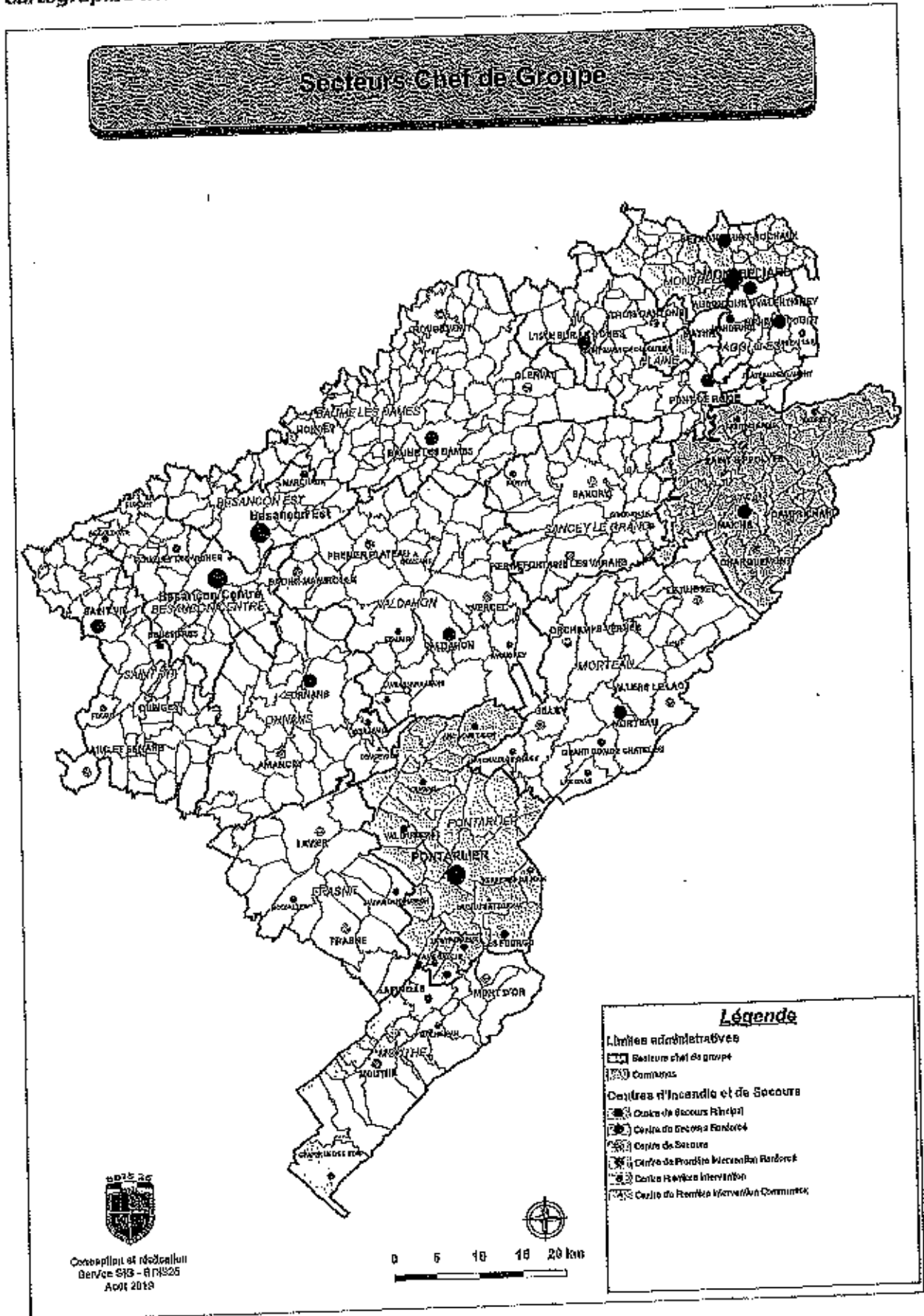
2.8 Objectifs de couverture

Fonction	Objectifs de couverture opérationnelle en minutes pour 90% du temps sur 90% du territoire				
	Z1	Z2	Z3	CODIS	COD
CDG	20	25	30	45*	45*

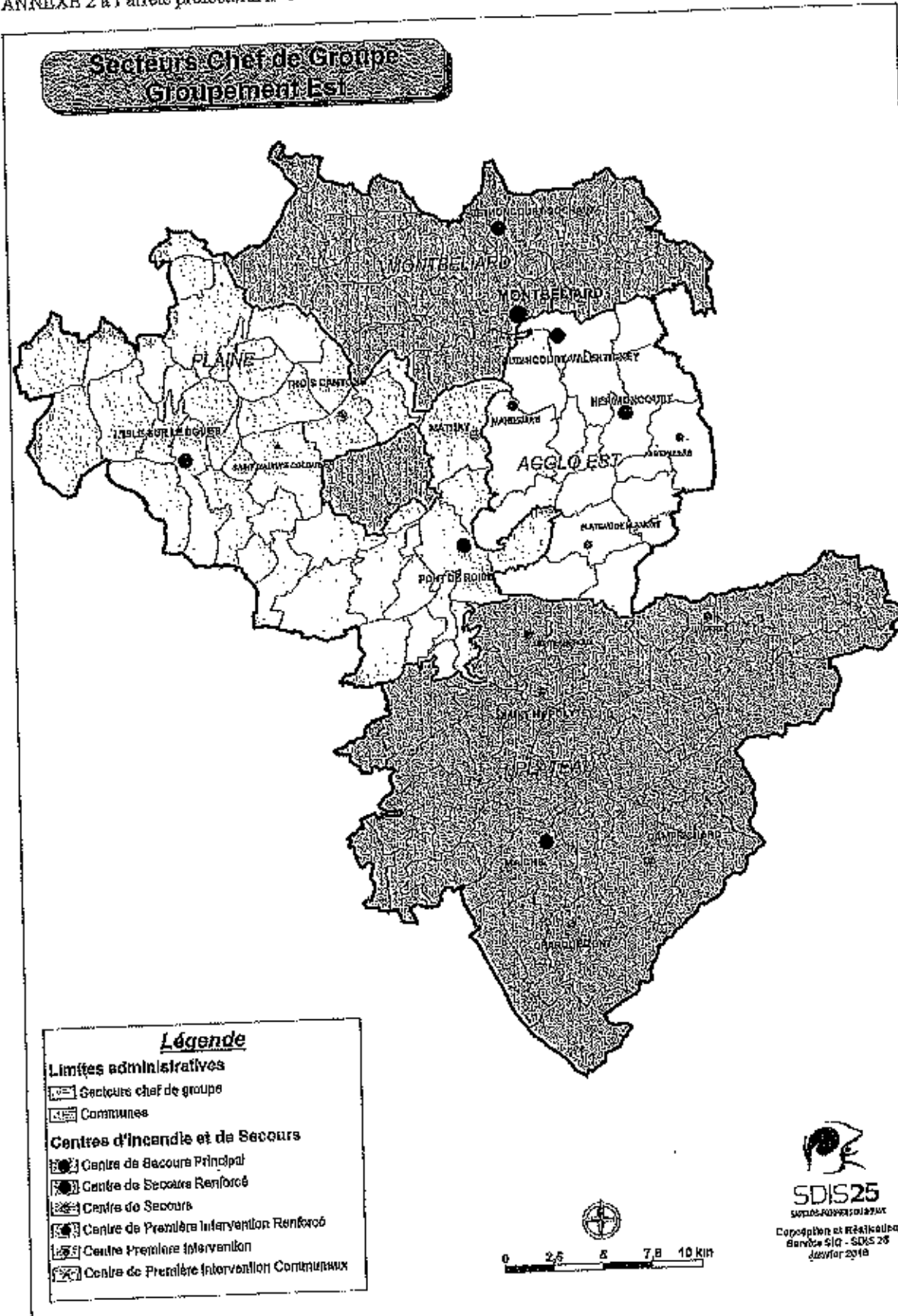
* Pour les CDG concernés

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n°25-2020-02-19-005

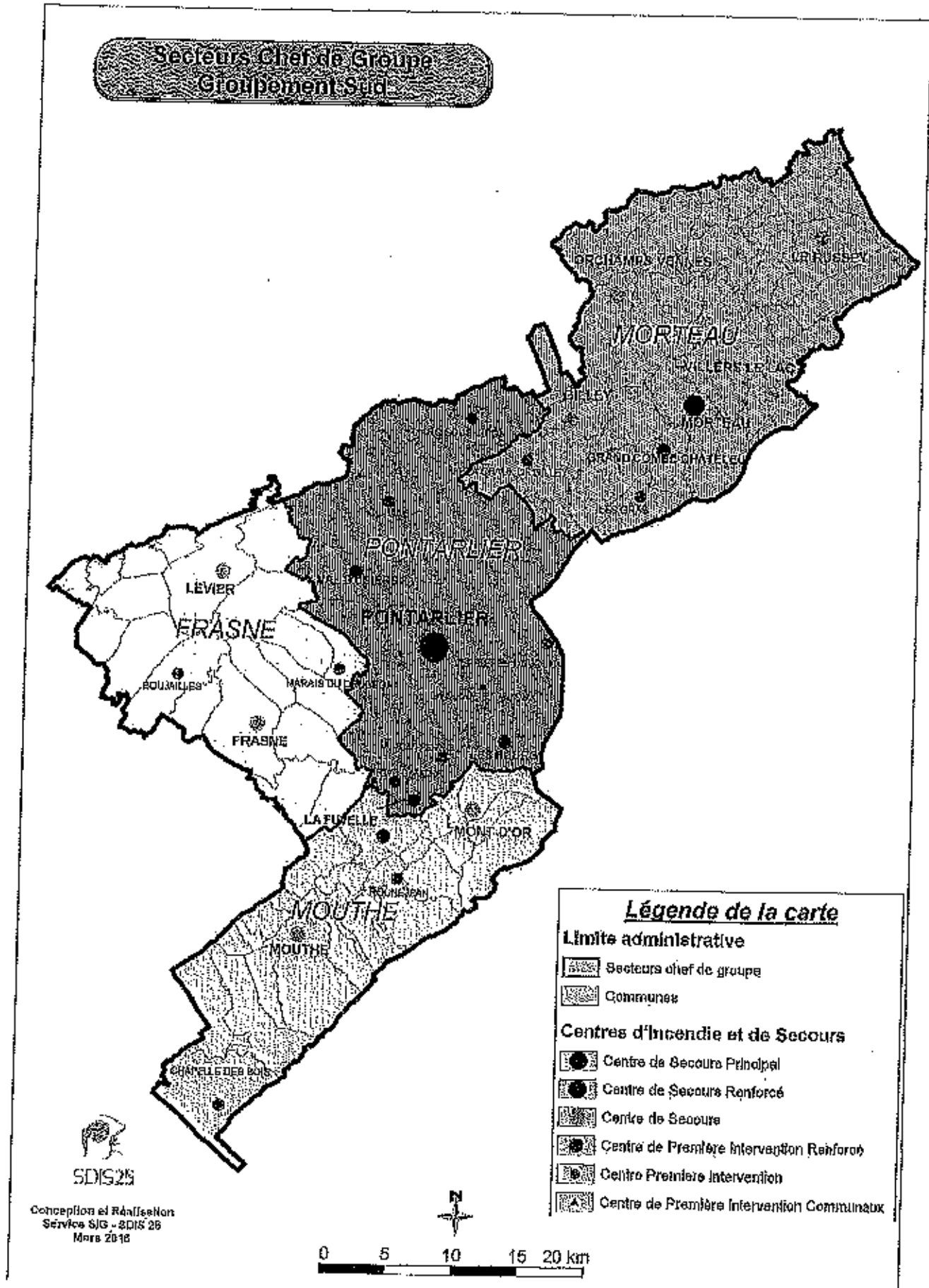
2.9 Cartographie des secteurs chefs de groupe



ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 25-2020-02-12-005



ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n°25.2020-02-19-005



ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 25-2020-02-19-005

3. LE CHEF DE COLONNE, OFFICIER D'ASTREINTE GROUPEMENT

3.1 Missions principales

- assure les fonctions de COS sur les interventions limitées à l'engagement d'une colonne et/ou dans l'attente d'un chef de site si les moyens nécessaires dépassent la dimension d'une colonne.

3.2 Missions secondaires

- assure les fonctions de chef PC de colonne ;
- participe à la montée en puissance opérationnelle du CODIS en qualité d'officier action ou anticipation ;
- assure les fonctions de chef de colonne en cas d'engagement extra départemental de courte durée ;
- participe à l'organisation d'un PC de site, au sein d'une cellule action ou anticipation ;
- participe à l'activation du COD ;
- rédige un RETEX suite à une opération particulière, à son initiative ou sur ordre.

3.3 Liste opérationnelle

Une liste opérationnelle validée par le DDSIS définit les officiers autorisés à tenir la fonction.

3.4 Engagement opérationnel

Il part en intervention :

- lorsque les moyens engagés nécessitent un niveau de commandement supérieur à celui du chef de groupe ;
- sur demande d'un COS ou sur ordre du CTA-CODIS ;
- à son initiative en fonction des renseignements qu'il détient.

3.5 Information

L'OAG est tenu informé par l'officier CODIS ou le chef de salle opérationnelle pour :

- toute intervention nécessitant l'engagement d'un groupe ;
- toute situation particulière.

Il rend compte de la situation et de son évolution au CTA-CODIS.

3.6 Permanence

La planification et la gestion des permanences des OAG sont assurées au niveau des états-majors de groupement, sous la responsabilité du chef de groupement.

3.7 Autonomie / Alerte

Durant sa permanence, l'OAG doit rester à une distance compatible avec les objectifs de couverture des subdivisions territoriales de compétence.

Un OAG doit être continuellement présent dans les limites de son groupement territorial de compétence en journée, la semaine ou sur demande du CODIS.

Il est alerté par le CTA-CODIS au moyen du récepteur individuel d'alerte et/ou du téléphone portable qui lui est attribué.

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 25-2020-02-19-005

3.8 Objectifs de couverture

Fonction	Objectifs de couverture opérationnelle en minutes pour 90% du temps sur 90% du territoire				
	Z1	Z2	Z3	CODIS	COD
OAG	45	60	75	45*	45*

* Pour les OAG concernés

4. LE CHEF DE COLONNE DE RENFORT**4.1 Missions principales en carence d'OAG (simultanéité d'intervention)**

- assure les fonctions de COS sur les interventions limitées à l'engagement d'une colonne et/ou dans l'attente d'un chef de site si les moyens nécessaires dépassent la dimension d'une colonne ;
- assure les fonctions de chef PC de colonne ;
- participe à la montée en puissance opérationnelle du CODIS en qualité d'officier action ou anticipation ;
- participe à l'organisation d'un PC de site, au sein d'une cellule action ou anticipation.

4.2 Missions secondaires

- participe à l'activation du COD ;
- assure les fonctions de chef de colonne en cas d'engagement extra départemental de courte durée ;
- rédige un RETEX suite à une opération particulière, à son initiative ou sur ordre.

4.3 Liste opérationnelle

Une liste opérationnelle validée par le DDSIS définit les officiers autorisés à tenir la fonction.

4.4 Engagement opérationnel

Il part en intervention :

- lorsque les moyens engagés nécessitent un niveau de commandement supérieur à celui du chef de groupe ;
- sur ordre du CTA-CODIS.

4.5 Information

Le chef de colonne de renfort rend compte de la situation opérationnelle et de son évolution au CTA-CODIS. Intégré dans un dispositif opérationnel, il rend compte au COS.

4.6 Permanence

Aucune permanence n'est établie pour cette fonction. L'engagement sera réalisé par le CODIS au regard des disponibilités déclarées dans le système de gestion opérationnelle par les officiers.

4.7 Alerte

Il est alerté par le CTA-CODIS par téléphone.

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 25.2020.02.19-005

5. LE CHEF DE SITE, OFFICIER D'ASTREINTE DÉPARTEMENTALE (OAD)

5.1 Missions principales

- assure les fonctions de COS sur les opérations dépassant l'engagement d'une colonne, ou tout contexte particulier (déclenchement d'un plan d'urgence, difficultés techniques ou opérationnelles, interventions sensibles...).
- constitue l'interlocuteur direct du chef de salle opérationnelle ou de l'officier CODIS sur l'ensemble de l'activité opérationnelle. A ce titre, des points réguliers sont réalisés au CODIS entre le chef de salle opérationnelle, l'officier CODIS et l'OAD.

5.2 Missions secondaires

- participe à la montée en puissance opérationnelle du CODIS ;
- participe à l'activation du PC de site en qualité de chef PC ;
- décide de l'engagement des moyens demandés par la COZ (Colonnes Mobiles de Secours) en relation avec le chef de salle opérationnelle ;
- désigne les chefs de colonne et les chefs de groupe en cas de renfort extra départemental sur proposition du chef de salle opérationnelle ;
- participe à l'activation du COD ;
- informe les autorités départementales et le DDSIS sur l'activité opérationnelle de manière directe, ou par l'intermédiaire du CODIS ;
- rédige un RETEX suite à une opération particulière, à son initiative ou sur ordre.

5.3 Liste opérationnelle

Une liste opérationnelle validée par le DDSIS définit les officiers autorisés à tenir la fonction.

5.4 Engagement opérationnel

Il part en intervention :

- systématiquement lorsque les moyens engagés nécessitent un niveau de commandement supérieur à celui du chef de colonne ;
- sur demande d'un COS ou du CODIS 25 ;
- à son initiative en fonction des renseignements qu'il détient.

5.5 Information

Lors de sa prise de permanence, l'OAD encadre un passage de consigne avec le chef de salle opérationnelle et l'officier CODIS de permanence.

Au cours de sa permanence, il est tenu informé par l'officier CODIS ou le chef de salle opérationnelle :

- à chaque engagement d'un chef de colonne ;
- pour toute opération spécialisée ou situation particulière.

Le chef de salle opérationnelle lui fait un point quotidien en fin d'après-midi.

Dans le cadre de sa permanence, il est le correspondant privilégié des autorités départementales.

L'OAD rend compte de la situation et de son évolution à la permanence de direction, directement ou par l'intermédiaire du CTA-CODIS.

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 25.2020.02.19.005

5.6 Permanence

La planification et la gestion des permanences chef de site sont assurées par le GGO, sous la responsabilité du chef de groupement.

5.7 Autonomie / Alerte

Durant sa permanence, l'OAD doit rester à une distance compatible avec les objectifs de délais des subdivisions territoriales de compétence. En journée, la semaine ou sur nécessité opérationnelle, le CODIS pourra engager un chef de site de renfort ou un autre OAD le plus proche du lieu de l'intervention.

5.8 Objectifs de couverture

Fonction	Objectifs de couverture opérationnelle en minutes pour 90% du temps sur 90% du territoire				
	Z1	Z2	Z3	CODIS	COD
OAD	60	75	90	60*	60*

* Pour les OAD concernés

6. LE CHEF DE SITE DE RENFORT**6.1 Missions principales en carence d'OAD (OAD déjà engagé)**

- assure les fonctions de COS sur les opérations dépassant l'engagement d'une colonne, ou tout contexte particulier (déclenchement d'un plan d'urgence, difficultés techniques ou opérationnelles, interventions sensibles...);
- participe à l'activation du PC de site en qualité de chef PC;
- participe à la montée en puissance opérationnelle du CODIS.

6.2 Missions secondaires

- décide de l'engagement des moyens demandés par le COZ (Colonnes Mobiles de Secours) en relation avec le chef de salle opérationnelle;
- désigne les chefs de colonne et les chefs de groupe en cas de renfort extra départemental sur proposition du chef de salle opérationnelle;
- participe à l'activation du COD;
- constitue l'interlocuteur du chef de salle opérationnelle, en cas de dysfonctionnement du système de traitement des alertes;
- informe les autorités départementales et le DDSIS sur l'activité opérationnelle de manière directe, ou par l'intermédiaire du CODIS;
- rédige un RETEX suite à une opération particulière, à son initiative ou sur ordre.

6.3 Liste opérationnelle

Une liste opérationnelle validée par le DDSIS définit les officiers autorisés à tenir la fonction.

6.4 Engagement opérationnel

Il part en intervention sur demande d'un COS ou du CODIS 25.

6.5 Information

Le chef de site de renfort rend compte de la situation et de son évolution à la permanence de direction, directement ou par l'intermédiaire du CTA-CODIS.

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 25-2020-02-19-005

Intégré dans un dispositif opérationnel, il rend compte au COS.

6.6 Permanence

Aucune permanence n'est établie pour cette fonction. L'engagement sera réalisé par le CODIS au regard des disponibilités déclarées dans le système de gestion opérationnelle par les officiers.

6.7 Alerte

Il est alerté par le CTA-CODIS par téléphone.

7. LA PERMANENCE DE DIRECTION

7.1 Mission principale

Assure la continuité du commandement du corps départemental, de commandement des opérations de secours et de la direction administrative de l'établissement public.

7.2 Liste opérationnelle

Une liste opérationnelle validée par le DDSIS définit les officiers autorisés à tenir la fonction.

7.3 Engagement opérationnel

Il part en intervention à son initiative en fonction des renseignements qu'il détient.

7.4 Information

La permanence de direction est tenue informée par :

- l'officier CODIS ou le chef de salle opérationnelle à chaque engagement d'un chef de site ou pour toute opération spécialisée ou situation particulière ;
- le chef de site directement ou par l'intermédiaire du CODIS.

Le chef de salle opérationnelle lui fait à minima un point quotidien.

7.5 Permanence

La planification et la gestion des permanences chef de site sont assurées par le secrétariat de direction.

7.6 Autonomie / Alerte

Durant sa permanence, la permanence de direction doit rester à une distance compatible avec les objectifs de délais des subdivisions territoriales de compétence.

7.7 Objectifs de couverture

Fonction	Objectifs de couverture opérationnelle en minutes pour 90% du temps sur 90% du territoire				
	Z1	Z2	Z3	CODIS	COD
Permanence de Direction	90	110	120	60	60

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 25.2020.02.19.005

8. LE CHEF-OPERATEUR (CODIS)

8.1 Missions principales

- seconde le chef de salle opérationnelle dans la gestion du CTA ;
- valide la modification d'un train de départ proposé par le logiciel d'alerte dans la limite de son champ de compétence ;
- régule les demandes de concours des moyens de la base hélicoptère de sécurité civile de La Vèze ;
- informe le chef de salle opérationnelle ;
- transmet les bulletins de renseignements quotidiens (BRQ) et les comptes rendus d'activité ;
- veille au respect par les opérateurs des consignes, procédures et documents opérationnels exploités par le CODIS.

8.2 Missions secondaires

- participe à la montée en puissance opérationnelle du CODIS ;
- active la salle de débordement ;
- met en œuvre les modes dégradés du système ;
- assiste le chef de salle opérationnelle, dans son rôle d'information auprès des autorités et autres services.

8.3 Liste opérationnelle

Une liste opérationnelle validée par le DDSIS définit les officiers autorisés à tenir la fonction.

8.4 Information

Le chef opérateur est présent en salle et peut être sollicité directement par les opérateurs, notamment lorsque le chef de salle opérationnelle est indisponible.
Il assure le renseignement du chef de salle opérationnelle en toute circonstance dès lors que celui-ci est indisponible (simultanéité des demandes par exemple).

8.5 Permanence

Garde gérée et mise en œuvre par le chef du service CTA-CODIS sous l'autorité du chef du groupement gestion opérationnelle.

8.6 Autonomie / Alerte

Le chef-opérateur doit se trouver au sein du CODIS ou dans les locaux de la zone de vie, et doit pouvoir regagner son poste sans délai.

9. LE CHEF DE SALLE OPÉRATIONNELLE (CODIS)

9.1 Missions principales

- Coordonne et contrôle l'activité des chefs-opérateur et des opérateurs ;
- veille à la couverture opérationnelle du SDIS 25 dans le cadre du risque courant ;
- active la montée en puissance du CODIS selon le type et le niveau d'évènement ;
- informe ou engage les différents niveaux de la chaîne de commandement dans le cadre du risque courant ;
- active la cellule d'anticipation et de réception des appels multiples ;
- participe à l'information des autorités et services extérieurs. A ce titre, le chef de salle opérationnelle, a la responsabilité d'informer l'autorité préfectorale et la permanence du conseil départemental, sous le contrôle de l'officier CODIS s'il est en salle, ou de l'OAD.

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 25-2020-02-19-005

9.2 Missions secondaires

- adapte en permanence l'organisation du CODIS à l'activité opérationnelle du SDIS ;
- veille au respect des consignes, procédures et documents opérationnels exploités par le CTA et le CODIS ;
- s'assure en permanence de l'état de fonctionnement des installations techniques (informatique, téléphonie, transmissions, énergie) ;
- fait appliquer les procédures des modes dégradés en collaboration avec le chef-opérateur et assure l'interface avec le technicien d'astreinte si nécessaire.
- Assure certaines tâches technico-administratives liées au service CTA-CODIS, sous les ordres du chef de service.

9.3 Liste opérationnelle

Une liste opérationnelle validée par le DDSIS définit les officiers autorisés à tenir la fonction.

9.4 Information

Le chef de salle opérationnelle est sollicité directement par les opérateurs et chefs-opérateur. Il assure le renseignement de l'officier CODIS et/ou à l'OAD en fonction de la nature des éléments à transmettre.

9.5 Permanence

La garde est gérée et mise en œuvre par le chef du service CTA-CODIS sous l'autorité du chef du groupement gestion opérationnelle.

9.6 Autonomie / Alerte

Le chef de salle opérationnelle doit se trouver au sein du CODIS ou dans les locaux de la zone de vie, et doit pouvoir regagner son poste sans délai.

10. L'OFFICIER CODIS

10.1 Missions principales

- active le CODIS ;
- adapte la montée en puissance du CODIS selon le type et le niveau d'évènement, en concertation avec le chef de site ;
- adapte et anticipe la montée en puissance de la chaîne de commandement et des moyens opérationnels ;
- coordonne son action avec le chef de salle opérationnelle ;
- informe ou engage les différents niveaux de la chaîne de commandement ;
- coordonne son action avec le chef de salle opérationnelle ;
- décide de l'activation de la procédure alerte multiple et/ou l'activation de la salle de débordement ;
- prépare les renforts extra-départementaux en liaison avec l'OAD et le conseiller technique le cas échéant ;
- participe à l'information des autorités et services extérieurs. A ce titre, lorsque le CODIS est activé, a la responsabilité d'informer l'autorité préfectorale et la permanence du conseil départemental, sous le contrôle de l'OAD.

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 25.2020-02-19-005

10.2 Missions secondaires

- adapte en permanence l'organisation du CTA et du CODIS à l'activité opérationnelle du SDIS ;
- veille au respect des consignes, procédures et documents opérationnels exploités par le CTA et le CODIS.

10.3 Liste opérationnelle

Une liste opérationnelle validée par le DDSIS définit les officiers autorisés à tenir la fonction.

10.4 Information

L'officier CODIS est informé de l'activité opérationnelle particulière par le chef de salle et impérativement lors :

- de l'engagement d'un chef de colonne ;
- d'interventions multiples ;
- de toute intervention à caractère particulier nécessitant une potentielle montée en puissance.

Lorsque le CODIS est activé, l'officier CODIS veille à l'information continue du chef de salle opérationnelle.

10.5 Permanence

La planification et la gestion des permanences des officiers CODIS sont assurées par le chef du service CTA-CODIS, sous la responsabilité du chef de groupement gestion opérationnelle.

10.6 Autonomie / Alerte

Durant sa permanence, l'officier CODIS doit rester à une distance compatible avec l'objectif d'armement du CODIS à T+20 minutes de son alerte.

Il est alerté par le CODIS par téléphone.

TROISIÈME PARTIE : PROFIL FORMATION / GRADE

1. LE CHEF D'AGRÈS

1.1 Les conditions réglementaires pour tenir l'emploi

1.1.1 Les sapeurs-pompiers professionnels

- Grades :
 - chef d'agrès opérations diverses : adjudant, sergent ;
 - chef d'agrès secours à personnes : adjudant, sergent ;
 - chef d'agrès incendie : adjudant, sergent.
- Formations exigées :
 - chef d'agrès opérations diverses : formation d'intégration ou formation d'adaptation à l'emploi (FAE) de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe ;
 - chef d'agrès secours à personnes : formation d'intégration ou FAE chef d'agrès d'un engin comportant une équipe ;
 - chef d'agrès incendie : FAE chef d'agrès tout engin.

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 25-2020-02-19-005

1.1.2 Les sapeurs-pompiers volontaires• Grades :

- chef d'agrès opérations diverses : adjudant, sergent ;
- chef d'agrès secours à personnes : adjudant, sergent ;
- chef d'agrès incendie d'un engin à une équipe : adjudant ou sergent ;
- chef d'agrès incendie tout engin : adjudant.

• Formations exigées :

- chef d'agrès opérations diverses :
 - formation de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe dans le domaine d'activités des opérations diverses ;
- chef d'agrès secours à personnes :
 - formation de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe dans le domaine d'activités du secours à personnes ;
- chef d'agrès secours routier :
 - formation de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe dans le domaine d'activités du secours routier ;
- chef d'agrès incendie :
 - formation de chef d'agrès tout engin.

1.2 Les conditions de validation pour tenir l'emploi*1.2.1 Au niveau des SPP*

Pour tenir l'emploi de chef d'agrès, les SPP doivent :

- répondre aux conditions de grade et de formation précisées dans le paragraphe 1.1.1 ci-avant ;
- être à jour de leur FMPP.

1.2.2 Au niveau des SPV

- répondre aux conditions de grade et de formation relatives à l'emploi de chef d'agrès précisées dans le paragraphe 1.1.2 ci-avant ;
- être à jour de leur FMPP et être portés sur la liste d'aptitude départementale de chef d'agrès.

2. LE CHEF DE GROUPE**2.1 Les conditions réglementaires pour tenir l'emploi***2.1.1 Les sapeurs-pompiers professionnels*

- Grades cible : lieutenant 2ème classe, lieutenant 1ère classe, lieutenant hors classe.
- Formations exigées : formation d'intégration ou d'adaptation à l'emploi dans le grade concerné.

2.1.2 Les sapeurs-pompiers volontaires

- Grades : lieutenant.

• Formations exigées :

- lieutenant chef de groupe : formation de lieutenant de sapeur-pompier volontaire de l'ENSOSP.

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 25. 2020 - 02 - 19 - 005

2.2 Les conditions de validation pour tenir l'emploi

2.2.1 Au niveau des SPP

Pour tenir l'emploi de chef de groupe, les SPP doivent :

- répondre aux conditions de grade et de formation précisées dans le paragraphe 2.1.1 ci-avant ;
- être à jour de leur FMPA et portés sur la liste opérationnelle de la fonction.

2.2.2 Au niveau des SPV

- Pour tenir l'emploi de chef de groupe, les SPV doivent répondre aux conditions de grade et de formation précisées dans le paragraphe 2.1.2 ci-avant ;
- être à jour de leur FMPA et portés sur la liste opérationnelle de la fonction.

3. LE CHEF DE COLONNE

3.1 Les conditions réglementaires pour tenir l'emploi

3.1.1 Les sapeurs-pompiers professionnels

- Grades cible : capitaine, commandant.
- Formation exigée : formation d'intégration ou d'adaptation à l'emploi de capitaine.

3.1.2 Les sapeurs-pompiers volontaires

- Grades cible : capitaine, commandant.
- Formation exigée : module de formation chef de colonne

3.2 Les conditions de validation pour tenir l'emploi

3.2.1 Au niveau des SPP

Seuls les officiers répondant aux critères de grade et de formation exposés dans les chapitres 3.1.1 ci-avant sont en mesure de tenir l'emploi.

En plus d'être titulaire de la formation de capitaine, les officiers concernés doivent :

- être à jour de leur FMPA ;
- être portés sur la liste opérationnelle de la fonction ;
- être qualifiés chef de cellule mobile d'intervention chimique (RCH3) ou chef de cellule mobile d'intervention radiologique (RAD3).

3.2.2 Au niveau des SPV

Seuls les officiers répondant aux critères de grade et de formation exposés dans les chapitres 3.1.2 ci-avant sont en mesure de tenir l'emploi.

En plus d'être titulaire du module de formation chefs de colonne, les officiers concernés doivent :

- être à jour de leur FMPA ;
- être portés sur la liste opérationnelle de la fonction ;

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 25-2020-02-19-005

- être qualifiés au minimum de chef d'équipe intervention en risque chimique (RCH2) et/ou chef d'équipe intervention en risque radiologique (RAD2).

4. LE CHEF DE SITE

4.1 Les conditions réglementaires pour tenir l'emploi

4.1.1 Les sapeurs-pompiers professionnels

- Grades : commandant, lieutenant-colonel, colonel.
- Formation exigée : formation chef de site.

4.1.2 Les sapeurs-pompiers volontaires

- Grades : commandant, lieutenant-colonel, colonel.
- Formation exigée : formation chef de site.

4.2 Les conditions de validation pour tenir l'emploi

4.2.1 Au niveau des SPP

Seuls les officiers répondant aux critères de grade et de formation exposés dans le chapitre 4.1.1 ci-avant sont en mesure de tenir l'emploi.

En plus d'être titulaire du module de formation chef de site, les officiers concernés doivent :

- être à jour de leur FMPA ;
- être portés sur la liste opérationnelle de la fonction.

4.2.2 Au niveau des SPV

Seuls les officiers répondant aux critères de grade et de formation exposés dans les chapitres 4.1.2 ci-avant sont en mesure de tenir l'emploi.

En plus d'être titulaire du module de formation chef de site, les officiers concernés doivent :

- être à jour de leur FMPA ;
- être portés sur la liste opérationnelle de la fonction ;
- être qualifiés au minimum de chef de cellule d'intervention en risque chimique (RCH3) et/ou chef de cellule d'intervention en risque radiologique (RAD3).

5. LE CHEF-OPERATEUR (CODIS)

5.1 Les conditions réglementaires pour tenir l'emploi

- Sapeurs-pompiers professionnels titulaires de l'UV d'opérateur de salle opérationnelle (OSO)

5.2 Les conditions de validation pour tenir l'emploi

Pour tenir l'emploi de chef-opérateur, les SPP doivent :

- être titulaire du grade d'adjudant ou répondre aux conditions de nomination à ce grade ;
- la fonction peut être exceptionnellement ouverte aux sergents si la nécessité du service l'exige ;

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 26-2020-02-19-005

- répondre aux conditions de formation précisées dans le paragraphe 5.1 ci-avant ;
- être à jour de leur FMPA ;
- être titulaire de la formation de chef opérateur interne au SDIS 25, et répondre aux conditions de formation exposées au 5.1 ci-avant.

6. LE CHEF DE SALLE OPÉRATIONNELLE (CODIS)***6.1 Les conditions réglementaires pour tenir l'emploi***

- Sapeurs-pompiers professionnels titulaires de l'UV de chef de salle opérationnelle (CSO).

6.2 Les conditions de validation pour tenir l'emploi

Pour tenir l'emploi d'adjoint au chef de salle opérationnelle, les SPP doivent :

- être titulaire au minimum du grade de lieutenant de 2^{ème} classe ou répondre aux conditions de nomination à ce grade ;
- répondre aux conditions de formation précisées dans le paragraphe 6.1.1 ci-avant ;
- être à jour de leur FMPA ;
- être titulaire de la formation de chef de salle opérationnelle interne au SDIS 25, et répondre aux conditions de formation exposées au 6.1 ci-avant.

7. L'OFFICIER CODIS***7.1 Les conditions réglementaires pour tenir l'emploi***

- Sapeurs-pompiers professionnels titulaires de l'UV GOC 4.

7.2 Les conditions de formation et de grade pour tenir l'emploi

- être titulaire du grade capitaine à commandant ou répondre aux conditions de nomination à ce grade ;
- répondre aux conditions de formation précisées dans le paragraphe 7.1 ci-avant ;
- être titulaire de la formation d'officier CODIS interne au SDIS 25 ;
- être à jour de FMPA et portés sur la liste opérationnelle de la fonction.

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n° 25-2020-02-19-005

ANNEXE XIII RÈGLES D'ENGAGEMENT OPÉRATIONNEL DES UNITÉS SPÉCIALISÉES

PREMIERE PARTIE – GÉNÉRALITÉS

Les équipes spécialisées opérationnelles

Le SDIS 25 dispose de sept équipes spécialisées opérationnelles dénommées comme suit :

- équipe nautique ;
- équipe risque chimique et biologique ;
- équipe risque radiologique ;
- équipe sauvetage-déblaiement ;
- équipe reconnaissance et intervention en milieux périlleux ;
- équipe cynotechnique ;
- équipe feux de forêts.

Le conseiller technique départemental

Chaque équipe spécialisée est placée sous la responsabilité d'un conseiller technique départemental (CTD) désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Le CTD a autorité sur l'intégralité des moyens techniques et des équipements, des conseillers techniques, des chefs d'unité et des équipiers affectés dans les équipes concernées.

Il assure la gestion et le suivi technique de l'équipe départementale, est responsable du maintien à niveau opérationnel de l'équipe et constitue l'interlocuteur unique du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du directeur départemental adjoint.

Il conseille le DOS et le COS dans le cadre d'une opération.

Le CTD sera du grade de sous-officier ou officier.

Le CTD (ou son adjoint) est prévenu à chaque engagement des moyens de son équipe.

DEUXIEME PARTIE : EQUIPE NAUTIQUE

Organisation générale

Le secours aquatique est organisé autour de deux composantes :

- l'équipe de sauvetage aquatique, constituée de nageurs sauveteurs aquatiques dénommés SAV, dont certains disposent d'une qualification complémentaire « Inondations-eaux vives » dénommée IEV (9 SAV-IEV du CSP Besançon Centre sont également formés GIH) ;
- l'équipe de secours subaquatique, constituée de scaphandriers autonomes légers dénommés SAL, dont certains disposent d'une « sensibilisation à la surface non-libre » dénommée SNL.

Ces deux composantes sont regroupées au sein de l'équipe nautique, commandée par le CTD SAL.

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n° 25-2020-02-19-005

Le sauvetage aquatique

Missions

L'unité de sauvetage aquatique réalise des sauvetages de personnes en difficulté en surface et en eaux intérieures. Lorsque ces sauvetages doivent être réalisés dans des conditions de courant important, l'engagement SAV-IEV est privilégié.

Engagement opérationnel

Dans le cadre d'un secours en eaux intérieures calmes, un seul SAV est engagé en départ immédiat. Il intervient sous la responsabilité de son chef d'agrès et est intégré dans l'effectif de l'engin qui peut être un VSAV, un engin pompe ou tout autre véhicule d'intervention.

Ce premier départ est complété par une équipe de secours subaquatique composée d'un SAL2 et de 2 SAL1.

En cas de danger avéré pour la vie d'une personne en difficulté, l'opération peut commencer avec le premier nageur sauveteur, dans l'attente des SAL, qui rejoignent les lieux dans les meilleurs délais.

En cas de sauvetage à effectuer dans des conditions de courant important, deux SAV-IEV sont engagés immédiatement. Quelles que soient les conditions d'urgence, le sauvetage ne peut démarrer qu'une fois les deux SAV-IEV sur les lieux.

Le secours subaquatique

Missions

Les SAL assurent les missions suivantes :

- sauvetage et assistance ;
- prompt secours en milieu hyperbare ;
- reconnaissance ;
- sauvetage d'animaux en milieu aquatique ;
- sécurité des interventions en site aquatique ;
- dispositif prévisionnel de secours aquatique ou subaquatique et hyperbare ;
- travaux subaquatiques et hyperbares d'urgence ;
- assistance pour la lutte contre les pollutions et la protection de l'environnement ;
- recherches diverses.

Les travaux subaquatiques d'urgence qui entrent dans le cadre des missions des scaphandriers ont pour but :

- le dégagement d'une voie navigable, fluviale ou maritime ;
- le repêchage ou le renflouement de véhicules ou engins divers ;
- l'enlèvement ou la destruction d'obstacles immergés.

Les travaux de renflouement, d'enlèvement, de destruction d'obstacles immergés sont normalement le fait de sociétés spécialisées dans les travaux subaquatiques.

L'intervention des SAL est seule motivée par l'urgence ou par défaut de telles sociétés.

Ces travaux sont réalisés dans le cadre d'une réquisition de l'autorité judiciaire ou administrative, sauf lorsqu'ils sont de nature à éviter un sur accident ou une pollution imminente.

Engagement opérationnel

Les SAL sont engagés sur ordre du COS ou décision du chef de salle opérationnelle ou de l'officier CODIS.

Les plongées, quels que soient les moyens mis en œuvre, doivent être exécutées par une équipe de trois plongeurs au moins, (cinq plongeurs au moins tous qualifiés SNL dont un chef d'unité SAL, dans le

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n° 25-2020-02-19-005

cadre d'une intervention en surface non libre), composée d'un conseiller technique SAL ou d'un chef d'unité SAL responsable de la plongée, dont la présence est obligatoire sur le lieu même de l'intervention de plongée, et de deux scaphandriers.

Toutefois, en cas de sauvetage de vie humaine, l'opération de plongée peut commencer, sous l'autorité du commandant des opérations de secours (COS), avec deux plongeurs. Le troisième plongeur rejoint le lieu de l'intervention dans les meilleurs délais.

La mission et ses limites, fixées par le COS, peuvent être refusées par le responsable de la plongée si les conditions de sécurité ne sont pas remplies ou si le cadre réglementaire n'est pas respecté.

Le plongeur garde son libre arbitre en toutes circonstances pour refuser une plongée en cas de méforme psychique ou physique.

Disponibilité opérationnelle de l'unité de secours aquatique

L'effectif journalier opérationnel (EJO) de l'équipe est arrêté et réparti comme suit :

	GPT OUEST	GPT EST	GPT SUD
SAL (1)	2 SAL (Besançon, Baume les Dames ou DDSIS)	1 SAL (Montbéliard)	1 SAL (Pontarlier)
SAV-IEV	2 SAV (Besançon) 1 SAV (Baume les Dames) 1 SAV (Omans) 1 SAV (Quingey) 1 SAV (secteur Rougemont, Moncey) 1 SAV (Clerval) 1 SAV (Saint Vit)	2 SAV (Montbéliard) 1 SAV (secteur Maîche, Saint-Hippolyte) 1 SAV (L'Isle sur le Doubs)	2 SAV (Pontarlier) 1 SAV (secteur Morteau, Villers le Lac) 1 SAV (secteur La Fuvelle, Rive Gauche, Montperreux)

(1) L'effectif journalier opérationnel départemental doit comprendre au moins un chef d'unité SAL.

TROISIEME PARTIE : EQUIPE RISQUE CHIMIQUE ET BIOLOGIQUE**Organisation générale**

Le traitement des événements ou des accidents à caractère chimique et/ou biologique est assuré par l'équipe risque chimique et biologique.

Les effectifs et moyens de l'équipe sont répartis entre les trois groupements territoriaux et placés sous le commandement du CTD RCH.

Le département du Doubs est couvert de manière continue par :

- une équipe de reconnaissance RCH par groupement territorial ;
- une CMIC au niveau départemental, constituée par la combinaison des moyens et effectifs répartis dans les groupements territoriaux.

Les missions

- prendre les mesures conservatoires ;
- qualifier l'incident ou l'accident ;
- réduire ou supprimer le risque ;
- assurer des actions de soutien.

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n° 25-2020-02-18-005

Engagement opérationnel

L'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique est engagée sur décision du chef de salle opérationnelle, de l'officier CODIS ou du COS.

La nature et la spécificité du sinistre conditionne une réponse graduée en trois niveaux :

- 1) L'équipe de reconnaissance est constituée de 3 RCH1.
Elle intervient isolément ou au sein d'une CMIC. Lorsqu'elle intervient isolément, le chef d'équipe est au moins sous-officier ;
- 2) L'équipe d'intervention est constituée de 3 RCH2.
Elle intervient isolément ou au sein d'une CMIC. Lorsqu'elle intervient isolément, le chef d'équipe est au moins sous-officier ;
- 3) La CMIC, constituée d'un chef de CMIC RCH3, d'une équipe de reconnaissance et d'une équipe d'intervention.

En cas d'engagement de plus d'une équipe de reconnaissance ou intervention, un chef de CMIC est engagé.

Dans le cadre d'une intervention présentant un risque biologique, le conseil technique du COS est assuré par un conseiller risques biologiques en liaison avec le conseiller technique risques chimiques.

Disponibilité opérationnelle

L'effectif journalier opérationnel est arrêté et réparti comme suit :

CSP BESANCON	CSP MONTBELIARD	CSP PONTARLIER
2 RCH1 1 RCH2	2 RCH1 1 RCH2	2 RCH1 1 RCH2
1 RCH 3 ou RCH 4 au niveau départemental		

La combinaison des moyens implantés à l'échelle départementale permet d'engager, au quotidien, une CMIC constituée par :

- 1 chef CMIC (RCH3 ou RCH4),
- 1 équipe d'intervention,
- 2 équipes de reconnaissance.

QUATRIEME PARTIE : EQUIPE RISQUE RADIOLOGIQUE

Organisation générale

Dans le département du Doubs, le risque radiologique est couvert en première instance par deux équipes de reconnaissance. Elles sont encadrées et gérées par un officier de sapeur-pompier titulaire du module de formation chef cellule mobile intervention radiologique (CMIR), qui est désigné comme CT RAD.

En cas de sinistre nécessitant des moyens plus importants, il sera fait appel à des moyens extra départementaux.

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n° 25-2020-02-19-005

Les missions

- prendre des mesures conservatoires ;
- qualifier le risque ;
- conduire des actions de soutien.

Engagement opérationnel

L'équipe RAD est engagée sur décision du chef de salle opérationnelle, de l'officier CODIS ou du COS.

En cas d'engagement opérationnel, l'équipe de reconnaissance comprend au minimum 3 RAD1.

Elle intervient isolément ou au sein d'une CMIR. Lorsqu'elle intervient isolément, le chef d'équipe est au moins sous-officier.

Disponibilité opérationnelle

L'effectif journalier opérationnel est défini et arrêté comme suit :

CSP BESANCON	CSP MONTBELIARD
2 RAD1 1 RAD2	2 RAD1 1 RAD2

CINQUIEME PARTIE : EQUIPE SAUVETAGE DÉBLAIEMENT

Organisation générale

Le risque d'effondrement, de ruine de bâtiment ou de site naturel est couvert par l'équipe sauvetage déblaiement.

Les moyens humains et techniques sont répartis entre les CSP BESANCON EST et MONTBELIARD. L'essentiel des ressources, notamment les moyens lourds, étant affectés à ce dernier.

L'équipe est placée sous la responsabilité d'un officier titulaire de l'unité de valeur « chef de section sauvetage déblaiement » (SDE 3) et désigné comme CTD SD.

Les missions

Reconnaissance, sauvetage et sécurisation d'un site dans les milieux effondrés ou en ruine, où les moyens traditionnels des sapeurs-pompiers sont inadaptés, insuffisants ou dont l'emploi s'avère dangereux en raison des risques présentés.

Engagement opérationnel

L'équipe SDE est engagée sur décision du chef de salle opérationnelle, de l'officier CODIS ou du COS.

La nature et la spécificité du sinistre conditionne une réponse graduée en trois niveaux :

- 1) L'équipe de première intervention constituée de deux binômes de sauveteurs déblayeurs (SDE 1) et d'un chef d'unité (SDE 2), engagée systématiquement en première intervention ;
- 2) L'unité sauvetage déblaiement, constituée de cinq binômes de sauveteurs déblayeurs et d'un chef d'unité, engagée sur demande du chef d'unité ;
- 3) La section sauvetage déblaiement, constitué de trois unités sauvetage déblaiement et d'un chef de section (SDE 3), engagée sur demande du chef de section.

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n° 25.2020-02-19-005

Les sapeurs-pompiers de garde ou d'astreinte seront engagés prioritairement.

Le COS peut également faire appel, de manière isolée, à un chef d'unité, un chef de section ou au CTD SD pour apprécier l'opportunité de la mise en place de mesures de sécurité particulières.

Disponibilité opérationnelle

Les effectifs journaliers opérationnels sont arrêtés et répartis comme suit :

GPT OUEST	GPT EST	GPT SUD
1 SDE 2 2 SDE 1	1 SDE 2 10 SDE 1	0

SIXIEME PARTIE : EQUIPE RECONNAISSANCE ET INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX

Organisation générale

Pour faire face aux risques en milieu périlleux, le SDIS 25 dispose au quotidien d'une équipe GRIMP capable d'être projetée en tout point du département par voie routière ou héliportée.

Le GRIMP 25 est placé sous l'autorité d'un spécialiste qualifié IMP 3 et désigné CTD.

Les missions

- reconnaissances, mises en sécurité et sauvetages de victimes dans les milieux naturels et artificiels où les moyens traditionnels des sapeurs-pompiers sont inadaptés, insuffisants, ou dont l'emploi s'avère dangereux en raison de la hauteur ou de la profondeur et des risques divers liés au cheminement ;
- actions de soutien à d'autres unités pour la sécurisation des sites d'intervention.

Sont exclus de ce champ d'application les opérations relevant du domaine du secours en montagne et du secours spéléo.

Engagement opérationnel

L'équipe GRIMP est engagée sur décision du chef de salle opérationnelle du COS.

Les reconnaissances et interventions, quels que soient les moyens mis en œuvre, doivent être exécutées par une équipe de cinq spécialistes GRIMP au moins, composée d'un chef d'unité GRIMP, dont la présence est obligatoire sur le lieu même de l'intervention, et de deux binômes sauveteurs GRIMP.

Toutefois, en cas de sauvetage de vie humaine, l'opération peut commencer, sous l'autorité du COS, avec deux sauveteurs GRIMP chargés de sécuriser le site d'intervention et d'apporter les premiers secours à la victime. Le chef d'unité et les deux autres sauveteurs GRIMP rejoignent le lieu de l'intervention dans les meilleurs délais.

Pour des missions ponctuelles, l'équipe GRIMP peut être divisée en binômes de reconnaissance sous l'autorité d'un chef d'unité.

En cas d'utilisation d'un hélicoptère pour rejoindre les lieux d'intervention, sont acheminés en priorité :

- le chef d'unité ;
- un sauveteur et un médecin ou deux sauveteurs.

Le reste de l'équipe GRIMP rejoint les lieux de l'intervention lors d'une seconde rotation ou par tout autre moyen dans les meilleurs délais.

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n° 25-2020-02-19-005.

Pour ce qui concerne les sauvetages d'animaux, notamment les chiens de chasse :

- si l'animal n'est pas localisé dans la demi-heure qui suit l'arrivée sur les lieux, le COS mettra un terme immédiat à l'opération ;
- si le sauvetage n'est pas effectif dans les deux heures qui suivent l'arrivée sur les lieux, le COS arrête les opérations et renvoie l'ensemble des moyens (cette disposition ne concerne pas les grands animaux tels que les bovins ou équidés par exemple).

Disponibilité opérationnelle

Les effectifs journaliers opérationnels sont arrêtés et répartis comme suit :

CSP BESANCON	CSP MONTBELIARD	CSP PONTARLIER
1 IMP 3 2 IMP 2	2 IMP 2	2 IMP 2

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n° 25-2020-02-19-005

SEPTIEME PARTIE : EQUIPE CYNOTECHNIQUE**Organisation générale**

En cas de personnes ensevelies sous des décombres, l'unité d'intervention cynotechnique intervient concomitamment avec l'unité d'intervention sauvetage déblaiement.

Elle est placée sous la responsabilité d'un officier de sapeur-pompier titulaire de l'UV CYN 3, désigné CTD.

Une unité est constituée de deux conducteurs cynotechniques et de leur chien.

Les missions

- recherches de personnes ensevelies (incendie, explosion, effondrement, avalanche, etc) ;
- recherches de personnes noyées en complément de l'équipe nautique ;
- recherches de personnes égarées et en danger ou blessées :
 - toute personne fragile : enfant, personne âgée et/ou malade ;
 - toute personne supposée en situation critique à court terme : tentative de suicide, notion de blessure avec adresse imprécise ou en milieu naturel ;
 - levée de doute sur une victime éjectée ou incarcérée suite à un AVP.

Dans ce cadre, l'intervention relève des sapeurs-pompiers et se fait sans réquisition (les autres recherches de personnes se font sur réquisition d'une autorité de police administrative).

Engagement opérationnel

L'équipe CYN est engagée sur décision du chef de salle opérationnelle du COS.

Elle est constituée de deux conducteurs cynotechniques CYN 1 et de leur chien. Elle est commandée par un chef d'unité cynotechnique CYN 2.

Disponibilité opérationnelle

L'objectif fixé par le SDACR vise à disposer en permanence d'une unité cynotechnique sur le département.

HUITIEME PARTIE : EQUIPE FEUX DE FORÊTS**Organisation générale**

Le risque d'incendie d'espace naturel est couvert par une unité d'intervention feu de forêt, dimensionnée à un risque existant, mais très faible.

L'unité est commandée par un officier de sapeur-pompier (au minimum chef de groupe et FDF3), désigné comme CTD.

Les missions

- lutter contre les feux d'espaces naturels (forêts, friches, récolte sur pied, tourbière, prés) ;
- participer aux colonnes mobiles de secours.

Engagement opérationnel

L'équipe FDF est engagée sur décision du chef de salle opérationnelle du COS.

Les moyens de l'équipe FDF interviennent isolément ou en groupe constitué tel que le prévoit la grille de départ type.

Tous les personnels formés à la lutte contre l'incendie peuvent servir ces moyens au même titre qu'ils servent les autres engins de lutte contre l'incendie.

A l'inverse, en cas d'engagement d'une colonne mobile FDF, seuls les personnels qualifiés FDF pourront amener les agrès concernés.

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n° 25-2020-02-19-005

Disponibilité opérationnelle

Les effectifs journaliers opérationnels sont arrêtés et répartis comme suit :

GPT OUEST	GPT EST	GPT SUD
Baume-les-Dames 1 FDF2 + 3 FDF1 Besançon Centre 1 FDF2 + 3 FDF1 Besançon Est 1 FDF2 + 3 FDF1	Audincourt-Valentigney 1 FDF2 + 3 FDF1 Hérimoncourt 1 FDF2 + 3 FDF1 Montbéliard 1 FDF2 + 3 FDF1 Saint-Hippolyte 1 FDF2 + 3 FDF1	Morteau 1 FDF2 + 3 FDF1 Pontarlier 1 FDF2 + 3 FDF1

Certifié conforme
Le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours
du DOUBS :

**Contrôleur général
Stéphane BEAUDOUX**